

N° 519

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *relatif à la famille,*

Par M. Claude HURIET,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Serusclat, Louis Souvet, *vice-présidents*, Mme Marie Claude Beaudou, M. Charles Descours, Mme Marie Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althape, José Balarelli, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Francis Cavalier Benezet, Jean Cherioux, Jean Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Françoise Dusseau, MM. Leon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse Cazalis, MM. Jean Paul Hanoussain, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Helene Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Koujas, Bernard Seillier, Pierre Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle

Voir les numeros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1201, 1239 et T.A. 217

Sénat : 485 (1993-1994)

Famille.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	7
I. Audition du ministre	7
II. Examen du rapport	13
INTRODUCTION	21
I - MALGRÉ LES CHANGEMENTS DES MENTALITÉS ET LES ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ, LA TRADITION FRANÇAISE COMME LES RÉSULTATS DÉMOGRAPHIQUES CONTRASTÉS DES DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS DÉMONTRENT L'EFFICACITÉ MEME RELATIVE ET TRANSITOIRE D'UNE POLITIQUE FAMILIALE VIGOUREUSE	25
A MALGRÉ LE CHANGEMENT DES MENTALITÉS ET LES ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ	25
1. Malgré le changement des mentalités	26
<i>a) Le changement des comportements individuels en matière de nuptialité</i>	26
<i>b) ... et de démographie</i>	28
2. ... et les évolutions de la société...	30
<i>a) L'accroissement du travail salarié féminin depuis les années soixante</i>	30
<i>b) L'allongement de la durée des études et la difficulté des jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle facteurs du maintien récent des grands enfants au foyer parental</i>	33
B. ... LA TRADITION FRANÇAISE COMME LES RÉSULTATS DÉMOGRAPHIQUES CONTRASTÉS DES DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS DÉMONTRENT L'EFFICACITÉ, MEME RELATIVE ET TRANSITOIRE, D'UNE POLITIQUE FAMILIALE GLOBALE ET VIGOUREUSE	34
1. ...La tradition française...	34
<i>a) Après un déclin démographique marqué pendant un siècle et demi...</i>	34
<i>b) ... La France a retrouvé un dynamique démographique certain mais limité dans le temps grâce à la mise en oeuvre d'une politique familiale vigoureuse</i>	36
2. ... comme les résultats démographiques contrastés des différents pays européens démontrent l'efficacité, même relative et transitoire, d'une politique familiale vigoureuse	37

	Pages
	-
a) <i>La démographie européenne : un constat globalement inquietant</i>	37
b) <i>Avec l'heureuse exception suédoise peut-être éphémère</i>	37
II - BIEN QU'IL NE SOIT PEUT-ÊTRE PAS LE TEXTE GLOBAL QUE DES RAPPORTS DE QUALITÉ AVAIENT PU LAISSER ESPÉRER, LE PRÉSENT PROJET, QUI S'APPUYE SUR DES GARANTIES DE FINANCEMENT ESSENTIELLES, CONSTITUE UN ENSEMBLE DE RÉPONSES CONCRÈTES, AMÉLIORÉES SUR CERTAINS POINTS IMPORTANTS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	39
A. BIEN QU'IL NE SOIT PAS LE TEXTE GLOBAL QUE DES RAPPORTS DE QUALITÉ AVAIENT PU LAISSER ESPÉRER...	39
1. Bien qu'il ne soit pas le texte global	39
2. ... que des rapports de qualité avaient pu laisser espérer...	40
a) <i>Le rapport du Conseil Economique et Social</i>	40
b) <i>Les propositions de la revue "Population et Avenir"</i>	41
c) <i>Le rapport demandé par le Premier Ministre à Mme Codaccioni</i>	41
d) <i>La plate-forme commune</i>	43
B. ... LE PRÉSENT PROJET DE LOI, QUI S'APPUYE SUR DES GARANTIES DE FINANCEMENT ESSENTIELLES CONSTITUE UN ENSEMBLE DE RÉPONSES CONCRÈTES, AMÉLIORÉES SUR CERTAINS POINTS IMPORTANTS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	43
1. Le présent projet de loi qui s'appuie sur des garanties essentielles...	44
a) <i>Le rôle de la séparation des branches</i>	44
b) <i>Les autres garanties et le financement</i> 44	44
2. ... constitue un ensemble de réponses concrètes, améliorées sur certains points importants par l'Assemblée nationale	46
a) <i>... constitue un ensemble de réponses concrètes...</i>	46
b) <i>... améliorées sur certains points importants par l'Assemblée nationale</i>	48
EXAMEN DES ARTICLES	51
TITRE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
<i>Article additionnel avant l'article premier : Contenu des notions de famille et de politique familiale</i>	51
TITRE PREMIER : AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS	52
CHAPITRE PREMIER : Allocation parentale d'éducation (A.P.E.)	52
<i>Article premier : Dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel</i>	53
Paragraphe I : Art. L. 352-1 du code de la sécurité sociale : Assouplissement des conditions d'accès à l'APÉ à taux partiel	53
Paragraphe I bis : Modulation de la période de référence en fonction du nombre d'enfants à charge	54
Paragraphe II : Article L. 532-4 du code de la sécurité sociale : Limitation des possibilités de cumul de l'APÉ	55

	Pages
Paragraphe III : Art. L. 381-1 du code de la securite sociale : Affiliation obligatoire des bénéficiaires de l'APE à taux partiel à l'assurance vieillesse du régime général et conséquences rédactionnelles	50
Paragraphe IV : Date d'entrée en vigueur	56
<i>Article premier bis : Article L. 532-1 du code de la securite sociale : Prolongation de l'APE en cas de naissances multiples</i>	57
<i>Article premier ter : Prise en compte différente selon le rang de l'enfant des situations assimilables à une activité professionnelle pour l'obtention de l'APE</i>	58
<i>Article additionnel apres l'article premier ter : Cumul des deux APE à taux partiel pour un couple</i>	58
CHAPITRE II : Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)	59
<i>Art. 2 : Condition d'attribution et détermination du montant de l'AGED</i>	59
Paragraphe I : Art. L. 842-1 du code de la securite sociale : Conditions d'attribution de l'AGED	59
Paragraphe II : Art. L. 842-2 du code de la securite sociale : Extension de l'AGED à l'ensemble des cotisations sociales dans une certaine limite et création d'une allocation réduite pour les enfants de 3 à 6 ans	60
<i>Art. 3 : Art. L. 842-3 du code de la securite sociale : Modalités de versement de l'AGED et conséquences pour l'employeur</i>	61
<i>Art. 4 : Application de l'allocation de garde d'enfant à domicile aux départements d'outre-mer</i>	62
<i>Art. L. 757-6 du code de la securite sociale : Application aux départements d'outre-mer du dispositif relatif à l'AGED</i> ..	62
<i>Art. L. 757-7 du code de la securite sociale : Application à l'AGED des dispositions relatives aux prestations familiales dues aux personnels de l'Etat et des collectivités locales dans les DOM</i>	63
<i>Art. 5 : Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'AGED</i>	63
CHAPITRE III : Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants	64
<i>Art. 6 : Périodicité, contenu, modalités d'établissement et de révision des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants</i>	64
<i>Art. 123-12 : Modalités de création et contenu des schémas locaux quinquennaux de développement de l'accueil des jeunes enfants</i>	65
<i>Art. 123-13 : Délégation de l'élaboration des scénarios à des structures intercommunales</i>	66
<i>Art. 123-14 (nouveau) : Faculté pour les communes de moins de 5.000 habitants d'élaborer des schémas locaux</i> ..	66
<i>Art. 6 bis : Faculté d'instituer une commission pour l'accueil de la petite enfance</i>	67
TITRE II : CONGES ET TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES	68
CHAPITRE PREMIER : Dispositions modifiant le code du travail ..	68
<i>Art. 7 : Allongement du congé parental d'éducation ou de la période d'activité à temps partiel en cas de graves problèmes de santé de l'enfant et institution d'un congé parental ou d'un temps partiel de droit dans les entreprises de moins de cent salariés</i>	68

	Pages
	-
Paragraphe I : Art. L. 122-28-1 du code du travail : Possibilité de prolongation du congé parental et de la période d'activité à temps partiel au-delà des trois ans de l'enfant en cas de graves problèmes de santé de celui-ci	70
Paragraphe II : Abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail : Suppression de la possibilité, pour l'entreprise de moins de 100 salariés, de refuser la demande de congé parental ou de temps partiel	71
Paragraphe III (nouveau) : Conséquences rédactionnelles de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 pour le code du travail	72
Paragraphe IV (nouveau) : Conséquences rédactionnelles de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 pour le code de la sécurité sociale	72
Art. 8 : Instauration d'un congé ou d'un temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade	73
<i>Art. L. 122-28-8 du code du travail</i> Création d'un congé légal pour enfant malade	73
<i>Art. L. 122-28-9 du code du travail</i> : Instauration d'un droit au temps partiel en cas de graves problèmes de santé d'un enfant	74
<i>Art. 8 bis</i> : Exonération de cotisations sociales pour les entreprises signataires d'un accord du type "Fleury-Michon"	75
CHAPITRE II : Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics	76
<i>Art. 9</i> : Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique d'Etat pour raisons familiales	76
<i>Art. 10</i> : Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique territoriale pour raisons familiales	77
<i>Art. 11</i> : Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique hospitalière pour raisons familiales	78
<i>Art. 12</i> : Extension de la possibilité de se présenter aux concours internes des différentes fonctions publiques aux fonctionnaires placés dans certaines situations	78
<i>Art. 13</i> : Dispositions relatives aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale à la fois en congé parental et en formation	79
<i>Art. 14</i> : Entrée en vigueur du titre II	80
TITRE III : MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES AYANT DE JEUNES ADULTES A CHARGE ET DU LOGEMENT	81
<i>Art. 15</i> : Relèvement des limites d'âge pour le bénéfice des prestations familiales et de logement et mesures favorisant l'accès au logement des familles	81
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	84
CHAPITRE PREMIER : Aide à la scolarité	84
<i>Art. 16</i> : Instauration d'une aide à la scolarité à la place de la bourse des collégiés et conséquences	84
<i>Art. 16 bis</i> : Récupération de l'indû en matière de majoration d'allocation de rentrée scolaire et contentieux	88
CHAPITRE II : Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions	88
<i>Art. 17</i> : Extension de la durée du droit à prestations en espèces de l'assurance maternité pour les familles devant faire face à des naissances multiples et prise en compte de certains cas d'adoption	88

	Pages
Art. 18 : Transposition dans le code de travail des dispositions de l'article précédent relatif au prolongement de la durée d'indemnisation du congé maternité en cas de naissances multiples	92
Art. 19 : Date d'entrée en vigueur des 18 et 19 articles	93
Art. 20 : Création d'une nouvelle prestation familiale : l'allocation d'adoption	93
Art. 21 : Conditions d'attribution de l'allocation d'adoption	94
Art. L. 544-1 : Définition des conditions d'attribution de l'allocation d'adoption	94
Art. L. 544-2 : Fixation de la durée et de la périodicité de l'allocation d'adoption	95
Art. L. 544-3 : Interdiction de cumul entre l'allocation d'adoption et l'allocation de soutien familial	95
Art. 22 : Extension de l'allocation d'adoption aux départements d'outre-mer	95
Art. L. 755-23 : Attribution de l'allocation d'adoption dans les DOM	95
Art. 23 : Date d'entrée en vigueur des articles 20 à 22	96
Art. 23 bis : Prise en charge de l'hospitalisation et des soins médicaux dispensés à la maternité pour les nouveau-nés	96
Art. 23 ter : Modification de l'article 350 du code civil visant à rendre obligatoire au bout d'un an la transmission au juge de la demande en déclaration d'abandon	97
CHAPITRE III : Dispositions financières	98
Art. 24 : Garantie des ressources de la CNAF pendant cinq ans	98
Article additionnel après l'article 24 : Engagements de l'Etat en matière de compensations de charges	98
Art. 25 : Indexation sur les prix des prestations familiales pendant la durée d'application de la loi	99
CHAPITRE IV : Avantages de réversion	101
Art. 26 : Pensions de réversion	101
CHAPITRE V : Autres dispositions	102
Art. 27 : Instauration d'un droit à la formation professionnelle pour les personnes ayant élevé deux enfants pendant une durée d'au moins cinq ans	102
Art. 28 : Présence d'un membre de l'UNAF à la commission d'avance sur recettes	103
Art. 29 : Rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant	104
Art. 30 : Organisation annuelle d'une conférence nationale de la famille par le Gouvernement	104
Art. 31 : Rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution d'indicateurs permettant d'évaluer la politique familiale	105
TABLI U COMPARATIF	107
ANNEXES	181
Annexe 1 : Comparaisons internationales	182
Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées	183
Annexe 3 : Montée en charge de la loi famille	185

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITION DU MINISTRE

Réunie le mardi 14 juin 1994, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'audition de Mme Simone Veil, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi n° 485 (1993-1994) relatif à la famille.

Rappelant que le Premier ministre, M. Edouard Balladur, considérait le présent projet de loi comme l'une des priorités du programme législatif du Gouvernement, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a déclaré que ce texte devait contribuer à aider les parents à surmonter les difficultés qui pourraient faire obstacle à la réalisation de leurs projets familiaux. Elle a souligné à cet égard qu'il s'agissait là d'un impératif, tant pour l'avenir démographique de la France que pour le bonheur des enfants et de leurs parents.

Mettant l'accent sur l'ambition de ce projet de loi qui devrait concerner un million et demi de familles, auxquelles on doit ajouter un million de titulaires de pensions de réversion, elle a annoncé que le Gouvernement envisage d'y consacrer 60 milliards de francs en cinq ans, dont entre 20 et 21 milliards la dernière année. Elle a déclaré que, pour 1995, le coût des mesures proposées devrait dépasser 7 milliards de francs et rappelé les contraintes économiques et financières qui empêchaient le Gouvernement d'envisager des mesures plus coûteuses.

Examinant les modalités de financement du projet, elle a souligné le fait que le Gouvernement avait pris l'engagement d'assumer le coût de ce programme.

Elle a notamment indiqué que, désormais, l'Etat compenserait par une subvention versée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) toutes les baisses de recettes qui pourraient résulter des mesures intervenues depuis le 1er janvier 1993. Elle a rappelé que, à cet égard, le texte relatif à la sécurité sociale qui venait d'être adopté par le Sénat était parfaitement cohérent avec ce dispositif et le complétait puisque le principe de séparation des branches qu'il contenait garantissait que les recettes de la branche famille seraient intégralement affectées à la politique familiale.

Estimant que la CNAF devrait progressivement dégager un excédent structurel permettant de financer l'ensemble du programme proposé, elle a imputé l'existence de cet excédent, pour l'essentiel, à l'accroissement des recettes en francs constants dû à l'augmentation de la masse salariale et à l'indexation des prestations sur les prix. De plus, elle a souligné que la baisse de la natalité déjà enregistrée les années passées allait engendrer mécaniquement des économies en matière de versement de prestations. Elle a ajouté que, du fait de l'adoption d'un amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était

engagé à ce que les mesures en faveur des parents de jeunes adultes à charge soient effectivement mises en oeuvre au plus tard à la fin de cette loi quinquennale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a précisé ensuite que le présent projet concernait plus particulièrement deux catégories de familles, celles qui ont de jeunes enfants et celles qui ont de jeunes adultes à leur charge.

Concernant les parents des jeunes enfants, elle a attiré l'attention de la commission sur le fait que le dispositif retenu respectait le libre choix des familles. Elle a souligné notamment que l'Allocation parentale d'éducation (APE) serait ouverte dès le deuxième enfant, même si une telle mesure, d'ordre réglementaire, n'était pas proposée au vote du Parlement. Elle a également ajouté que le présent texte permettait le bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel en cas de travail à temps partiel. Elle a rappelé que l'Assemblée nationale avait avancé la date d'entrée en vigueur de ces mesures au 1er juillet 1994 et non au 1er janvier 1995, comme cela était initialement prévu. Elle a également mentionné deux autres apports au texte, qu'il s'agisse de la prolongation du versement de l'APE jusqu'au sixième anniversaire des enfants en cas de naissances multiples autres que celles de jumeaux et l'exonération de charges sociales des allocations versées par l'entreprise aux salariés en congé parental, dans le cadre d'accords du type de celui signé par la société Fleury-Michon.

Pour les parents qui souhaitent poursuivre simultanément une activité professionnelle, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a précisé que les aides financières concernant l'emploi d'une assistante maternelle et celui d'une personne salariée à domicile seraient augmentées, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) étant portée à la totalité des charges sociales assumées par l'employeur.

En ce qui concerne l'ensemble des modes de garde, elle a affirmé que la CNAF engagerait un important programme d'aide à leur développement, auquel l'Etat contribuerait, dès 1995, par une enveloppe de 600 millions de francs. Dans ce cadre, elle a souligné le rôle des communes : celles de plus de 5.000 habitants auraient l'obligation d'élaborer un schéma de développement de ces modes d'accueil, tandis que les communes en-deçà de ce seuil n'en auraient que la faculté.

A propos de la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale, Mme le ministre d'Etat a précisé que le présent projet étendait le droit au congé parental à l'ensemble des salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise et qu'il ouvrait des droits à congés ou à réduction d'activité professionnelle en cas d'accident, de maladie ou de handicap grave de l'enfant. Elle a souligné que des droits similaires étaient également prévus pour l'ensemble de la fonction publique.

Sur le deuxième point essentiel du projet de loi, qui concerne les familles ayant de jeunes adultes à charge, Madame le ministre d'Etat a expliqué que les prestations familiales seraient prolongées

jusqu'à 20 ans et même jusqu'à 22 ans si le jeune est étudiant, apprenti ou en formation professionnelle. Rappelant que cette réforme aurait un coût de 8,5 milliards et demi de francs, elle a ajouté que 3 milliards de francs seraient consacrés, de plus, à l'amélioration des aides au logement des familles. Compte tenu des contraintes financières de la CNAF, elle a toutefois déclaré que cette réforme ne pourrait être mise en oeuvre que de manière progressive et qu'elle devrait bénéficier en premier lieu aux familles nombreuses et à revenus modestes.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a, ensuite, mentionné les dispositions destinées à prendre en compte le problème des naissances multiples et de l'adoption. Elle a également évoqué, même si cette mesure est moins directement liée à la famille, l'augmentation progressive du taux des pensions de réversion qui devrait passer de 52 % actuellement à 60 %. Elle a précisé qu'au 1er janvier 1995, ce taux s'élèverait à 54 %.

M. Claude Huriel, rapporteur, après avoir remarqué que ce texte était plus réaliste qu'ambitieux, est convenu que l'affectation des recettes de la branche famille au seul financement de la politique familiale, comme la garantie donnée par l'Etat que lesdites recettes seraient maintenues au niveau qu'elles auraient dû atteindre conformément aux dispositions en vigueur au 1er janvier 1993, n'était pas purement symbolique. Il s'est interrogé sur la possibilité d'"enrichir" ce texte eu égard au contexte économique actuel et sur la marge de manoeuvre que possédait le Parlement dans la mesure où les dispositions les plus importantes, comme l'extension de l'allocation parentale d'éducation, étaient du domaine réglementaire.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a déclaré que le Gouvernement avait souhaité rompre avec les pratiques du passé et donc ne plus transférer de points de cotisation ou excédents de la branche famille aux branches vieillesse ou maladie. Elle a souligné également l'importance du deuxième engagement de l'Etat qui consiste à garantir le montant des ressources de la CNAF en dépit des mesures d'exonération de cotisations familiales qui sont intervenues depuis le 1er janvier 1993. Elle a mentionné, eu égard à la situation financière actuelle de la CNAF, que l'Etat serait sûrement conduit à faire une avance à celle-ci en 1995. Elle a rappelé les conséquences financières de l'avancement de l'entrée en vigueur des mesures relatives à l'APE au 1er juillet 1994 qui correspondait à une demande sociale forte.

M. Claude Huriel, rapporteur, a demandé à Mme Simone Veil, ministre d'Etat, quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour mettre en oeuvre une politique familiale véritablement globale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a estimé qu'il existait déjà une politique familiale globale. Elle a souligné que le choix du Gouvernement avait été d'en cibler quelques aspects mais que la politique familiale était présente dans l'éducation, presque complètement gratuite en France, ce qui n'était pas le cas dans d'autres pays, dans la santé, où l'assurance maladie prenait en

charge toute la famille de la personne qui a eu une activité professionnelle, et dans le domaine des transports.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a interrogé Mme Simone Veil, ministre d'Etat, sur les pistes qu'entendait suivre le Gouvernement en matière fiscale, se référant, à cet égard, aux débats de l'Assemblée nationale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a estimé qu'elle-même ne possédait aucune marge de manoeuvre dans ce domaine.

M. Claude Huriet, rapporteur, a interrogé Mme Simone Veil, ministre d'Etat, sur les intentions du Gouvernement en matière d'allocation parentale de libre choix, sur la situation financière de la CNAF et ses éventuelles conséquences sur le calendrier de mise en oeuvre de la loi "famille" et sur la pertinence d'une indexation stricte des prestations familiales sur les prix sans possibilité de clause de réexamen à mi-parcours.

En réponse, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a estimé que l'allocation parentale de libre choix proposée par Mme Colette Codaccioni avait l'avantage de la simplicité mais qu'elle lui avait semblé très coûteuse -plus de 20 milliards de francs par an- et insuffisamment ciblée. Elle a déclaré que le calendrier d'application serait étalé dans le temps et que le Gouvernement avait établi un choix dans les priorités, ce qui l'avait conduit à indexer strictement sur les prix l'ensemble des prestations.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est interrogé sur l'opportunité de supprimer le seuil du droit au congé parental, eu égard aux difficultés que cela risquait de poser aux petites entreprises. De même, il s'est demandé pourquoi l'Etat ne prévoyait pour ses fonctionnaires qu'un mi-temps de droit alors qu'il obligeait les entreprises à accorder le bénéfice du temps partiel à leurs salariés.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a répondu à M. Claude Huriet, rapporteur, que la suppression du seuil de 100 salariés ne devrait pas poser de problèmes dans la mesure où les entreprises avaient, pour ce type de cas, des facilités pour embaucher des salariés par contrat à durée déterminée.

En réponse à M. Claude Huriet, rapporteur et à M. Jean-Pierre Fourcade, président, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a précisé que le taux de 60 % pour les pensions de réversion du régime général et des régimes alignés serait atteint à la fin de cette loi quinquennale, à raison de 2 % par an, ou davantage, si la conjoncture s'améliorait.

M. Jean Chérioux s'est réjoui du fait que le Gouvernement souhaitait mener une politique familiale globale. Il a estimé que l'on ne pouvait pas ne pas aborder la préoccupation démographique et la difficulté de concilier travail et maternité. Saluant les mesures en faveur des pensions de réversion, il a souligné, a contrario, les régressions, à son sens, que contenaient, à cet égard, certaines dispositions prises par les régimes complémentaires. Constatant que les femmes ont des enfants de plus en plus tard, il a suggéré pour

lutter contre cette tendance de créer à nouveau une prime pour toute naissance intervenue dans les cinq ans de l'union.

Mme Hélène Missoffe a estimé que fonder le critère d'accession à l'allocation parentale d'éducation sur l'activité professionnelle était discriminatoire et que, de plus en plus, la vie serait partagée en phases alternatives d'activité professionnelle et de périodes de temps consacrées aux associations. Elle a, par ailleurs, souligné la nécessité d'étudier la différence de traitement sur le plan fiscal entre le mariage et l'union libre par rapport aux enfants. Elle s'est interrogée sur la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle, eu égard aux problèmes que pose la garde des enfants en temps scolaire. Enfin, elle s'est félicitée des mesures en faveur des jeunes adultes.

Mme Marie-Claude Beaudeau, constatant que beaucoup attendaient une loi-cadre, a souligné combien cette attente avait été déçue. Rappelant qu'il y avait un hiatus entre le nombre d'enfants désirés et le nombre d'enfants réellement nés, elle a attiré l'attention de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, sur les difficultés économiques et d'emploi que connaissent les familles et sur les conséquences, pour ces dernières, de la loi quinquennale pour l'emploi en matière d'annualisation du temps de travail. Elle a également mentionné le problème du retour à l'emploi des femmes en congé parental. Enfin, elle a suggéré que l'Etat abonde par un financement complémentaire de 5 %, par an, les comptes de la CNAF.

Mme Joëlle Dusseau a exprimé ses doutes sur les conséquences démographiques d'une politique familiale. Elle s'est également interrogée sur le problème du retour à l'emploi des femmes en congé parental et sur la possibilité d'appliquer la suppression du seuil aux petites entreprises. Elle a demandé s'il n'avait jamais été envisagé de lier l'APE aux ressources du ménage et a posé le problème de la définition trop limitative de l'étudiant qui excluait, selon elle, le lycéen de plus de vingt ans.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, a émis les mêmes réserves que Mme Joëlle Dusseau sur l'effet nataliste d'une politique familiale. Elle a émis l'hypothèse que ce texte pourrait être analysé comme un moyen de faire baisser les statistiques du chômage et qu'il n'était qu'un texte de prestations, sans vision globale cohérente. Elle a déploré qu'il ne traite pas des solidarités intergénérationnelles et que les expérimentations en matière de dépendance instaurées par le projet de loi relatif à la sécurité sociale soient, à cet égard, très insuffisantes. Soulignant le problème du seuil des allocations familiales entre lycéen et étudiant, elle a également voulu attirer l'attention de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, sur les effets pervers de l'Allocation au parent isolé (API).

M. Jean-Paul Hammann s'est interrogé sur les droits offerts aux associations qui contribuent à la création de crèches de recevoir des aides financières.

M. Jean Madelain a soulevé le problème des indemnités journalières de maladie pour un salarié de retour d'un congé parental de plus d'un an.

M. Alain Vasselle, après avoir approuvé les propos de Mme Hélène Missoffe et de M. Jean Chérioux, s'est interrogé sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales depuis trente ans et a évoqué, à cet égard, la possibilité d'indexer ces prestations sur les salaires. Il a également posé le problème du seuil aussi bien, selon lui, pour les petites communes que pour les petites entreprises. Il n'a pas estimé souhaitable, pour l'aide à la scolarité, de faire référence aux ressources.

M. Roger Lise s'est interrogé sur l'application de l'allocation parentale d'éducation dans les départements d'outre-mer (DOM).

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a soulevé le problème de l'articulation entre crèches et écoles. Il a estimé que la rédaction de l'article 6 était inadaptée au égard aux conséquences de la décentralisation.

En réponse à M. Jean Chérioux, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a confirmé que les enfants se portent d'autant mieux que leurs parents sont jeunes mais qu'il lui semblait difficile de créer une prestation sous condition d'âge.

En réponse à Mme Hélène Missoffe, elle a estimé que s'il y avait un problème de compatibilité entre temps scolaire et temps de travail, le temps partiel pouvait en partie y remédier.

En réponse à Mme Marie-Claude Beaudeau, elle a estimé qu'en trente ans, la société avait considérablement changé et qu'il n'était pas sûr que le pouvoir d'achat des prestations pour les familles nombreuses soit différent de ce qu'il était à cette époque.

En réponse à Mmes Joëlle Dusseau et Marie-Madeleine Dieulangard, le ministre d'Etat a déclaré que l'on pouvait s'interroger sur ce qui avait provoqué la chute de la natalité en 1964 et qu'il convenait de réduire en tout cas la marge qui existe entre l'enfant souhaité et l'enfant réellement né.

Elle a également souligné que le temps partiel répondait à une demande des femmes qui ont des enfants en bas âge. Elle a déclaré, à titre personnel, n'être opposée ni au principe de la fiscalisation des prestations ni au renforcement du lien entre certaines prestations et les ressources du couple. Elle a précisé, toutefois, que tel n'était pas le choix du Gouvernement. Elle a souhaité que soient corrigés les effets pervers de l'allocation au parent isolé et a constaté que de plus en plus de jeunes femmes touchant l'API se retrouvaient dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

En réponse à M. Jean-Paul Hammann, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a précisé que les associations privées pouvaient bénéficier d'un contrat enfance.

Elle a fait sienne la remarque de M. Jean Madelain, concernant la perte d'indemnités journalières pour le salarié qui a

pris un congé parental de plus d'un an, s'il tombe malade à son retour dans l'entreprise.

En réponse à M. Alain Vasselle, elle a reconnu que le texte pouvait effectivement créer quelques difficultés aux petites collectivités territoriales.

En réponse à M. Roger Lise, elle a confirmé que pour l'APE, les départements d'outre-mer bénéficieraient de la parité et qu'il y aurait sur ce point une concertation avec les parlementaires concernés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, ayant posé le problème de la mauvaise articulation entre crèches et écoles, M. Claude Huriet, rapporteur, s'est interrogé sur la concurrence éventuelle entre l'école maternelle et les différents modes de garde que pourrait instaurer l'article 6 du présent projet.

En réponse à M. Claude Huriet, rapporteur, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, a déclaré qu'il n'était pas question de créer une telle concurrence.

II. EXAMEN DU RAPPORT

Réunie sous la présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 485 (1993-1994), adopté avec modifications pour l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la famille.

M. Claude Huriet, rapporteur, à titre liminaire, a rappelé qu'il n'y avait pas eu de texte relatif à la famille depuis la loi du 29 décembre 1986 et qu'il fallait donc, à ce titre, saluer le dépôt du présent projet de loi.

Il s'est ensuite attaché à retracer le contexte dans lequel s'inscrivait le présent projet, notamment en matière socio-démographique. Il a relevé les modifications intervenues tant dans les comportements individuels que dans la société elle-même : baisse de la nuptialité, multiplication des familles monoparentales et recomposées, accroissement du nombre des divorces et des naissances hors mariage, de l'âge au mariage comme de l'âge au premier enfant et chute globale des naissances. Il a souligné que si la politique familiale ne pouvait se résumer à une politique nataliste, cette dernière en constituait un volet important. Il a également remarqué que les comportements en matière de fécondité devenaient de plus en plus homogènes, ce qui tendrait à prouver qu'une politique familiale vigoureuse pourrait toucher l'ensemble de la population. Il a, de même, mis l'accent sur la progression importante, depuis les années 1960, de l'emploi féminin salarié ainsi que sur le fait, beaucoup plus récent et notable, que les jeunes adultes restaient de plus en plus longtemps au foyer parental, du fait de l'allongement de la durée des études et du chômage.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est ensuite interrogé sur le contenu à donner à la politique familiale, rappelant qu'il souhaitait,

lui-même, la mise en oeuvre d'une politique familiale globale qui recouvrirait notamment les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, des transports, de la communication, de la culture et de la fiscalité. Regrettant le manque de lisibilité de la politique familiale, il a essayé d'en évaluer le coût pour la collectivité et d'en identifier les différents intervenants. Concluant ensuite à la réalité d'une politique familiale globale, il a estimé que l'on assistait à une remise en cause, dans certains domaines, de la reconnaissance de la dimension familiale.

Compte tenu de ce constat et des conclusions du rapport que Mme Codaccioni avait remises au Premier ministre sur, notamment, l'allocation parentale de libre choix, M. Claude Huriet, rapporteur, a souligné que les attentes des familles étaient importantes face à un texte qui ne pouvait pas apparaître comme "une charte de l'Etat pour la famille", expression employée par l'exposé des motifs du projet. Il en a toutefois souligné le caractère pragmatique et a estimé qu'il constituait une des composantes d'une politique familiale globale pour laquelle il apporte des garanties de financement essentielles. Il a rappelé, à cet égard, la cohérence du texte avec le projet de loi relatif à la sécurité sociale qui venait d'être adopté par le Sénat. En effet, il a démontré que c'était la séparation des branches de la sécurité sociale qui garantissait que, désormais, l'intégralité des recettes de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) serait affectée au financement de la politique familiale. Il a regretté que cette clarification des comptes intervienne au moment où la branche famille devait connaître un déficit. Il s'est félicité de la présence d'une autre garantie de financement dans la mesure où la CNAF voyait ses ressources maintenues au niveau qu'elles auraient dû atteindre à législation inchangée au 1er janvier 1993. Soulignant que l'Etat opérerait un versement à la CNAF si les ressources constatées de celle-ci étaient inférieures à ce qu'elles auraient dû être, il a souhaité que soit précisé le nom de l'instance chargée d'établir ce constat. Il a regretté que l'ensemble du plan famille se fasse à enveloppe constante, sans méconnaître la difficulté de la conjoncture et l'ampleur de la réforme engagée. Il a ensuite rappelé les hypothèses de financement sur lesquelles s'appuyait le projet.

Ensuite, il a examiné les points forts du texte et les apports de l'Assemblée nationale. Concernant l'allocation parentale d'éducation, il a relevé que la principale mesure, c'est-à-dire l'extension de celle-ci au deuxième enfant, était d'ordre réglementaire. Il a approuvé le fait que l'Assemblée nationale ait avancé la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1er juillet 1994, c'est-à-dire au moment où la loi sera adoptée. Il s'est félicité également de ce que l'Assemblée nationale ait pu maintenir pour les familles de trois enfants et plus les conditions antérieures d'accès à l'allocation parentale d'éducation (APE) et prolonger cette prestation pour les naissances multiples autres que les jumeaux.

M. Claude Huriet, rapporteur, a, ensuite, rappelé que l'accueil de la petite enfance passait également par l'aide aux différents modes de garde. A cet égard, il a souligné que le plan famille n'en privilégiait aucun puisqu'il s'adressait à la fois aux

modes de garde collectifs par les schémas locaux et l'enrichissement du contenu des contrats enfance et aux modes de garde individuels comme l'allocation de garde à domicile (AGED) ou l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA).

Concernant la prolongation de l'âge de versement des prestations familiales pour les jeunes adultes remplissant certaines conditions, M. Claude Huriet, rapporteur, a souhaité un calendrier d'application de ces mesures plus précis, tout en rappelant que, lors du vote du projet à l'Assemblée nationale, une disposition contraignante avait été introduite afin de mettre en oeuvre lesdites mesures avant le 31 décembre 1999.

A propos d'une meilleure conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale, il a attiré l'attention de la commission sur les risques qu'engendrerait, selon lui, la suppression du seuil en nombre de salariés pour l'octroi de plein droit de l'allocation parentale d'éducation, à la fois pour les petites entreprises et pour les jeunes femmes, puisque les patrons de petites et moyennes entreprises (PME) hésiteraient à les employer.

Ensuite, il a considéré que la référence à un simple certificat médical pour constater la maladie, l'accident ou le handicap graves était insuffisante pour justifier la prolongation du congé parental d'éducation ou du temps partiel. Il a également remarqué que l'Etat imposait le temps partiel pour raisons familiales au secteur privé tandis qu'il ne s'imposait à lui-même qu'un mi-temps de droit. Par ailleurs, il s'est interrogé sur l'application d'un tel droit dans les petites communes et dans les hôpitaux.

En conclusion, M. Claude Huriet, rapporteur, a précisé que l'application du plan famille dont le projet de loi n'est qu'un des éléments, engagerait 60 milliards de francs sur cinq ans, garantis par la séparation des branches, et a souligné l'importance de cet effort, compte tenu des contraintes économiques.

M. André Jourdain s'est déclaré tout à fait en accord avec le rapporteur sur la question du seuil pour les petites entreprises.

M. Roger Lise a attiré l'attention de M. Claude Huriet, rapporteur, sur la nécessité de ne pas dissocier le contenu et la date d'application des mesures en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Mme Hélène Missoffe a objecté que si ce souhait prenait la forme d'un amendement, celui-ci risquait d'être fort coûteux.

Mme Marie-Claude Beaudeau a constaté qu'il ne s'agissait pas d'une véritable loi-cadre sur la famille, même si le texte contenait des mesures positives. Elle a déclaré qu'elle et son groupe ne voteraient pas la loi. Elle a proposé d'augmenter de 5 % par an les ressources de la CNAF par un accroissement des cotisations patronales.

M. Alain Vasselle s'est interrogé sur l'accès à l'APE des mères de famille qui n'occupent pas d'emploi.

M. Claude Huriet, rapporteur, a déclaré qu'il allait de la crédibilité du rapporteur et de la commission de ne proposer que des mesures réalistes ; or, l'allocation de libre choix, selon lui, restait trop coûteuse. Toutefois, il a estimé que le problème de la définition de la période d'activité restait à étudier.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, estimant le rapporteur réservé sur le projet et soulignant que certains de ses jugements rejoignaient ses propres réflexions, a déploré la multiplicité dans ce texte des références aux décrets. Elle a constaté que ce projet était un texte essentiellement de prestations, avec une tonalité démographique et une volonté de peser sur l'évolution du chômage par le retrait des femmes de la vie active. Elle a constaté également que ce texte posait de telles conditions en matière d'APE, qu'il excluait les femmes immigrées et qu'il ne faisait aucune référence à la solidarité entre les générations. Elle s'est également interrogée sur l'échéancier retenu pour l'augmentation du taux des pensions de réversion.

En réponse, M. Claude Huriet, rapporteur, a estimé que le texte était le meilleur possible compte tenu de la conjoncture.

M. Jean Chérioux a estimé que, désormais, il n'y aurait plus de possibilité de détourner les recettes de la branche famille. Il a souligné que la politique familiale n'était pas seulement une question d'argent. Il a démontré quelles devaient être, selon lui, les responsabilités et les actions du mouvement familial.

Mme Hélène Missoffe a rappelé que l'APE avait été créée par Mme Georgina Dufoix et que la condition d'activité professionnelle avait été insérée pour écarter, sans craindre la censure du Conseil constitutionnel, certaines catégories de bénéficiaires. Elle a attiré l'attention de la commission sur le fait que si le travail à temps partiel permettait une meilleure conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale, il empêchait, de facto, la femme qui le choisissait de faire carrière. Elle s'est interrogée sur les conséquences de l'inclusion des allocations familiales dans les revenus pour le calcul de l'impôt.

M. Marcel Lesbros a souhaité que soit reconnu le rôle fondamental de l'éducation et de l'enseignement vis-à-vis de l'enfant.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est déclaré en accord avec l'essentiel du propos de Mme Hélène Missoffe, mais il a estimé qu'en matière de fiscalisation des prestations familiales, allait se poser inévitablement le problème de l'effet de seuil.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

Avant l'article premier, elle a adopté un article additionnel visant à définir la position de la famille dans la société et le contenu d'une politique familiale globale.

En conséquence, elle a introduit un titre premier A, avant le titre premier, intitulé "dispositions générales".

A l'article premier relatif à l'APE à taux partiel, elle a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement de précision visant à introduire le cas de la formation rémunérée à temps partiel pour les personnes affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général. Après débat, le rapporteur a retiré un projet d'amendement qui visait à étendre le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation aux parents d'enfants nés au 1er janvier 1994.

A l'article premier bis relatif à la prolongation de l'APE pour les naissances multiples, la commission a adopté un amendement visant à prolonger pour les parents de jumeaux le congé parental d'éducation.

Elle a adopté sans modification l'article premier ter relatif à la prise en compte différente selon le nom de l'enfant des situations assimilables à une activité professionnelle.

Après l'article premier ter, elle a adopté un article additionnel relatif au cumul de deux APE à taux partiel pour un couple.

La commission a adopté sans modification l'article 2 sur l'allocation de garde à domicile (AGED) et l'article 3 sur les modalités de versement de celle-ci.

A l'article 4, qui étend l'AGED aux DOM, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté l'article 5, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'AGED, sans modification.

A l'article 6, relatif aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants, elle a adopté cinq amendements visant à rendre ces schémas pluriannuels, à simplifier les modalités relatives au bilan annuel et à faire adopter lesdits schémas avant le 1er janvier 1996.

A l'article 6 bis sur la faculté d'instituer une commission pour l'accueil de la petite enfance, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 7 sur l'allongement du congé parental en cas de problèmes graves de santé de l'enfant, elle a adopté quatre amendements, un premier visant à rendre plus précise la rédaction, un second tendant à rétablir un seuil pour les petites entreprises et deux amendements de conséquence du second.

A l'article 8, relatif au congé ou temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade, elle a adopté quatre amendements de précision.

A l'article 8 bis sur l'exonération de cotisations sociales lors d'accords du type Fleury-Michon, elle a adopté un amendement de cohérence avec l'avancement de la date d'extension de l'APE.

Elle a adopté sans modification l'article 9 relatif à la fonction publique de l'Etat.

A l'article 10, relatif à la fonction publique territoriale, elle a adopté un amendement visant à réparer une omission.

A l'article 11, relatif à la fonction publique hospitalière, elle a adopté un amendement identique au précédent.

Elle a adopté sans modification l'article 12 relatif aux concours internes, l'article 13 relatif aux agents et fonctionnaires des collectivités territoriales, l'article 14 déterminant la date d'entrée en vigueur et l'article 15 relatif aux jeunes adultes.

A l'article 16, relatif à l'aide à la scolarité, la commission a adopté un amendement de précision.

Elle a adopté l'article 16 bis, relatif à la majoration de l'indû en matière de majoration d'allocation de rentrée scolaire, sans modification.

A l'article 17, elle a adopté cinq amendements : le premier et le deuxième visant à accroître le congé maternité dans le cas de la naissance de jumeaux, le troisième étant de précision, le quatrième et le cinquième distinguant la situation de la conjointe collaboratrice des praticiens et auxiliaires médicaux et des travailleurs non salariés, de celle des professionnelles exerçant à titre personnel.

A l'article 18, qui transpose dans le code du travail les dispositions figurant à l'article 17, elle a adopté trois amendements, les deux premiers accroissant le congé maternité dans le cas de la naissance de jumeaux, le troisième étant de précision.

A l'article 19 relatif à la date d'entrée en vigueur des deux articles précédents, elle a adopté un amendement visant à avancer celle-ci de six mois celle-ci.

Elle a adopté sans modification l'article 20 sur la création de l'allocation d'adoption.

A l'article 21, sur les conditions d'attribution de l'allocation d'adoption, elle a adopté un amendement visant à insérer différemment le principe de cette allocation dans le code de la sécurité sociale.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 22 consacré à l'allocation d'adoption dans les DOM et l'article 23 relatif à la date d'entrée en vigueur des trois articles précédents.

A l'article 23 bis relatif à la prise en charge des nouveau-nés, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 23 ter relatif à l'adoption, elle a également adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 24 relatif à la garantie des ressources de la CNAF pendant cinq ans, elle a adopté deux amendements, l'un purement rédactionnel, l'autre visant à préciser notamment l'autorité habilitée à constater la différence entre les ressources attendues et celles effectivement obtenues.

Après l'article 24, elle a adopté un article additionnel relatif à la compensation par l'Etat de certaines charges.

A l'article 25 relatif à l'indexation sur les prix des prestations familiales, elle a adopté deux amendements : l'un visant à instaurer

une périodicité, l'autre modifiant la nature du rapport de base sur lequel est fondée l'estimation des prix.

Elle a adopté l'article 26 relatif aux pensions de réversion sans modification.

A l'article 27 sur l'instauration d'un droit à la formation professionnelle pour les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 28 relatif à la commission d'avances sur recettes, elle a adopté un amendement visant à réécrire complètement l'article pour prévoir la participation des familles au conseil d'administration des chaînes de télévision publiques.

A l'article 29 relatif au rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant, elle a adopté un amendement tendant à préciser le rôle des instances chargées de l'élaborer.

A l'article 30 relatif à la conférence de la famille, elle a également adopté un amendement tendant à préciser les catégories d'organismes appelés à y participer.

Elle a adopté sans modification l'article 31 relatif au rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution d'indicateurs permettant d'évaluer la politique familiale.

La commission a alors approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi relatif à la famille s'inscrit d'abord dans une perspective mondiale puisque l'ONU a déclaré 1994 Année internationale de la Famille. Il respecte ensuite la promesse faite par le Gouvernement issu des élections législatives de mars 1993 puisque M. Edouard Balladur, Premier Ministre, dans sa déclaration de politique générale du 15 avril 1993 avait souhaité "renforcer la place de la famille dans la Nation". Cette intention fut d'ailleurs précisée dans une autre déclaration de politique générale, en date du 15 décembre 1993, où le Premier Ministre avait annoncé l'élaboration de trois grandes lois sociales dont une loi sur la famille devant "permettre de favoriser le développement des naissances, indispensable pour préparer l'avenir" et "faciliter le libre choix des parents".

Toutefois, le présent texte, présenté comme une loi-cadre, quinquennale, pour la famille, oblige votre rapporteur à s'interroger sur la notion même de famille -ne faudrait-il pas désormais parler plutôt de familles- et sur celle de politique familiale.

La famille s'est, en effet, profondément modifiée depuis cinquante ans. La nuptialité a profondément décliné (- 40 % en 20 ans) tandis que se sont développées les familles dites monoparentales (1,17 million en 1990) et recomposées (600.000) et que le nombre de divorces (un tiers de divorces pour 100 mariages) a augmenté. Le nombre des familles nombreuses a diminué comme celui des femmes sans enfant, l'influence d'une meilleure maîtrise de la fécondité expliquant en partie ce phénomène. L'âge au premier enfant comme l'âge au mariage s'est accru pour les femmes, compromettant par là-même les naissances suivantes, alors que de nombreuses études démontrent que le nombre d'enfants souhaité (2,4) est bien supérieur au taux réellement constaté (1,65) et au taux de renouvellement des générations (2,1) qui n'est plus atteint depuis 1974. A cet égard, la chute du nombre des naissances qui a repris depuis trois ans (712.000

en 1993 soit moins 31.000 par rapport à l'année précédente. ne laisse pas d'être inquiétante. En effet, si la politique familiale ne peut être réduite au seul objectif nataliste, cet dernier est essentiel.

Certains pays, comme le Royaume-Uni, contestent l'idée même d'une politique familiale, estimant que ce qui concerne la famille relève de l'initiative individuelle. Telle n'est pas la tradition de la France qui, à partir d'une situation démographique très dégradée, a réussi à redresser sa natalité grâce à une politique familiale volontariste.

Toutefois, une politique familiale, pour être efficace, ne peut pas ne pas tenir compte des évolutions constatées dans les comportements individuels comme dans la société. L'un des faits les plus marquants, à cet égard, est la progression, depuis 1960, de l'emploi féminin salarié (90 % de l'accroissement de la population active étant imputable à celui de l'activité féminine). A un moindre degré, l'augmentation du chômage des jeunes, celle de la durée des études, le premier de ces termes n'étant pas sans incidences sur le second, ainsi que, corrélativement, le fait que les jeunes adultes restent de plus en plus longtemps au foyer parental ont des retentissements d'ordre démographique.

Autre question : la politique familiale doit-elle être globale, comme semble le penser le Gouvernement dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, sans aller toutefois au bout de sa logique dans le détail des mesures annoncées, ou doit-elle se limiter à solvabiliser les familles par des prestations, à charge pour elles de les utiliser à leur guise ? A cet égard, le temps n'est-il pas venu de raisonner en terme de coût de l'enfant, malgré la difficulté de déterminer un tel coût, plutôt que par rapport à une base qui n'a, aujourd'hui, plus guère de signification ?

Par ailleurs, si le choix a été fait de confier la responsabilité de la politique familiale à l'Etat et se traduit par la budgétisation progressive des prestations familiales initiée par le Gouvernement l'an passé, les départements, par l'aide sociale à l'enfant qui reste leur premier poste de dépenses d'aide sociale et la gestion des communes par la gestion des crèches et des écoles maternelles et primaires, le secteur public par la SNCF, la RATP notamment, contribuent aussi grandement au bien-être des familles et à la politique familiale.

M. Jacques Bichot avait évalué, dans son ouvrage sur la politique familiale, le montant global consacré à celle-ci, pour l'année 1990 -en y incluant les dépenses d'assurance maladie pour les enfants et adolescents (60 milliards) et d'assurance maternité (20 milliards)- à 550 milliards, soit 8,5 % du PIB, chiffres qu'il convient bien

évidemment de prendre avec prudence, mais qui donnent tout de même un ordre d'idée.

Ce projet cible, très précisément, deux types de familles : celles avec de jeunes enfants et celles qui comportent de jeunes adultes. Ainsi que l'a déclaré très clairement Mme Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, le 1er juin 1994, "le Gouvernement préfère concentrer son effort sur certaines situations familiales plutôt que de disperser les moyens".

Il eut été préférable que la prolongation du versement des prestations familiales pour les jeunes adultes, bénéficie d'un calendrier de mise en oeuvre précis. Le Gouvernement a, toutefois, accepté à l'Assemblée nationale le principe d'une date butoir -celle de la fin du plan au 31 décembre 1999- pour l'application de ces mesures, offrant ainsi une garantie non négligeable.

Il reste qu'ainsi cadré, ce texte constitue une application stricte du principe de la séparation des branches, qui permet à la branche famille de jouir de ses propres ressources, dans le respect des contraintes qu'impose le maintien, à moyen terme, de son équilibre financier.

Par ailleurs, les modifications apportées au droit du travail et à celui de la fonction publique permettent une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Ainsi, malgré le changement des mentalités et des évolutions de la société, la tradition française comme les résultats démographiques contrastés des différents pays européens démontrent l'efficacité au moins relative et transitoire d'une politique familiale vigoureuse. A cet égard, bien qu'il ne soit peut-être pas le texte global que des rapports de qualité avaient pu laisser espérer, le présent projet de loi, qui s'appuie sur des garanties réelles de financement constitue un ensemble de réponses concrètes qui ont été heureusement améliorées, sur certains points importants, par l'Assemblée nationale.

I. MALGRE LES CHANGEMENTS DES MENTALITES ET LES EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, LA TRADITION FRANCAISE COMME LES RESULTATS DEMOGRAPHIQUES CONTRASTES DES DIFFERENTS PAYS EUROPEENS DEMONTRENT L'EFFICACITE, MEME RELATIVE ET TRANSITOIRE, D'UNE POLITIQUE FAMILIALE VIGOUREUSE

L'histoire démographique française permet d'observer que notre pays, après un siècle et demi de déclin, a pu retrouver une natalité vigoureuse grâce, en partie bien entendu, aux mesures volontaristes prises sous l'impulsion d'Alfred Sauvy alors membre du cabinet de M. Paul Reynaud dans le cadre du code de la famille de 1939. L'embellie obtenue grâce à ce plan a subsisté pendant un quart de siècle. De même, la Suède a redressé de manière assez spectaculaire depuis 1983 sa natalité grâce à de multiples dispositions, sans remettre en cause le travail salarié des femmes.

La politique familiale ne peut se réduire à son objectif nataliste mais celui-ci en reste un élément important. Les bouleversements intervenus dans la structure de la famille auraient pu remettre en cause la pertinence même d'une politique familiale. Mais, selon votre commission, il n'en est rien.

A. MALGRE LE CHANGEMENT DES MENTALITES ET LES EVOLUTIONS DE LA SOCIETE ...

Il est certain que la famille a profondément évolué depuis une cinquantaine d'années. La famille définie par le sociologue américain Talcott Parsons en 1955, si tant est qu'elle ait correspondu à un modèle très répandu dans l'ensemble des pays occidentaux, décrivant la femme munie d'une "fonction expressive", gardienne de la cohésion familiale et ne travaillant pas et l'homme ayant une activité professionnelle et assurant les relations avec la société globale, a vécu. La famille est désormais multiple, même si elle reste la cellule de base des sociétés occidentales.

A cet égard, une très récente enquête de l'INSERM (1) s'avère très éclairante sur le rôle fondamental que joue la famille en

(1) "Adolescents" Enquête réalisée par Marie Choquet et Sylvie Ledoux de l'INSERM en partenariat avec le Ministère de l'Education nationale.

matière d'éducation des enfants et adolescents et comme "rempart" contre les problèmes extérieurs. A côté de la communauté scolaire, la famille offre sécurité et protection aux adolescents. Ainsi que le notent les auteurs de l'étude "dans l'ensemble, le poids relatif des facteurs sociaux est plus faible que celui des facteurs plus subjectifs, mesurant le bien-être familial ou scolaire. Ainsi, les jeunes en difficulté sociale protégés par leur environnement scolaire ou familial sont moins en risque devant les troubles que ceux qui ont des difficultés relationnelles sans pourtant être confrontés à des difficultés sociales".

Il est donc temps de corriger l'image négative volontiers transmise par les médias : le rôle des parents est primordial et le célèbre "famille, je vous hais" d'André Gide n'est que peu repris par les adolescents d'aujourd'hui : 7 jeunes sur 10 estiment que "leur vie familiale est agréable et que leurs parents manifestent de l'intérêt pour ce qu'ils font".

1. Malgré le changement des mentalités ...

a) Le changement des comportements individuels en matière de nuptialité...

On assiste, en effet, à une chute très nette de la nuptialité depuis les années 1960. Entre 1977 et 1990, selon le XXIIème rapport sur la situation démographique de la France paru en 1993, la proportion de femmes vivant en couple est passée de 83 à 76 % et le pourcentage des femmes mariées n'est plus que 65 contre 83 en 1975. Si le mariage est toujours la situation matrimoniale dominante les autres situations ne sont plus marginales.

Si l'on examine les derniers résultats de l'INSEE (1), le constat s'impose de lui-même. Pour la troisième année consécutive, le nombre des mariages diminue. De plus, cette chute s'accélère, moins 6 % par rapport à l'année précédente, contre seulement moins 3 % les deux années antérieures.

En 1992, 254.000 mariages seulement ont été célébrés. Ainsi, en l'espace de vingt ans, le nombre annuel de mariages a chuté de 40 %. On estime que si les femmes avaient, durant leur vie, les mêmes comportements de nuptialité observés en 1993, leur taux de célibat serait de 50 % contre seulement 10 % il y a vingt ans.

Il faut également souligner l'accroissement régulier de l'âge au mariage. En l'espace de dix ans, entre 1982 et 1992, l'âge

(1) Bilan démographique de 1993 : "INSEE Première : n° 294 - Février 1994

moyen au mariage a reculé de trois ans, atteignant désormais 26,3 ans pour les femmes et 28,3 ans pour les hommes. Certes, les mariages tardifs sont plus fréquents mais le phénomène est insuffisant pour compenser la baisse de la nuptialité aux âges antérieurs. Enfin, le modèle de cohabitation hors mariage devient de plus en plus une situation définitive : si 17 % des femmes nées en 1952 n'étaient pas encore mariées à 30 ans, les femmes nées dix ans plus tard ont doublé ce pourcentage de célibat (soit 34 %).

Malgré, ainsi que le note le XXIIème rapport sur la situation démographique de la France, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant, la cohabitation transitoire a progressivement laissé la place à un déficit des unions qui peut être davantage imputable aux difficultés économiques des jeunes qui ont du mal à s'installer dans leur vie d'adulte qu'à un refus du mariage ou de la vie en couple. Par ailleurs, il y a, désormais, un divorce pour trois mariages depuis 1991, contre un pour quatre en 1981.

Ces nouvelles caractéristiques matrimoniales ont entraîné l'émergence ou le développement de certaines catégories : les familles dites "monoparentales" (1) qui abritent environ 1,4 million d'enfants vivant à 90 % avec leur mère, 660.000 familles dites "recomposées" (1) qui comptent environ 750.000 enfants de moins de 19 ans nés d'une autre union.

On peut donc estimer que ce sont plus de 2 millions d'enfants qui ne vivent pas avec leurs deux parents biologiques, soit 15 % d'entre eux. Il est bien évident, à cet égard, que les familles recomposées ne sont pas un phénomène nouveau. Aux XVIIème et XVIIIème siècles, avec la très faible espérance de vie globale, la forte mortalité infantile et en couches, pour 1.000 hommes mariés à 27 ans, 530 seulement étaient toujours vivants à 50 ans, dont 300 encore mariés à la même femme, 170 remariés et 60 veufs. La durée moyenne des unions ne dépassait pas quinze ans. Lorsque la femme mourait en couches, l'homme se remariait. Beaux-parents et demi-frères et soeurs étaient fréquents. La nouveauté ne réside donc pas tant dans l'existence de familles recomposées que dans le fait que, désormais, les enfants de ces familles ont certes des beaux-parents, mais conservent également leurs parents biologiques. Il est bien évidemment trop tôt pour appréhender les conséquences d'un tel changement.

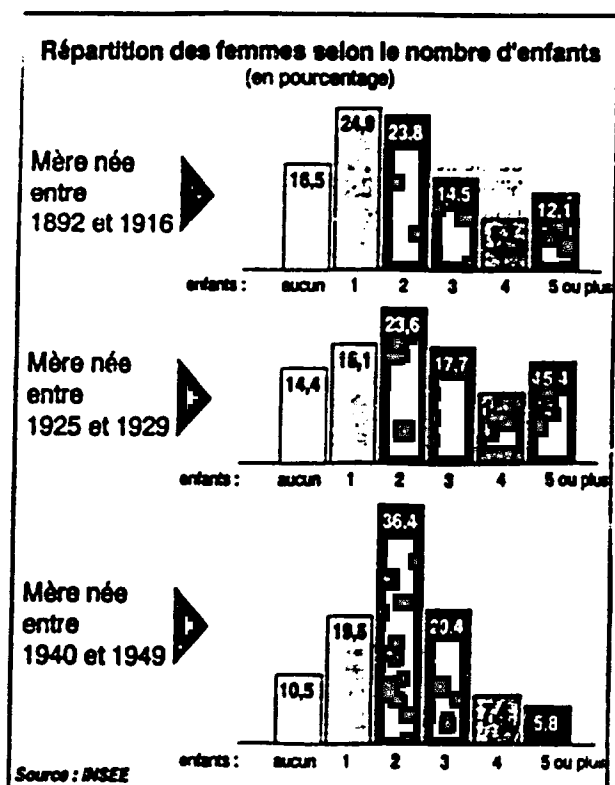
Cette modification de la notion de famille n'est pas sans retentir sur la fécondité.

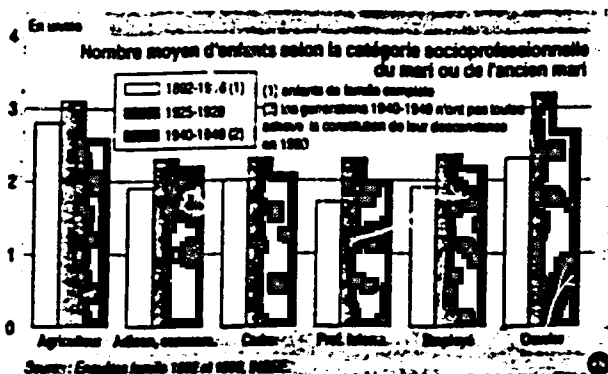
(1) cf. "Population et sociétés" de janvier 1994, le bulletin d'information de l'INED

b) ... et de démographie

Tout d'abord, les comportements démographiques des différentes catégories socio-professionnelles tendent à devenir de plus en plus homogènes même s'il subsiste encore des disparités. Or, on peut penser qu'effectivement la politique familiale sera d'autant plus efficace qu'elle s'appliquera à des comportements plus homogènes.

Ainsi, traditionnellement, les démographes observaient une sorte de courbe en U : la fécondité était élevée pour les catégories dites "supérieures", basse pour les classes moyennes, et haute pour les catégories socio-professionnelles les moins favorisées. Ceci est beaucoup moins évident selon la dernière enquête de l'INSEE parue dans INSEE Première n° 296 de février 1994 sur la taille des familles et le milieu social. Ainsi, alors que les épouses d'ouvriers nées entre 1925 et 1924 avaient en moyenne 3,2 enfants et les femmes de cadres 2,3, pour celles nées entre 1940 et 1944, les chiffres ne sont plus respectivement que de 2,7 et 2,1. Cette réduction peut être expliquée tout d'abord par la baisse du nombre des familles nombreuses (26 % des femmes nées entre 1925 et 1929 ont eu quatre enfants ou plus contre 13 % pour celles nées entre 1940 et 1949) qui s'accompagne de celle des familles sans enfants. La meilleure maîtrise de la fécondité, qui s'est diffusée à toute la société est probablement en partie responsable d'un tel phénomène. Par ailleurs, de plus en plus, le niveau du diplôme influe sur la fécondité des femmes qui décroît fortement au fur et à mesure que leur niveau scolaire s'élève. Ainsi, l'indice conjoncturel de fécondité des femmes non diplômées était de 2,5 enfants par femme pour la période 1985-1994 et de 1,6 seulement pour celles de niveau Bac + 4.





Concernant la situation démographique actuelle de la France, il convient de se reporter au dernier bulletin de l'INSEE, INSEE Première de mai 1994. La France n'occupe plus désormais qu'une position moyenne. Le recul de la natalité française qui a été amorcé dès 1988 s'est poursuivi en 1993. D'après des estimations provisoires, il y a eu 711.000 naissances, soit 33.000 de moins que l'année précédente : la génération 1993 sera donc la génération la moins nombreuse depuis la deuxième guerre mondiale. De 1,73 enfant par femme en 1992, le chiffre doit descendre pour 1993 à 1,65.

En parallèle avec ce qui avait été constaté pour la nuptialité, l'âge à la maternité s'accroît, soit 28,5 ans en 1992 contre 26,8 en 1980. Ce retard obère bien évidemment les maternités futures, les maternités à partir de 30 ans atteignant 40 % du total en 1992. En 1980, 6 % des enfants avaient une mère de 35 ans ou plus au moment de la naissance, contre 13 % en 1992. Il faut noter également que les naissances d'enfants de femmes ayant 40 ans et plus augmentent alors qu'elles ne sont pas sans risques. Elles atteignent 2,3 % des naissances en 1992, soit 17.250 enfants.

Par ailleurs, en cohérence avec ce qui était constaté à propos de la désaffection du mariage, il faut signaler qu'un tiers des enfants nés en 1992 l'ont été hors mariage. La position de la France, à cet égard, est assez différente de celle de ses partenaires. Cette proportion n'est, en effet, que de 18 % en Irlande, 14,9 % en Allemagne, 16,1 % au Portugal, 10 % en Espagne, 6,8 % en Italie et 2,6 % en Grèce. Ce phénomène est d'autant plus notable que ce sont les mères très jeunes qui sont les plus nombreuses, en pourcentage, à ne pas être mariées à la naissance de leur enfant (80 % des moins de vingt ans et 50 % des 20 à 29 ans en 1992).

Ainsi, globalement, l'excédent naturel en France métropolitaine en 1993 représentait environ 0,3 % de la population, contre 0,4 % les années précédentes, ce qui doit inquiéter.

Parallèlement, à l'échelon européen, depuis plus de dix ans, le taux d'accroissement naturel est tombé à 0,2 % et continue de baisser.

Bien évidemment, ce changement notable des mentalités en matière de nuptialité et de démographie s'est accompagné d'autres évolutions comme l'accroissement du travail salarié féminin.

2. ... et les évolutions de la société

a) L'accroissement du travail salarié féminin depuis les années soixante

Les Françaises ont, par rapport à leurs homologues européennes, un taux d'activité sensiblement supérieur depuis le début du siècle et le travail féminin s'est fortement développé depuis le début des années 60. (cf. tableaux page 31 et 32).

En effet, à la veille de la première guerre mondiale, la proportion de femmes actives était, en France, de l'ordre de 20 % contre environ 13,5 % à 15,8 % en Angleterre, en Italie ou en Allemagne.

Il est à noter également que le travail de la femme s'est profondément modifié puisque de collaboratrice de son mari, dans l'agriculture ou le commerce, dans une France encore très rurale, elle est devenue salariée, suivant en cela l'évolution des catégories socio-professionnelles.

Cette évolution du travail féminin n'est d'ailleurs pas linéaire dans le temps dans la mesure où il y a eu une phase de recul -de 36 % dans la population active, en 1911, à 34 % seulement en 1962- à laquelle a succédé une phase d'accroissement très rapide puisque les femmes composaient 43 % de la population active en 1990.

Ainsi, le mouvement est tout à fait net : la population active masculine est à peu près stable depuis les années 1970 à 14 millions, alors que, dans le même temps, le nombre des femmes ayant une activité professionnelle est passée de 7 millions à plus de 10 millions. 90 % de l'accroissement de la population active est, en effet, imputable à l'accroissement de l'activité féminine entre 1968 à 1990.

Ceci ne veut d'ailleurs pas dire que les femmes qui travaillent ont résolu le problème de la "double journée" dans la

Taux d'activité féminine de 1806 à 1990

Date (début d'année)	Population active rapportée à la population de 15 à 64 ans (en %)
1806	46,8
1821	46,2
1831	47,2
1836	47,5
1841	47,9
1846	48,3
1851	47,5
1856	48,2
1861	49,3
1866	50,2
1872	50,3
1876	51,2
1881	52,7
1886	53,4
1891	53,3
1896	53,7
1901	54,6
1906	55,4
1911	55,1
1921	51,7
1926	48,1
1931	48,4
1936	46,7
1946	48,0
1949	49,2
1955	48,6
1962	46,8
1968	47,1
1974	50,7
1980	54,7
1985	54,9
1990	56,4

Source : Séries détaillées p. 179 de l'ouvrage de
MM. Olivier Marchand et Claude Thélot : deux
siècles de travail en France

Part des femmes dans la population active

France	42,5
Allemagne	39,1
Espagne	33,8
Italie	36,2
Royaume-Uni	42,1
CEE	39,4
Suède	48
Etats-Unis	44,5
Japon	40,1

Source : OCDE

mesure où elles continuent d'assumer la plupart des tâches domestiques ainsi que les soins aux enfants, même si les hommes s'y impliquent davantage que par le passé. Selon l'ouvrage collectif intitulé "Histoire de la famille", peut-être un peu ancien (1986), ou les travaux d'Alain Norvez de l'Institut de démographie de l'Université-Paris I, "au fur et à mesure que le temps passe, les pères se désengagent des tâches dans lesquelles ils s'étaient investis à la naissance du bébé. Ainsi, six enfants sur dix sont accompagnés à la crèche ou chez la nourrice par la mère et un sur dix seulement par le père".

Par ailleurs, si l'activité féminine est importante en France, notre pays est dépassé désormais par les pays nordiques. De plus, par rapport à nombre de pays occidentaux, la France est en retard sur le plan de l'aménagement des horaires. Le temps partiel, qui, certes, ne favorise pas le développement d'une carrière professionnelle intéressante, y est encore peu développé (cf. tableau).

Toutefois, quelques tentatives intéressantes méritent d'être signalées comme l'essai de "Travail à temps scolaire" qui offre aux salariés de "calquer" leur emploi du temps sur celui de leurs enfants, sur l'année, la semaine ou la journée. On peut citer, à cet égard, les exemples d'AXA, d'EDG-GDF ou du GAN.

Taux d'activité féminine à temps partiel dans les pays de l'Europe des Douze, en 1988

	En % de l'emploi féminin	Femmes mariées en % de tous les actifs à temps partiel	Femmes mariées en % des actifs à temps partiel par tranches d'âge		
			14-24	25-49	50-64
Belgique	23,4	68,4	5,0	55,4	7,7
Danemark	41,5	51,1	0,6	35,3	13,9
Espagne	13,0	48,3	2,1	31,7	13,4
France	23,8	59,8	2,8	43,3	13,4
Grèce	10,3	49,2	2,5	28,7	13,4
Irlande	17,0	50,1		38,1	9,8
Italie	10,4	45,4	2,2	31,9	10,3
Luxembourg	15,0	60,0		48,5	7,5
Pays-Bas	57,7	47,9	1,5	38,5	7,7
Portugal	10,5	49,6	2,6	29,0	14,9
R.F.A.	30,6	75,0	1,8	53,7	18,6
Royaume-Uni	44,2 (1)	71,2	2,7	51,4	16,2

Source : Population 1992 - n° 4

(1) Le pourcentage est très stable depuis une dizaine d'années : il s'élevait à 43 % en 1984, et l'enquête emploi menée pendant l'hiver 1992-1993 donne le même taux.

b) L'allongement de la durée des études et la difficulté des jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle, facteurs du maintien récent des grands enfants au foyer parental

En effet, l'idée que plus les études suivies étaient longues moins le risque de chômage était important a été l'un des facteurs de l'allongement de la durée de la scolarité constaté dans les années 1980. En 1990-1991, "l'espérance de scolarisation", terme peu élégant, qu'atteignait un élève était de 18,1 ans contre 16,7 ans en 1982-1983 soit un gain de 8 % en huit ans. Le fort accroissement constaté du nombre d'étudiants ne peut que retentir sur le budget de leurs familles. En effet, celles-ci continuent d'assumer très fréquemment la charge de leurs enfants lorsque ceux-ci poursuivent des études supérieures. De plus, le fort taux de chômage des jeunes - plus élevé que celui que l'on peut constater en Allemagne par exemple- incite ces derniers à rester dans leurs familles. Le taux de chômage des jeunes n'est pas sans influence sur la poursuite de leurs études puisque ces dernières apparaissent comme une garantie, de moins en moins assurée, contre celui-ci.

On assiste donc, de plus en plus, à la reconstitution d'une sorte de famille élargie où les parents sont les seuls vecteurs de

ressources. Ceci pèse bien évidemment sur le niveau de vie de ces derniers et ne favorise pas la responsabilisation des jeunes adultes. Ceux-ci, compte tenu des incertitudes de leur avenir, retardent la plupart du temps jusqu'au moment où ils seront autonomes la décision de fonder à leur tour un foyer. Cette évolution sociologique n'est donc pas sans implication démographique. Par rapport à la période 1968-1975, où les jeunes souhaitaient rapidement s'émanciper de la tutelle familiale, ou supposée comme telle, on peut constater une tendance inverse que la politique familiale ne peut ignorer.

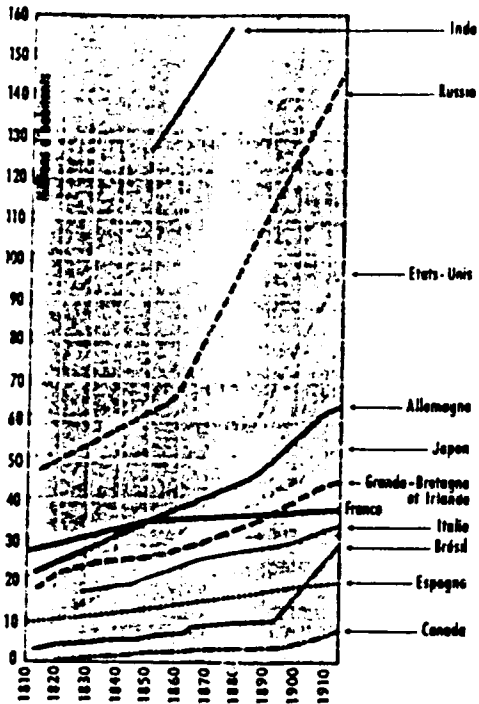
B. ... LA TRADITION FRANÇAISE COMME LES RÉSULTATS DÉMOGRAPHIQUES CONTRASTÉS DES DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS DÉMONTRENT L'EFFICACITÉ, MEME RELATIVE ET TRANSITOIRE, D'UNE POLITIQUE FAMILIALE GLOBALE ET VIGOUREUSE.

1. ...La tradition française.....

En effet, contrairement au Royaume-Uni où l'idée même d'une politique familiale est contestée, parce que contraire au respect des libertés individuelles, la France a, depuis les années 1930, une tradition de politique familiale vigoureuse. Edouard Daladier ne disait-il pas "je fais la politique de ma natalité".

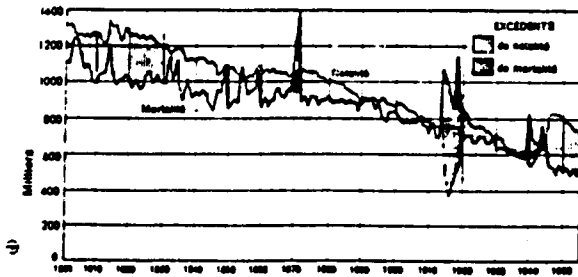
a) Après un déclin démographique marqué pendant un siècle et demi...

La France, dès la deuxième moitié du XVIII^e siècle a adopté un comportement en matière de naissance très malthusien, comparativement aux autres pays européens. Du deuxième pays d'Europe par son nombre d'habitants en 1789, avec 26 millions d'habitants après la Russie qui en comptait 30 millions, alors que le Royaume Uni n'en comptait que dix, elle a vu sa position décroître tout au long du XIX^e siècle pour se retrouver en 1914 à 40 millions d'habitants face à une Allemagne wilhelmienne de 66 millions et un Royaume-Uni peuplé de 46 millions d'habitants. A cet égard, le schéma ci-après est très parlant.



A gauche, l'accroissement de la population des principaux pays (d'après Robert Schnerb : Le XIX^e siècle, p. 125, P.U.F., 1955).

Si l'on examine le graphique ci-dessous, on constate que les décès l'emportent sur les naissances, certes pendant la guerre de 1914 pour des raisons évidentes, mais également dès 1911, démontrant ainsi le manque de dynamisme démographique de la France d'alors.



Les naissances et les décès en France de 1801 à 1950

Cette situation ne s'est véritablement pas redressée pendant les années vingt et surtout trente, puisque, dès 1934, les décès redeviennent, pour une décennie, supérieurs aux naissances.

Cet état de fait, face à la montée des périls, a provoqué une prise de conscience, qui a permis l'élaboration d'une politique familiale vigoureuse sous l'impulsion d'Alfred Sauvy, alors membre du Cabinet de M. Paul Reynaud, ministre des Finances.

b) ... la France a retrouvé un dynamisme démographique certain mais limité dans le temps grâce à la mise en oeuvre d'une politique familiale vigoureuse

En effet, si l'on ne doit pas sous-estimer l'importance de la loi du 11 mars 1932 qui généralise le principe des sursalaires familiaux, les textes véritablement décisifs dans ce domaine sont le décret-loi du 12 novembre 1938 et la loi du 29 juillet 1939 dite "code de la famille".

Le décret-loi du 12 novembre 1938 pose en fait des principes qui vont perdurer, comme celui d'une allocation progressive selon la taille de la famille, versée quel que soit le revenu de celle-ci et avec un taux uniforme. Deux autres caractéristiques sont à relever : la limitation aux cinq ans de l'enfant de la durée du versement de l'allocation au premier enfant, ainsi que la création de majorations pour les familles dont la femme n'a pas d'activité professionnelle.

Mais, c'est la loi du 29 juillet 1939 dite "code de la famille" qui constitue en fait la première tentative cohérente d'une véritable politique familiale en France avec, un objectif nataliste clairement affiché. Elle renforce, dans cette optique, la progressivité du barème pour les allocations à partir du troisième enfant, supprime l'allocation au premier enfant au profit d'une prime à la première naissance et transforme la majoration du décret-loi du 12 novembre 1938 en allocation de mère au foyer. Ce dispositif est complété à la Libération par les ordonnances de 1945 sur la sécurité sociale et les nombreuses lois qui de 1945 à 1949 -dont la loi de finances pour 1946 qui institue le quotient familial- définissent les différentes aides ou prestations. Ainsi, en l'espace de dix ans, le socle législatif de la politique familiale est bâti.

Si, bien entendu, on ne peut imputer totalement à celui-ci le redressement de la natalité qui commence faiblement avant la deuxième guerre mondiale et se confirme dès 1943, force est de constater le parallélisme entre les deux. En effet, en une vingtaine d'année, la France acquiert un véritable dynamisme démographique qui lui faisait défaut depuis un siècle et demi. Même si c'est en tout le sentiment de votre commission une politique familiale ne peut être fondée que sur des prestations, il faut rappeler qu'une famille modeste de quatre enfants voyait entre 1940 et 1952 grâce aux allocations familiales, ses ressources majorées de moitié.

Il faut noter également que les années soixante ont correspondu à une moindre inventivité en matière de politique familiale, les acquis étant maintenus, alors que la natalité faiblissait de nouveau à partir de 1964.

Il semble donc, même si cela est transitoire et relatif, qu'une politique familiale véritablement vigoureuse ait quelque chance d'être efficace.

2. ...comme les résultats démographiques contrastés des différents pays européens démontrent l'efficacité, même relative et transitoire, d'une politique familiale vigoureuse

a) La démographie européenne : un constat globalement inquiétant...

Si la France ne se situe plus que dans une situation relativement moyenne dans les pays de l'Union européenne, elle conserve tout de même un excédent des naissances sur les décès. Tel n'est plus le cas, par exemple, pour l'Allemagne depuis plusieurs années. Si l'Irlande et les Pays-Bas conservent des taux d'accroissement naturel relativement élevés qui sont respectivement de 2,18 et 1,82 en 1991, l'Europe dans son ensemble est engagée dans un lent mouvement de baisse. Ainsi, pour les pays de l'Union européenne, l'indicateur de fécondité est passé de 1,82 à 1,48 enfant par femme entre 1980 et 1992. L'Allemagne n'a plus, globalement, qu'un taux de fécondité de 1,3 par femme alors que les taux sont également bas en Europe méridionale : 1,23 en Espagne, 1,26 en Italie, 1,41 en Grèce. Cette baisse de la fécondité s'est accentuée surtout depuis 1990. De plus, on constate les mêmes phénomènes qu'en France à quelques nuances près : le recul de l'âge au mariage et celui de la maternité qui n'est plus que de 28,2 ans en 1990.

Le constat est plus inquiétant encore pour les pays de l'Est dans la mesure où la baisse de la natalité y est générale. Qu'on en juge ! En ex-Allemagne de l'Est, le taux de natalité a été divisé par 2,5 en moins de trois ans ; de 1,31 en 1989, il est tombé à 0,54 en 1992. Toujours en 1992, la Bulgarie plafonnait à 1 enfant par femme, la Hongrie à 1,17, la Pologne à 1,34, la Slovaquie à 1,41, la République Tchèque à 1,18, la Russie enfin à 1,08. Il est à noter que dans ce dernier pays, les décès l'emportaient sur les naissances en 1992. Or, ces pays réagissent peu face à ce constat.

b) ...avec l'heureuse exception suédoise peut-être éphémère

L'expérience suédoise -même si le renouveau démographique touche également la Norvège-, pose un certain nombre de questions. En 1983, le taux de fécondité en Suède était

tombé à 1,61. Il est remonté à 2,14 en 1990. Il a décliné de nouveau en 1992 pour atteindre 2,09. Il convient donc d'analyser avec prudence une expérience dont les résultats semblent extrêmement fragiles et dont la méthodologie n'est pas nécessairement transposable.

Cependant, il peut être intéressant d'explicitier le contenu de la politique suédoise fondée sur l'observation du taux d'activité professionnelle féminine : plus de 85 % des femmes qui ont des enfants d'âge périscolaire exercent une activité rémunérée et chez celles dont les enfants sont âgés de 7 à 16 ans, la proportion s'élève à 92 %.

Compte tenu de cet état de fait, la Suède a privilégié deux types de mesures : le congé parental et le développement des systèmes de garde des enfants.

Par ailleurs, les parents peuvent s'absenter 60 jours par an pour soigner un enfant malade. Les éventuelles difficultés dues à la scolarisation des enfants sont prises en compte puisque les parents bénéficient de 2 jours par an pour prendre contact avec les instituteurs de leurs enfants et que ceux qui ont des enfants nouvellement scolarisés peuvent réduire leurs horaires d'un quart.

Le congé parental créé en 1974 avec une durée de douze mois a été porté à quinze mois en 1988. L'allocation qui l'accompagne s'élève à 90 % du revenu professionnel normal pendant 12 mois puis à 60 couronnes par jour, soit environ 45 francs. Il faut noter d'ailleurs que ce minimum est versé aux bénéficiaires qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle auparavant.

Très protecteur, le dispositif prévoit que les personnes qui ont pris ce congé sont réintégrées dans leur entreprise au même poste.

S'il fonctionne bien, il est très coûteux, soit 19 milliards de couronnes (14 milliards de francs) et absorbe 40 % du budget de la politique familiale. Aussi, le Gouvernement suédois a-t-il présenté au mois de mai un projet de loi sur la famille tendant notamment à limiter l'indemnisation du congé parental à 80 %.

Il faut également évoquer les équipements d'accueil à la petite enfance qui permettent de concilier activité professionnelle à temps plein et vie familiale. Ces équipements sont de la responsabilité des communes. Actuellement, environ la moitié des enfants d'âge préscolaire sont accueillis dans des crèches communales ou chez des assistantes maternelles rémunérées par les communes. Toutefois, pour combler les besoins, des mesures ont été prises par l'Etat pour octroyer des subventions à des établissements d'accueil privé. De plus, un autre projet de loi prévoit l'attribution d'une allocation de frais de garde aux parents d'enfants de moins de trois

ans, d'un montant de 2 000 couronnes par mois soit 1 500 francs, afin de préserver leur liberté de choix.

Le système suédois en matière de politique familiale est donc en devenir. Si intéressant soit-il, il est coûteux et ses résultats bien que réels et intéressants, restent fragiles.

II. BIEN QU'IL NE SOIT PEUT-ÊTRE PAS LE TEXTE GLOBAL QUE DES RAPPORTS DE QUALITÉ AVAIENT PU LAISSER ESPÉRER, LE PRÉSENT PROJET, QUI S'APPUYE SUR DES GARANTIES DE FINANCEMENT ESSENTIELLES, CONSTITUE UN ENSEMBLE DE RÉPONSES CONCRÈTES, AMÉLIORÉES SUR CERTAINS POINTS IMPORTANTS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. BIEN QU'IL NE SOIT PEUT-ÊTRE PAS LE TEXTE GLOBAL QUE DES RAPPORTS DE QUALITÉ AVAIENT PU LAISSER ESPÉRER...

1. Bien qu'il ne soit peut-être pas le texte global...

En effet, ce texte, annoncé depuis un an avait suscité beaucoup d'espoirs qui ne pouvaient pas ne pas être déçus, eu égard à la difficulté de la situation économique actuelle et au nécessaire rééquilibrage des comptes sociaux. De plus, il existe une sorte de hiatus entre son exposé des motifs, ambitieux, et reflétant tout à fait le principe d'une politique familiale globale et son contenu très pragmatique, qui n'enlève rien à ses qualités. Il aurait enfin pu être l'occasion de rendre la perception de la politique familiale plus claire.

En effet, la politique familiale manque de lisibilité. Les instruments d'évaluation font défaut pour l'appréhender et les intervenants sont multiples. Certaines dispositions paraissent tellement naturelles que l'on peut oublier qu' 'il n'en est pas ainsi ailleurs. C'est le cas de l'assurance maladie pour les enfants et les adolescents puisque les assurés font bénéficier leur famille de la couverture maladie. Cet avantage, qui n'existe pas en Suisse, par exemple, a pu être évalué en 1990 à 60 milliards de francs. Quant à l'assurance maternité, on a pu la chiffrer à 20 milliards de francs.

Globalement, Jacques Bichot, spécialiste de l'économie de la famille à l'Université de Lyon II, dans son ouvrage sur la politique familiale estimait à environ 550 milliards de francs, en 1990, ce que

dépensait la collectivité pour la famille, chiffre qu'il faut évidemment prendre avec prudence.

Dans ce chiffre, il inclut les dépenses d'enseignement évaluées à 300 milliards et l'on peut rappeler, comme l'a fait Mme Veil lors de son audition par votre commission, la quasi gratuité de celui-ci.

Enfin, il ne faut pas oublier, si beaucoup s'accordent maintenant à souligner la responsabilité de la politique familiale à l'Etat, le rôle des collectivités territoriales, particulièrement vrai dans le domaine éducatif.

De même, les départements ont compétence en matière d'aide sociale à l'enfance, alors que les communes jouent un rôle essentiel dans l'accueil de la petite enfance.

Diffuse, la politique familiale globale n'en a pas moins une certaine réalité. Toutefois, il semble que l'on revienne sur une certaine prise en compte des besoins des familles : ainsi la SNCF, si elle accorde des réductions pour les familles nombreuses sur les billets, ne procède pas de même pour les réservations. De même, la fiscalité indirecte -la TVA est par exemple de 18,6 % sur les sièges réhausseurs des enfants dans les voitures, obligatoires depuis peu- pénalise les familles.

Si l'on aurait pu souhaiter un projet englobant réellement tous les aspects de la politique familiale, on ne peut que rappeler qu'il constitue le premier texte consacré depuis la loi dite "Barzach" du 29 décembre 1986 à la famille, dans un contexte économique et budgétaire pourtant difficile.

Les rapports de qualité qui l'ont précédé étaient peut-être, à cet égard, un peu trop ambitieux.

2.... que des rapports de qualité avaient pu laisser espérer...

En effet, des rapports et des propositions préparatoires à ce texte avaient suscité beaucoup d'espairs.

a) Le rapport du Conseil économique et social

Ce fut le cas du rapport du Conseil économique et social présenté par M. Hubert Blin en 1991. Celui-ci proposait notamment de définir un mode d'indexation spécifique des prestations familiales

par la détermination du coût moyen d'entretien de l'enfant, tenant notamment compte de son âge et de son rang. Il suggérait également une harmonisation des barèmes de ressources servant de base à la détermination des droits des allocataires. Il envisageait une réforme des montants pour âge et le maintien des allocations familiales pour tous les enfants jusqu'à l'âge limité du versement des prestations. Il demandait aussi, afin de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, que l'on octroie à la mère de trois enfants qui travaille, un congé postnatal de six mois inspiré en partie du modèle suédois. Il suggérait enfin un réaménagement des aides au logement.

C'était donc un programme très ambitieux, évalué, à l'époque, à un coût de l'ordre de 10 à 25 milliards de francs.

b) Les propositions de la revue "Population et Avenir"

La revue "Population et avenir" dont le Haut Conseil compte des membres aussi éminents que MM. Roger Burnel, Jean Mattéoli, Jean-Paul Probst ou Mme Evelyne Sullerot, avait également proposé un projet intitulé "pour un nouveau code de la famille".

Celui-ci s'articulait autour de quatre thèmes principaux : la réforme du calcul de l'impôt afin de rétablir l'égalité entre les couples mariés et les autres, un congé de maternité allongé, qui s'inspirerait du modèle suédois et auquel s'ajouteraient des mesures destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, une refonte complète du système des allocations familiales afin de le simplifier et de le rendre plus lisible en le limitant à deux prestations, ainsi qu'une politique renouvelée du logement, plus comptable du facteur familial. Par ailleurs, il souhaitait la résurrection, afin de créer un choc psychologique favorable, d'un ministère de la population doté de compétences et de moyens étendus.

c) Le rapport demandé par le Premier Ministre à Mme Codaccioni

Quant au rapport demandé par M. Edouard Balladur à Mme Codaccioni et qui a pu être considéré comme le rapport préparatoire au présent texte, il était également très ambitieux et global.

Ce rapport suggérait la création d'une allocation parentale de libre choix, à laquelle votre rapporteur reste personnellement favorable. Cette mesure généreuse, qui aurait remplacé l'allocation parentale d'éducation, aurait été versée dès le premier enfant, jusqu'à son entrée en maternelle et aurait été équivalente à un demi-SMIC. Cette allocation aurait pu être prise à mi-taux et se serait accompagnée d'une affiliation vieillesse et maladie, pour le parent qui a fait ce choix.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble du dispositif, cette allocation aurait été d'un coût très élevé, les chiffres varient selon les hypothèses entre 20 milliards de francs et 27,5 milliards, de francs - difficile à assumer dans une conjoncture difficile.

De ce fait, par souci de réalisme, ce rapport proposait des solutions de repli : la généralisation du congé pour enfant malade, l'aménagement du temps de travail, l'extension au deuxième enfant de l'allocation parentale d'éducation, la diversification des modes de garde. Sur ce dernier point, il suggérait plusieurs pistes : soutien à la garde d'enfant dans le cadre des activités du comité d'entreprise, utilisation de "la technique du 1 %" pour ce problème, incitation pour les communes à souscrire des contrats enfance, création d'un nouveau contrat enfance pour les 6-12 ans.

Par ailleurs, sans trancher sur le financement de la politique familiale, le rapport en présentait plusieurs solutions (budget annexe, prélèvement sur recettes, mise à la charge du budget de l'Etat de certaines prestations, compte d'affectation spéciale), destinées à instaurer un mécanisme plus sûr afin de pérenniser le financement de la branche famille".

A propos de l'actualisation des bases de calcul des prestations familiales, il appelait à une vaste réflexion sur le coût de l'enfant et à la mise en oeuvre d'une véritable indexation des prestations familiales qui, appuyée sur le SMIC ou sur les prix, soit respectée par l'Etat.

Ce rapport prônait également la simplification des prestations en les réduisant à deux, l'une concernant l'entretien de l'enfant (effet compensatoire suite à la naissance) et une autre relative à son éducation.

Outre l'allocation parentale de libre choix, ce rapport préconisant la création d'une allocation aux grands enfants pour lesquels il était proposé d'allonger à 22 ans l'âge limite des prestations familiales, idée reprise par le présent projet.

Enfin, soulevant le problème de l'entretien du dernier enfant, le rapport évoquait la possibilité de maintenir le versement des allocations familiales de base, dans un premier temps, pour celui qui appartient à une famille de trois enfants ou plus.

Sur le plan de la fiscalité, le rapport préparatoire reprenait enfin, les propositions de la revue "Population et avenir" auxquelles il ajoutait l'incitation faite aux communes à adopter, en matière de taxe d'habitation, un comportement plus favorable à la famille par le biais des majorations d'abattement.

Ce rapport remarquable était donc tout à fait complet.

d) La plate-forme commune

Enfin, votre commission se doit de mentionner la plate-forme commune élaborée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Fédération nationale des familles rurales, la Fédération des Familles de France et la Confédération nationale des Associations familiales catholiques. Cette plate-forme s'avérait assez critique vis-à-vis du contenu du présent projet annoncé le 21 mars 1994. Cependant, si elle proposait des pistes intéressantes, elle s'avérait impossible à mettre en oeuvre à court terme.

*

* *

Le présent projet ne pouvait que se situer en retrait de toutes ces propositions très ambitieuses. Il constitue toutefois une avancée importante pour la mise en oeuvre d'une politique familiale véritablement globale à laquelle il apporte des garanties de financement essentielles, en cohérence avec le projet de loi relatif à la sécurité sociale.

**B. ...LE PRESENT PROJET DE LOI, QUI S'APPUYE
SUR DES GARANTIES DE FINANCEMENT
ESSENTIELLES, CONSTITUE UN ENSEMBLE DE
REponses CONCRETES, AMELIOREES SUR
CERTAINS POINTS IMPORTANTS PAR
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

1. Le présent projet de loi qui s'appuie sur des garanties de financement essentielles...

a) Le rôle de la séparation des branches :

A cet égard, ce projet est en parfaite cohérence avec le texte que vient d'adopter la Haute Assemblée sur la sécurité sociale. En fait, le principe de la séparation des branches aurait pu tout aussi bien figurer dans le présent texte. En effet, c'est la garantie que désormais les recettes de la branche famille iront désormais exclusivement au financement de la politique familiale. C'est le fondement même et le préalable à une politique familiale globale ambitieuse. Le paradoxe veut malheureusement que ce principe essentiel trouve à s'appliquer dans une conjoncture particulièrement difficile, où la Caisse Nationale des Allocations Familiales sera très vraisemblablement en déficit en 1994 et 1995. A cet égard, M. Jean-Paul Probst, lors de son audition par votre commission pour le projet de loi relatif à la sécurité sociale, parlait d'un déficit de 2 à 3 milliards pour l'année 1995.

Toutefois, l'importance du principe demeure : les ressources de la branche famille seront intégralement affectées à ce pour quoi elles sont prélevées, c'est-à-dire la politique familiale. C'est une rupture totale avec les pratiques antérieures. Il ne servirait à rien pour la CNAF, en effet, d'avoir des recettes en croissance si celles-ci continuaient de lui être "confisquées" par les branches déficitaires comme la maladie ou la vieillesse.

b) Les autres garanties et le financement

Mais ce texte, selon votre commission, présente aussi des garanties dans la mesure où il prévoit que la CNAF verra ses ressources portées au niveau qu'elles auraient dû atteindre si les textes en vigueur au 1er janvier 1993 avaient été maintenus. Si les ressources de la CNAF s'avèrent inférieures à ce qu'elles auraient dû être, un abondement de l'Etat viendra combler cette différence. Toutefois, le texte ne prévoit pas qui constatera l'infériorité des ressources de la CNAF. Il semble donc utile à votre commission, dans le souci d'une transparence voulue par le Gouvernement, de préciser que ce sera la commission des comptes de la sécurité sociale qui sera chargée de cette tâche.

Dans le même souci de transparence et de garantie, il est également apparu nécessaire à votre commission de préciser que c'est bien le coût intégral des exonérations des cotisations d'allocations familiales qui sera pris en charge par l'Etat. De plus, étant donné que

la majoration de l'allocation de rentrée scolaire a été reconduite pour cette année, il semble normal de garantir à la CNAF que ce sera bien l'Etat qui prendra en charge cette majoration exceptionnelle.

Votre commission ne peut donc que se féliciter de cette clarification des comptes.

Quant au financement lui-même, il s'appuie sur trois considérations : (Cf. annexe n° 3)

- compte-tenu de la tendance actuelle de la démographie, qui ne sera infléchie qu'à moyen terme par les effets des mesures proposées, la masse des prestations à verser sera moins importante ;

- les recettes s'accroissant du fait de l'augmentation de la masse salariale, les hypothèses retenues étant de 1,5 % de croissance de cette masse en 1995 et de 3 % les quatre années suivantes ;

- les dépenses, c'est-à-dire les prestations, seront indexées strictement sur les prix.

CONSEQUENCES SUR LA SITUATION DE LA CNAF DE LA LOI FAMILLE

<i>Economies réalisées sur les prestations qui permettront en 1999 de financer l'intégralité du programme : 19 milliards</i>	<i>Coût des mesures prévues par le présent projet qui devront être mises en oeuvre en 1999 : 19 milliards</i>
- baisse de la natalité : 6 milliards - augmentation de la masse salariale en francs constants de 1,5 % en 1995, et de 3 % par an entre 1996 et 1999 et indexation de la BMAF : 13 milliards	- extension de l'APE et renforcement des aides en matière de garde : 8 milliards (dont APE : 4 milliards et accueil des enfants : 4 milliards) - recul de l'âge limite des prestations familiales : 8 milliards - aides au logement : 3 milliards
Economies : 19 milliards	Dépenses : 19 milliards

Certains pourront regretter le choix de l'indexation sur les prix dans la mesure où il pourrait paraître souhaitable d'associer les familles au progrès de l'économie. Ce choix est la conséquence de celui

qui a conduit à privilégier certaines catégories individualisables et nécessitant plus particulièrement de réels efforts de la part de la collectivité.

2. ... constitue un ensemble de réponses concrètes qui ont été améliorées sur certains points importants par l'Assemblée nationale

a) ...constitue un ensemble de réponses concrètes...

Le présent projet de loi satisfait les besoins de la société actuelle.

Sous l'angle des prestations, d'abord, puisqu'il met l'accent sur les deux extrémités de la chaîne des prestations : l'accueil à la petite enfance qui est souvent un élément bloquant pour le projet parental et l'aide aux familles qui ont des jeunes adultes dont on a vu, précédemment, qu'elles avaient tendance à devenir de plus en plus nombreuses.

Sous l'angle de la conciliation de la vie familiale et de l'activité professionnelle ensuite, le projet de loi tente de répondre à des cas de figure très concrets comme celui de la maladie grave d'un enfant. Dans la fonction publique, et même si cela risque d'induire des problèmes dans les petites collectivités, -ce que votre commission tient à souligner- il instaure un mi-temps de droit pour soigner son conjoint, son enfant, mais aussi son ou ses parents, permettant d'instaurer une sorte de solidarité intergénérationnelle. C'est aussi une manière "d'aider les aidants" à prendre en charge leur famille. A ce titre, cette disposition indique une piste pour contribuer à la prise en charge de la dépendance.

A propos des prestations, votre rapporteur tient à souligner qu'il a toujours quelque frustration à constater, dans le cadre du texte qu'il examine, que la mesure la plus attendue par l'opinion qui ouvre le droit à l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant, est d'ordre réglementaire. Selon votre rapporteur, le partage actuel -probablement dépassé, du fait de la part croissante du financement budgétaire en matière familiale- doit être modifié. S'il revient au Parlement de voter l'impôt, il lui appartient également de veiller à la bonne répartition de son produit.

Le présent projet de loi constitue donc un dispositif équilibré puisque, d'une part, il permet au parent qui choisit de s'arrêter de travailler ou de travailler à temps partiel dès le deuxième

enfant, de le faire, et que, d'autre part, il accroît les aides aux modes de gardes individuels - allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ou aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA), pour les parents qui continuent leur activité professionnelle.

Quant aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants, ils participent également de l'amélioration de l'accueil des jeunes enfants. A cet égard, votre rapporteur souhaite rappeler combien il est attaché au principe d'une aide équilibrée à l'égard des différents modes de garde. Il se doit d'ajouter que les caisses d'allocations familiales seront dotées d'une enveloppe de 600 millions en 1995, et de 3 milliards à la fin du plan pour "enrichir" les contrats -enfance.

Enfin, d'autres mesures, qui ressortissent également de l'aide à la petite enfance, sont à noter, comme l'extension du congé maternité pour les naissances multiples.

En ce qui concerne les jeunes adultes, l'ordre de priorité dans lequel seront prises les mesures reculant l'âge limite des prestations familiales sera déterminé par les ressources des familles.

La priorité est le relèvement de la limite d'âge concernant tout enfant au-delà de l'obligation scolaire, à condition que les ressources de celui-ci ne dépassent pas un certain montant, soit 55 % du SMIC brut et pour toutes les prestations familiales. Si l'âge n'est pas défini par la loi, l'exposé des motifs du présent projet indique qu'il sera de 20 ans au lieu de 18 ans actuellement.

Ensuite, l'âge limite, qui est actuellement de 20 ans pour les enfants qui continuent leurs études, en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, perçoivent l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) ou sont considérés comme infirmes ou malades chroniques, sera porté à 22 ans. Ce point soulève d'ailleurs débat, dans la mesure où, si l'on allonge la durée de perception de l'AES, il faudra modifier les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, que l'on peut percevoir dès l'âge de vingt ans. Il faut d'ailleurs examiner, ce qui ne peut se faire que dans la concertation avec les associations de handicapés, si, pour les jeunes adultes handicapés, il est plus avantageux de maintenir la situation actuelle ou d'allonger la durée de perception de l'AES.

Ce relèvement de l'âge concernera progressivement l'ensemble des prestations familiales touchant, successivement, l'allocation de logement familiale et l'aide personnalisée au logement, puis le complément familial, ensuite les allocations familiales pour les familles d'au moins trois enfants et enfin, les allocations familiales

pour les familles non encore touchées c'est-à-dire les familles de deux enfants.

En année pleine, la mise en oeuvre de toutes ces dispositions devrait coûter environ 8 milliards de francs.

Globalement, le présent projet devrait représenter un engagement financier de 55 à 60 milliards de francs.

L'autre volet de ce projet, qui est l'amélioration de la conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle se veut également équilibré puisqu'il concerne tant le secteur privé que les trois fonctions publiques. Toutefois, de telles mesures très concrètes qui cherchent à résoudre des cas souvent douloureux, enfants atteints d'une maladie grave par le prolongement du congé parental d'éducation ou du temps partiel posent également quelques problèmes d'application. De plus, dans les petites communes ou dans les petites entreprises se pose le problème du remplacement de la personne. C'est d'ailleurs pourquoi la suppression totale du seuil pour le droit au congé parental d'éducation dans les petites entreprises semble difficilement applicable.

b) ... améliorées sur certains points importants par l'Assemblée nationale

Le texte qui vient d'être présenté a été amélioré sur certains points importants à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté le 7 juin 1994.

En effet, estimant à juste titre qu'il était difficilement acceptable que des mesures annoncées puis votées n'entrent en vigueur que six mois plus tard, elle a avancé la date d'application de l'extension de l'APE au deuxième enfant, pour les personnes ayant eu une activité professionnelle ou assimilée pendant deux ans au cours des cinq dernières années, au 1er juillet 1994, mesure qui devrait coûter environ deux milliards de francs sur trois ans.

De plus, elle a considéré comme une régression le durcissement des conditions d'activité professionnelle pour le troisième enfant. Aussi, a-t-elle maintenu les conditions d'activité antérieures qui étaient de deux ans dans les dix dernières années. Ce maintien devrait avoir un coût de 600 millions sur trois ans également, selon les propos même de Mme Simone Veil.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a permis la prolongation de l'APE en cas de naissances multiples, autres que de jumeaux.

Elle a accru les dispositions déjà plus favorables pour le congé prénatal en cas de naissances multiples. Dans ces deux derniers cas, votre commission remarque que la situation des jumeaux est insuffisamment prise en compte.

Concernant le droit à la prolongation du congé parental ou du temps partiel dans le secteur privé, l'Assemblée nationale a prévu le cas de l'accident ou du handicap grave, ce qui pose le problème de la définition de la gravité.

Elle a enfin fixé au 31 décembre 1999 la date butoir pour la mise en oeuvre de la prolongation des allocations familiales pour les jeunes adultes.

Enfin, elle a adopté un certain nombre d'articles additionnels qui prouvent que la politique familiale est multiple et retentit dans tous les secteurs de la société : ainsi en va-t-il des articles concernant l'amélioration des pensions de réversion des veufs et des veuves, la prise en charge des nouveau-nés, l'adoption, le droit à formation professionnelle pour les personnes ayant élevé des enfants pendant un certain nombre d'années, la représentation des familles à la commission d'avances sur recettes, l'instauration d'une conférence nationale de la famille et l'exonération de cotisations sociales pour les entreprises ayant signé des accords du type de celui signé par Fleury-Michon.

L'Assemblée nationale a demandé, par ailleurs, un certain nombre de rapports destinés à mieux évaluer l'efficacité de la politique familiale. Votre commission vous proposera d'améliorer ces dispositions sur plusieurs points. Elle vous suggèrera notamment d'assurer la représentation des familles dans les conseils d'administration des chaînes publiques de télévision.

*

* *

Votre commission estime que le présent projet de loi, dont le financement est garanti, constitue un ensemble de mesures très concrètes et pragmatiques qui tiennent compte des évolutions actuelles de la société. Elle considère qu'il est toujours tentant de vouloir plus sur un sujet qui détermine l'avenir de la Nation. Toutefois, compte tenu du contexte économique, des impératifs budgétaires et de la situation des comptes sociaux, elle estime que ce texte marque l'intérêt que le Gouvernement porte à la famille.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Votre commission vous propose d'adopter un titre additionnel avant le titre premier afin de définir solennellement la place de la famille dans la société et d'affirmer la nécessité d'une politique familiale globale.

Article additionnel avant l'article premier

Contenu des notions de famille et de politique familiale

Cet article additionnel avant l'article premier réaffirme que la famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. Il rappelle que c'est sur elle que repose, par la démographie, l'avenir de la Nation. Il précise également que la politique familiale doit être globale et qu'elle concerne notamment l'éducation, la santé, le logement, la culture, la communication, les transports et la fiscalité.

Par cet article, votre commission entend exprimer son attachement aux principes considérés comme particulièrement nécessaires à notre temps par le préambule de la Constitution de 1946.

Qu'il suffise de rappeler ici les trois préceptes posés au lendemain de la seconde guerre mondiale :

"La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement"...

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs...

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture".

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

TITRE PREMIER

AMELIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

CHAPITRE PREMIER

Allocation parentale d'éducation (A.P.E.)

Le présent chapitre, initialement composé d'un article unique, auquel l'Assemblée nationale a ajouté deux articles additionnels est relatif à l'allocation parentale d'éducation. Cependant, l'extension de l'APE à partir du deuxième enfant qui est, à l'évidence, la mesure la plus importante, est d'ordre réglementaire et ne figure donc pas dans ce chapitre. Votre commission ne peut que rappeler, à cet égard, la nécessité d'un aménagement des compétences respectives du Parlement et de l'exécutif, sans lequel, à l'évidence, la représentation nationale ne peut pas jouer pleinement son rôle. Votre commission vous proposant d'adopter un article additionnel après l'article premier ter, ce chapitre se composerait désormais de quatre articles.

Article premier

**Dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation à
taux partiel**

Paragraphe I

Art. L. 352-1 du code de la sécurité sociale

Assouplissement des conditions d'accès à l'APE à taux partiel

L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est consacré à l'allocation parentale d'éducation, créée en 1985 avant d'être considérablement remodelée par la loi du 29 décembre 1986. Cette allocation perçue actuellement à partir de la naissance⁽¹⁾ du troisième enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de trois ans concerne actuellement 156.000 familles, pour un coût global de 5,6 milliards de francs. Calculée en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), elle est égale à 2.929 francs depuis le 1er janvier 1994. L'extension de l'APE à partir du deuxième enfant qui est l'un des points phares du dispositif relatif à la famille et qui, comme on l'a noté, ne figure pas dans le présent projet, devrait concerner 121.000 familles intéressées par un taux plein. L'ensemble de cette réforme, si l'on ne compte pas les modifications introduites par l'Assemblée nationale, devrait avoir un coût proche de 4,2 milliards de francs en année pleine.

Le deuxième alinéa de cet article, dans sa rédaction actuelle, n'offre la possibilité de percevoir l'APE à mi-taux pour la personne concernée que lorsque celle-ci reprend une activité à temps partiel. Outre le manque de parallélisme dans la mesure où l'on offre ainsi une allocation à mi-taux à une personne qui peut travailler une durée inférieure, égale ou supérieure au mi-temps, on peut reprocher à cette formule sa rigidité puisqu'elle n'est permise qu'à partir d'un certain âge de l'enfant soit deux ans. C'est, en fait, une modalité de l'APE peu usitée, qui n'a concerné qu'à peine 740 personnes en 1992.

Le présent projet de loi rend ces dispositions plus attractives en permettant l'accès au bénéfice d'une APE à taux partiel dès que les conditions pour bénéficier d'une allocation à taux plein sont réunies. De plus, et justement, il fait dépendre le montant de l'APE de la durée de l'activité exercée. Enfin, il fait bénéficier de cette possibilité les personnes en formation rémunérée.

Pour répondre aux attentes du Gouvernement en ce domaine, l'APE à taux partiel devrait donc concerner 110.000

(1) ou de l'adoption ou de l'accueil

familles comptant deux enfants et 50.000 familles de trois enfants et plus.

A ces dispositions, l'Assemblée nationale a ajouté deux nouveaux alinéas qui résultent d'un amendement gouvernemental.

Le premier de ces deux alinéas vise à ce que l'allocation parentale d'éducation à taux partiel soit attribuée pendant une durée minimale qui sera fixée par décret, ceci afin, à la fois, de garantir les droits des familles et de permettre une gestion efficace de la prestation par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, le taux de l'APE ne sera révisé qu'à l'issue de cette durée, sauf en cas de cessation de l'activité ou de la formation.

Le deuxième de ces alinéas additionnels permet de tenir compte des personnes qui ne sont pas rémunérées sur la durée légale du travail, c'est-à-dire, en fait, des non salariés mais aussi des personnes qui sont régies par un statut -régimes spéciaux- et pour lesquelles, par exemple, la législation sur le temps partiel ne s'applique pas. Un décret prévoira donc des dispositions particulières pour ces dernières afin qu'elle puissent également bénéficier de l'APE à taux partiel.

Afin de rendre plus lisibles et précis ces deux alinéas, votre commission vous propose d'adopter deux amendements rédactionnels.

Paragraphe I bis

Modulation de la période de référence en fonction du nombre d'enfants à charge

Ce paragraphe additionnel, inséré par l'Assemblée nationale, introduit une disposition essentielle. En effet, le durcissement des conditions d'accès à l'APE pour le troisième enfant, passage des deux ans d'activité professionnelle dans les dix dernières années, à deux ans dans les cinq dernières années, ayant été unanimement regretté, le présent paragraphe vise à moduler la période de référence selon le nombre d'enfants à charge, afin de conserver le bénéfice des dispositions existantes, qui sont du domaine réglementaire, aux familles de trois enfants et plus.

Paragraphe II

Art. L. 532-4 du code de la sécurité sociale

Limitation des possibilités de cumul de l'APE

Cet article, dans sa rédaction actuelle, limite les possibilités de cumul à taux plein ou à mi-taux. Le paragraphe II de l'article premier du présent projet de loi ne fait que remplacer le dernier alinéa de l'article L. 532-4 pour tenir compte des modifications introduites par le paragraphe I et en tirer les conséquences. L'exigence de non cumul, dès l'ouverture du droit à l'APE à taux partiel avec les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accidents du travail, ou bien des allocations de chômage ou encore des avantages de vieillesse relève de la simple logique : une personne bénéficiant d'un arrêt maladie, ou d'une pension d'invalidité, ou bien également ayant été victime d'un accident du travail et qui est toujours dans cette situation au moment où elle demande une allocation parentale d'éducation à taux partiel ne peut la réclamer à bon droit puisqu'elle est dans l'incapacité présente de reprendre une activité professionnelle à temps partiel.

Par contre si, par exemple, une personne percevant l'APE à taux partiel tombe malade ou a un accident du travail pendant les heures où elle est employée, il apparaît normal qu'elle puisse bénéficier de l'indemnisation prévue selon le cas, cumulable avec son allocation. C'est donc ce que prévoit le nouveau dispositif. Il faut noter enfin, que l'APE à taux partiel en cours de droit est désormais cumulable avec l'allocation de remplacement pour maternité prévue pour les non salariés, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel de la législation pour l'APE servie à mi-taux.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification au présent paragraphe, que votre commission vous demande d'adopter.

Paragraphe III

Art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale:

Affiliation obligatoire des bénéficiaires de l'APE à taux partiel à l'assurance vieillesse du régime général et conséquences rédactionnelles

Le paragraphe III du présent article tire également les conséquences de l'assouplissement de l'accès à l'APE à taux partiel prévu au paragraphe I en étendant aux bénéficiaires de cette modalité d'APE l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général déjà inscrite dans les textes pour, entre autres, ceux qui prétendent à une APE à taux plein. Le 2° de ce paragraphe procède aux modifications rédactionnelles nécessaires eu égard aux nouvelles dispositions.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications à ce paragraphe. Il semble pourtant que celui-ci omette le cas des bénéficiaires de l'APE à taux partiel et bénéficiant d'une formation rémunérée. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à réparer cette omission.

Paragraphe IV

Date d'entrée en vigueur

Ledit paragraphe fixe au 1er janvier 1995 l'entrée en vigueur des dispositions de cet article.

La date d'entrée en vigueur choisie est apparue très vite à beaucoup comme peu acceptable dans la mesure où les enfants nés entre la promulgation de la loi et la mise en oeuvre des dispositions concernant l'APE ne pourraient faire bénéficier leurs parents de l'extension de celle-ci. Il était tentant d'inclure à la fois le "stock", les enfants qui auraient eu moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la loi et le "flux", c'est-à-dire les enfants nés depuis. Outre le problème de l'effet rétroactif de la loi, la question du coût d'une telle disposition a empêché que celle-ci soit retenue. Par contre, l'avancement de la mise en oeuvre des mesures ayant trait à l'APE, et pas seulement de celles qui sont uniquement du domaine législatif a été accepté par le Gouvernement. Ces dispositions entreront donc en vigueur au 1er juillet 1994 au lieu du 1er janvier 1995 initialement prévu. Lors du débat à l'Assemblée nationale, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la

ville, a indiqué que cette décision entraînerait "un surcoût de 2 milliards de francs sur les trois prochaines années".

Par ailleurs, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale permettent à ceux qui bénéficient déjà de l'APE à taux plein au 30 juin 1994 d'obtenir l'APE à taux partiel.

Soucieuse de respecter le cadre financier très strict qu'inspire un contexte économique difficile et conscient des efforts importants engagés par le Gouvernement dans un tel contexte, votre commission vous propose d'adopter ce paragraphe sans modification.

Elle vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Article premier bis

Article L. 532-1 du code de la sécurité sociale

Prolongation de l'APE en cas de naissances multiples

Cet article additionnel après l'article premier résulte d'un amendement du Gouvernement.

Dans un premier paragraphe, il prolonge en cas de naissances multiples le droit à l'allocation parentale d'éducation qui actuellement est de même durée que l'on ait un seul enfant ou des quadruplés, ce qui est quelque peu injuste. Le nombre d'enfants ainsi que la limite d'âge seraient fixés par décret. Toutefois, il semble, d'après les débats à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement souhaite accorder cette possibilité pour des triplés ou des naissances multiples encore supérieures en nombre et jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de six ans. Il faut rappeler qu'il naît, en moyenne, chaque année, en France, 9.500 jumeaux, 300 triplés et une dizaine de quadruplés, les quintuplés et sextuplés étant beaucoup plus rares. La présente disposition permettra de tenir un meilleur compte de ces situations.

Votre commission vous propose donc d'assouplir cette disposition et de permettre ainsi de moduler la durée de la prolongation de l'APE en fonction du nombre d'enfants multiples afin d'y inclure les jumeaux.

Le paragraphe II du présent article fixe la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1er juillet 1994 comme l'ensemble de celles concernant l'APE.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Article premier ter

Prise en compte différente selon le rang de l'enfant des situations assimilables à une activité professionnelle pour l'obtention de l'APE

Cet article additionnel complète le dispositif adopté au paragraphe I bis de l'article premier qui prévoyait que la durée minimale d'activité professionnelle ou assimilée était déterminée en fonction du rang de l'enfant. Cet article prévoit donc que la détermination des situations d'activité professionnelle assimilée, tout comme les modalités de prise en compte de celles-ci, qui sont fixées par voie réglementaire pourront varier selon le rang de l'enfant. En effet, si les conditions de durée d'activité professionnelle sont maintenues pour l'accès à l'APE au troisième enfant, soit deux ans dans les dix ans, cette exigence étant relativement faible, il semble pertinent de maintenir également, pour ce cas de figure, les possibilités actuelles d'assimilation à une activité professionnelle. Cet article complète donc à cet égard l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article premier ter

Cumul des deux APE à taux partiel pour un couple

Cet article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article premier ter vise à modifier la législation en matière de cumul d'APE prévue à l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale.

Il souhaite permettre aux couples dont chacun travaille à temps partiel ou suit à temps partiel une formation professionnelle rémunérée de pouvoir percevoir chacun une APE à taux partiel. Les couples qui ont décidé d'organiser leur semaine de travail, en instaurant par exemple une permanence auprès d'un enfant gravement malade, auraient ainsi la possibilité financière de le faire.

Votre commission vous propose d'insérer cet article additionnel.

CHAPITRE II

Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

Dès lors que la disposition relative à l'accroissement de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA) déjà annoncée est d'ordre réglementaire, le présent chapitre, qui comprend quatre articles, traite uniquement de l'AGED.

Art. 2

Condition d'attribution et détermination du montant de l'AGED

Cet article contient les dispositions législatives propres à permettre d'augmenter le montant de l'AGED afin que celui-ci atteigne la totalité des cotisations sociales jusqu'à un plafond de rémunération fixé par décret et d'étendre cette allocation, à taux réduit, pour les enfants de 3 à 6 ans.

Paragraphe I

Art. L. 842-1 du code de la sécurité sociale

Conditions d'attribution de l'AGED

L'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction actuelle, détermine les conditions d'attribution de l'allocation de garde à domicile (AGED), créée par la loi du 29 décembre 1986. Il précise également le calcul de celle-ci en stipulant qu'elle est réduite lorsqu'elle est cumulée avec l'APE servie à mi-taux.

En 1992 et 1993, l'AGED concernait respectivement, tous régimes confondus, 15.500 et 21.300 familles, pour des montants de 300 et 440 millions de francs, la progression constatée de cette allocation jusqu'alors peu demandée étant notamment imputable à la mise en place du tiers payant. Actuellement, cette allocation compense à hauteur de 6.000 francs maximum, par trimestre, le coût pour l'employeur des cotisations sociales liées à l'emploi à domicile d'une garde. Toutefois, pour avoir une plus juste appréciation de ce qui reste à la charge des familles, il faut ajouter que les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une déduction de l'impôt sur le revenu de 50 % des sommes versées dans la limite de 25.000 francs par an et par enfant.

Le présent paragraphe remplace les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale qui fixent le mode de calcul de l'AGED par deux dispositions, l'une renvoyant à un décret la définition et les modalités de prise en compte des cas d'assimilation à une activité professionnelle pour l'attribution de l'AGED, l'autre ne permettant l'attribution de cette allocation que lorsque les rémunérations versées pour la garde d'un enfant sont inférieures ou égales à un montant fixé par décret. Les familles qui choisiront d'engager une personne à un niveau de salaire supérieur à ce plafond perdront leur allocation. De même, se trouveront pénalisées les familles qui offriront une augmentation à la personne dont elles sont satisfaites qui porterait le montant du salaire au-delà de ce plafond. Ce blocage de fait des salaires risque d'engendrer des effets pervers et de favoriser le versement de rémunérations occultes.

Paragraphe II

Art. L. 842-2 du code de la sécurité sociale

Extension de l'AGED à l'ensemble des cotisations sociales dans une certaine limite et création d'une allocation réduite pour les enfants de 3 à 6 ans

Le présent paragraphe réécrit totalement en deux paragraphes l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale qui définissait le principe du tiers payant -les différentes caisses concernées versant directement aux URSSAF l'allocation, sans passer par les familles- et celui de la dispense, pour ces dernières, d'acquitter les cotisations sociales dues dans la limite du montant de l'AGED.

Le texte proposé pour le premier paragraphe de l'article L. 842-2 augmente le montant de l'AGED puisque c'est l'intégralité des cotisations sociales qui est désormais prise en charge par les CAF mais dans la limite d'un plafond de rémunération précédemment défini.

Quant au deuxième paragraphe, il ajoute une seconde possibilité d'allocation réduite à celle qui existe déjà, en cas de cumul avec l'APE à taux partiel, lorsque l'enfant atteint un âge compris entre 3 et 6 ans. Certes, cet âge sera fixé par un texte réglementaire, toutefois, l'exposé des motifs l'a déjà précisé.

L'Assemblée nationale a adopté le paragraphe II de cet article et cet article sans modification.

Votre commission vous propose également d'adopter cet article sans le modifier.

Art. 3

Art. L. 842-3 du code de la sécurité sociale

Modalités de versement de l'AGED et conséquences pour l'employeur

L'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, introduit initialement par le présent article, définit les modalités de versement par les CAF de l'AGED, totale ou réduite, et en tire les conséquences pour l'employeur. Ces modalités sont actuellement définies par l'article L. 842-2 du même code que l'article 2 du présent texte a proposé de modifier. Ce nouvel article L. 842-3 du code de la sécurité sociale comporte deux paragraphes.

Le premier paragraphe prévoit un dispositif identique à celui qui existe actuellement, mais il ne concerne plus que l'AGED totale et non l'allocation réduite. Votre rapporteur s'interroge, d'ailleurs, sur cette différence de traitement.

Ce paragraphe dispose ainsi que les caisses concernées, CAF et MSA, versent, selon le dispositif du tiers payant introduit par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, directement, sans passer par les familles, l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales légalement dues et dont le montant est égal à l'AGED payée par les caisses. Outre le fait de tenir compte de l'extension de la mesure à l'intégralité des cotisations sociales, les deux modifications essentielles, par rapport aux dispositions antérieures, sont, d'une part, l'obligation de respecter des modalités de déclaration fixées par décret et, d'autre part, le fait que ne soit visée que l'AGED totale.

En effet, le paragraphe II de l'article L. 842-3 prévoit des dispositions spécifiques lorsque le montant de l'AGED est réduit selon les deux possibilités explicitées lors de l'examen de l'article 2. Pour ce cas, le dispositif du tiers-payant n'est pas prévu, les caisses se contentant de verser à l'employeur le montant de l'allocation. On peut s'interroger sur la pertinence d'une telle différence qui n'existait pas auparavant. Il semble toutefois que puisque les cotisations provenaient de deux sources différentes -CAF et employeur-, le circuit était inutilement complexe.

L'Assemblée nationale a scindé le nouvel article L. 842-3 en deux articles, l'article L. 842-3 précisant que le service de l'AGED

est assuré par les CAF ou les caisses de la mutualité sociale agricole en métropole, l'article L. 812-4 définissant les modalités de ladite allocation, différentes selon qu'elle est versée à taux plein ou réduit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Application de l'allocation de garde d'enfant à domicile aux départements d'outre-mer

Le paragraphe I du présent article modifie l'intitulé du chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale en substituant l'expression "Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants" plus large et permettant d'inclure l'AGED à celle, évidemment restrictive d'"Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée".

Le paragraphe II du présent article crée, fort logiquement, une section du chapitre 7 dont l'intitulé a été modifié à cette fin. Cette section 4 appelée "allocation de garde d'enfant à domicile" comprend deux articles, l'article L. 757-6 et l'article L. 757-7.

Art. L. 757-6 du code de la sécurité sociale

Application aux départements d'outre-mer du dispositif relatif à l'AGED

L'article L. 757-6 étend l'application du dispositif de l'AGED, tel que modifié par les articles 2 et 3 du présent texte aux départements d'outre-mer. Il précise également que les dispositions générales et le champ d'application définis pour les prestations familiales sont également applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants -et pas seulement pour la seule AGED-, dans les DOM. Par ailleurs, cet article applique aux différends qui pourraient naître de l'application des présentes dispositions les modalités régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

Il stipule également que l'AGED est servie par les CAF. Il prévoit, enfin, si nécessaire, la rédaction d'un décret en Conseil d'Etat, afin de définir ses modalités d'application.

Art. L. 757-7 du code de la sécurité sociale

Application à l'AGED des dispositions relatives aux prestations familiales dues aux personnels de l'Etat et des collectivités locales dans les DOM

L'article L. 757-7 applique pour l'AGED les dispositions existantes en matière de prestations familiales -à la fois charge et service- pour les personnels de l'Etat et des collectivités territoriales.

Sans en changer le sens, l'Assemblée nationale a totalement bouleversé l'architecture du dispositif présenté par le Gouvernement dans ce paragraphe II en supprimant la section 4 consacrée à l'AGED. Elle a transféré l'ensemble des dispositions figurant à cette section 4, dans la section 3 déjà existante et intitulée "aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle" et qui devient par là même "aides à l'emploi pour la garde d'enfants". En conséquence, les articles L. 757-4 et L. 757-5, déjà existants sont modifiés, pour tenir compte des deux cas d'aides, AFEAMA et AGED, et pour l'article L. 757-5 pour intégrer la modification intervenue à l'article 3 du présent projet. Toutefois, on peut s'interroger sur la pertinence de viser des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole alors que seules les premières existent dans les DOM. D'ailleurs, l'article L. 757-6 initialement prévu par le projet du Gouvernement était plus précis et plus court dans la mesure où il prévoyait que le service de l'allocation de garde à domicile était assuré par les caisses d'allocations familiales.

Votre commission vous propose deux amendements rédactionnels qui permettent de ne concerner que les CAF et vous demande d'adopter l'article 4 ainsi modifié.

Art. 5

Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'AGED

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux périodes d'emploi d'une garde d'enfant à domicile au 1er janvier 1995.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous demande également d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

Initialement, le présent chapitre ne comportait qu'un seul article, l'article 6. Il a été complété, à l'Assemblée nationale par un article 6 bis.

Il institue l'obligation, pour les plus grosses communes, d'élaborer ces schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants.

Selon l'enquête "familles" de l'INSEE, si l'on considère les enfants de moins de trois ans, soit 2,2 millions, 11,5 % d'entre eux sont scolarisés, 31,6 % sont gardés à domicile et 56,9 % sont gardés hors du domicile.

Les données statistiques établies par le SESI et qui datent du 1er janvier 1992 estiment à 182.000 places les capacités d'accueil des crèches (soit 116.000 places pour les crèches collectives, 66.000 places pour les crèches familiales), 12.000 places celles des jardins d'enfants et 55.700 places celles des haltes-garderies. Par ailleurs, il y avait 130.500 assistantes maternelles pour une capacité d'accueil de 250.000 enfants.

Art. 6

Périodicité, contenu, modalités d'établissement et de révision des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

Le paragraphe I du présent article vise à créer un chapitre additionnel, le chapitre V, au titre II du code de la famille et de l'aide sociale, titre consacré à l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille. Ce nouveau chapitre, intitulé "schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants" se compose de deux articles, les articles 123-12 et 123-13, auxquels s'ajoute l'article 123-14, introduit par l'Assemblée nationale .

Art. 123-12

Modalités de création et contenu des schémas locaux quinquennaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

Cet article propose de créer, dans chaque commune de plus de 5.000 habitants, un schéma pour développer les services d'accueil destinés aux enfants de moins de six ans. Un tel schéma doit être adopté par le conseil municipal pour cinq ans avec possibilité de révision annuelle après examen du bilan de l'état de son avancement, réalisé chaque année et rendu public.

Il faut ajouter ainsi que le précise l'exposé des motifs que, pour aider les communes à assumer cette nouvelle tâche, la CNAF modulera davantage les contrats-enfance en fonction de la diversité des situations communales. Elle disposera pour cela d'une enveloppe supplémentaire de 600 millions dès 1995 et de 3 milliards en 1999.

Ce schéma doit remplir, au niveau du secteur ou du quartier, trois fonctions : une fonction d'inventaire de l'équipement existant, une fonction de recensement des besoins pour la période quinquennale et une fonction de planification des objectifs nécessaires de développement et de redéploiement dans le temps -établissement du calendrier- et d'évaluation des coûts.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ce dispositif. Elle a précisé que ce schéma devait être élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés qui sont à l'origine de la création de beaucoup des structures d'accueil à la petite enfance. L'Assemblée nationale a également supprimé la référence au secteur ou au quartier qui lui semblait peu adaptée et risquait d'introduire des confusions.

Votre commission vous propose quatre amendements : le premier vise à ne pas fixer de durée à ces schémas qui seront donc pluriannuels, pour laisser aux communes la liberté d'apprécier celle qui leur paraît la plus opportune ; le deuxième et le troisième sont des amendements de pure conséquence ; le quatrième rédige de manière moins comminatoire l'exigence pour les communes de présenter un bilan annuel.

Art. 123-13

Délégation de l'élaboration des schémas à des structures intercommunales

Cet article prévoit que les communes qui sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci la compétence d'élaborer, d'approuver et de réviser leur schéma local de développement de l'accueil des jeunes enfants. Toutefois, il ne précise pas les modalités de révocation d'une telle délégation.

L'Assemblée nationale a souhaité substituer à la notion de compétence, trop précise selon le rapporteur, l'expression "le soin d'établir le schéma prévu" moins juridique.

Votre commission ne vous propose pas d'amendement pour cet article.

Art. 123-14

Faculté pour les communes de moins de 5.000 habitants d'élaborer des schémas locaux

Pour l'essentiel de cet article, l'Assemblée nationale a souhaité que la faculté d'élaborer des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants soit ouverte aux communes de moins de 5.000 habitants dans une perspective cohérente d'aménagement du territoire.

Le paragraphe II du présent article fixe à un an, à partir de la promulgation de la loi, le délai-limite pour établir -et non pas pour le faire adopter par le conseil municipal- chaque schéma local. Les élections municipales ayant été reportées en juin 1995, les nouveaux conseils municipaux se retrouveront face à des schémas établis -sinon adoptés- par leurs prédécesseurs.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement visant à remplacer le terme "établis" par celui d'"adoptés" et à fixer leur date limite d'adoption initiale au 1er janvier 1996.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 6 bis

Faculté d'instituer une commission pour l'accueil de la petite enfance

L'Assemblée nationale a souhaité permettre la création d'une commission pour l'accueil de la petite enfance dans les zones rurales de faible densité et donc lorsqu'"un organisme de coopération intercommunale est majoritairement constitué de communes de moins de 5.000 habitants". Il est permis de se demander, à cet égard, s'il ne serait pas opportun de rendre la rédaction homogène avec l'article précédent qui parle, lui, d'établissements publics de coopération intercommunale. Votre commission vous propose donc un amendement à cette fin. Cette commission, dont les modalités de désignation ne sont pas mentionnées, aura pour rôle la réalisation et l'évaluation des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants prévus à l'article précédent.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

TITRE II

CONGES ET TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositifs modifiant le code du travail

Le présent chapitre qui ne comportait initialement que deux articles, en compte désormais trois du fait de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement dit "Fleury-Michon".

Art. 7

Allongement du congé parental d'éducation ou de la période d'activité à temps partiel en cas de graves problèmes de santé de l'enfant et institution d'un congé parental ou d'un temps partiel de droit dans les entreprises de moins de cent salariés.

Le congé parental d'éducation a été instauré par la loi du 4 janvier 1984. Il permet à tout salarié, homme ou femme, qui a au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, de suspendre, totalement ou partiellement, son activité professionnelle pour élever un enfant, en cas de naissance ou d'adoption. La durée initiale de ce congé est d'un an renouvelable deux fois jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou en cas d'adoption de ce dernier, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au foyer.

Ce congé, non rémunéré, est, actuellement, de droit dans les entreprises de 100 salariés et plus, alors qu'il peut être refusé sous certaines conditions dans les entreprises de moins de 100 salariés.

Le droit d'exercer une activité professionnelle à mi-temps, dans le cadre d'un congé parental a été assoupli par la loi du 3 janvier 1991 et remplacé par un droit à prendre un travail à temps partiel choisi dans un intervalle compris entre 16 heures hebdomadaires et 80 % d'un temps complet. Ainsi, contrairement à la fonction publique, il n'y a pas la possibilité de travailler à 90 %.

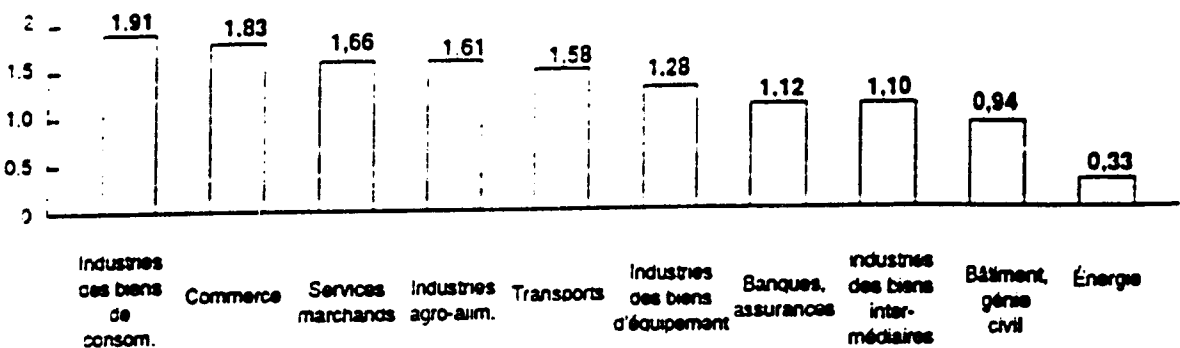
De plus, afin de faciliter la réintégration dans leur emploi des salariés en congé parental, les salariés peuvent désormais bénéficier de plein droit et pas seulement en tant que de besoin, d'une action de formation professionnelle grâce aux dispositions prévues

par la loi du 27 janvier 1993. Ainsi, soit à l'issue du congé, soit en écourtant celui-ci, les salariés ont accès à une formation professionnelle organisée par l'entreprise. Ils ont également droit à un bilan de compétences.

Actuellement, selon la revue "Premières informations" du 27 mai 1993 émanant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le nombre des salariés en congé parental est estimé à 95.000 en 1992, chiffre qui peut apparaître faible au regard du million de ménages où l'homme et la femme travaillent tout en ayant au moins un enfant de moins de trois ans. Les femmes représentaient 98,5% des salariés en congé parental dans le secteur privé.

Les salariés du secteur public ou apparenté et du secteur privé prennent un peu plus fréquemment (respectivement 1,67 % et 1,58 %) un congé parental que dans la fonction publique. Au sein du secteur public ou apparenté, ce sont les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, puis les établissements publics à caractère industriel et commercial, avec respectivement 1,91 % et 1,50 % qui comptent le plus fort pourcentage de congés parentaux. Dans le secteur privé, les activités les plus concernées par le congé parental sont les industries des biens de consommation (1,89 %), le commerce (1,86 %) et les services marchands (1,66 %), alors que comme on pouvait s'y attendre, le BTP ou les industries de biens d'équipement sont peu touchés.

Part des femmes salariées en congé parental selon l'activité économique dans le secteur privé (en %)



On peut également constater que des disparités existent selon la taille des établissements : la part des salariés en congé parental passe par un maximum pour les établissements qui ont entre

50 et 200 salariés -alors que le CPE n'est pas de droit dans les entreprises de moins de 100 salariés- avant de décroître ensuite.

Il faut ajouter enfin que 40 % des femmes en congé parental le prennent pour élever un troisième enfant. De même, il faut souligner que sur 100 salariées en congé parental, 83 sont des ouvrières ou des employées, 13 appartiennent à des professions intermédiaires et seulement 4 sont des cadres. En effet, les femmes cadres utilisent plutôt la faculté de choisir la durée d'un temps partiel ouverte par la loi du 3 janvier 1991, les 75 % et 80 % étant le plus souvent demandés. Il faut noter, ce qui pose le problème de l'effet réel de cette mesure sur la création d'emplois que, dans le secteur privé, seulement 3 salariées en congé parental sur 10 sont remplacées pendant celui-ci, presque toujours par une personne en contrat à durée déterminée.

Paragraphe I

Art. L. 122-28-1 du code du travail

Possibilité de prolongation du congé parental et de la période d'activité à temps partiel au-delà des trois ans de l'enfant rencontrant de graves problèmes de santé

Le présent paragraphe vise à créer un alinéa additionnel après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail relatif aux conditions d'obtention du congé parental d'éducation et d'un travail à temps partiel d'une durée maximale de trois ans, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant. Dans sa rédaction initiale, cet alinéa permettait de prolonger le congé parental ou la possibilité de temps partiel au-delà des trois ans de l'enfant, si celui-ci était atteint d'une maladie grave dûment constatée par certificat médical. Toutefois, il omettait le cas de l'enfant adopté. Le parent adoptif ne pouvait donc pas faire prolonger son congé parental ou son temps partiel en cas de maladie grave de l'enfant, ce qui apparaissait quelque peu injuste.

La durée de cette prolongation était limitée à six mois. Cependant cette dernière pouvait être renouvelée une fois.

De plus, ne viser que le cas de la maladie grave -même si l'on peut s'interroger sur le contenu de cette notion, celle-ci apparaissant peu précise et l'exigence d'un certificat médical, relativement insuffisante, alors que l'employeur ne semble pas avoir de voie de recours- semblait trop limitatif.

Sur ces trois aspects, prise en compte de l'adoption, durée de la prolongation et cas prévus, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet alinéa additionnel. On ne fait plus ainsi référence aux trois ans de l'enfant. De plus, la durée de cette prolongation est limitée à une année, sans possibilité de renouvellement. Enfin, sont ajoutés les cas d'accident ou de handicap grave, constaté par certificat médical. Mais, là encore, votre rapporteur est fondé à s'interroger sur la notion d'accident grave et surtout sur celle de handicap grave. Il n'appartient pas, en effet, au médecin, jusqu'à présent, de constater le handicap d'un enfant, mais à la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) pour laquelle il n'existe pas de notion de handicap grave.

Il semblerait donc opportun, compte tenu de toutes les réserves qui viennent d'être faites, de ne pas confier au médecin la responsabilité d'apprécier la gravité et la réalité des situations prévues. et de renvoyer à un décret au Conseil d'Etat, le soin de définir les conditions d'appréciation de la maladie, de l'accident ou du handicap graves. Votre commission vous propose un amendement en ce sens.

Paragraphe II

Abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail

Suppression de la possibilité, pour l'entreprise de moins de 100 salariés, de refuser la demande de congé parental ou de temps partiel

Le présent paragraphe, en abrogeant l'article L. 122-28-4 du code du travail, supprime la faculté qu'avaient les PME de moins de 100 salariés d'opposer un refus motivé à la demande de congé parental ou de temps partiel d'un salarié qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Or, il est permis de se demander, compte tenu de la faiblesse des effectifs des PME, si une telle mesure est réaliste et si elle ne risque pas de poser des problèmes d'organisation du travail à ces entreprises, compte tenu des possibilités déjà existantes de congés de droit. De plus, comme l'étude précitée du ministère du travail l'a déjà démontré, le congé parental (ou le temps partiel) est davantage utilisé dans les entreprises de 50 à 200 salariés, bien que dans les entreprises de moins de 100 salariés, l'employeur ait la possibilité de s'opposer à la prise de celui-ci. C'est donc bien la preuve que les PME n'abusent pas de la faculté qui leur est donnée. Il semble donc qu'il

faillie conserver un seuil minimal, très bas, de moins de 11 salariés en-deçà duquel trop de rigidité risque d'engendrer des effets pervers et d'inciter les chefs d'entreprise à ne pas embaucher des femmes en âge de procréer.

C'est pourquoi votre commission vous propose, par voie d'amendement, de revenir sur l'abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail que n'a pas modifiée l'Assemblée nationale et d'abaisser le seuil existant de 100 à moins de 11 salariés, en procédant aux aménagements techniques rendus nécessaires par un tel abaissement.

Paragraphe III (nouveau)

Conséquences rédactionnelles de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 pour le code du travail

Ce paragraphe, introduit par l'Assemblée nationale tire les conséquences de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail dans l'article L. 122-28-1 du même code.

Votre commission, souhaitant revenir sur la suppression du seuil et donc sur l'abrogation de l'article L. 122-28-4, vous propose un amendement visant par cohérence à supprimer le présent paragraphe.

Paragraphe IV (nouveau)

Conséquences rédactionnelles de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 pour le code de la sécurité sociale

Ce paragraphe également introduit par l'Assemblée nationale tire les conséquences dans l'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale de l'abrogation de l'article L. 122-28-4 du code du travail. Celui-ci prévoit, en effet, dans sa rédaction actuelle, que les personnes auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental en vertu de l'article L. 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de la formation professionnelle rémunérée.

Votre commission ayant souhaité maintenir le principe d'un seuil et donc de modifier l'article L. 122-28-4 existant, sans l'abroger, elle vous propose un amendement visant par cohérence à supprimer le présent paragraphe.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 8

Instauration d'un congé ou d'un temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade

Le paragraphe I du présent article vise à créer deux nouveaux articles du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9.

Art. L.122-28-8 du code du travail

Création d'un congé légal pour enfant malade

Le présent article, dans sa rédaction initiale, vise à instaurer un congé légal, non rémunéré, quelle que soit la taille de l'entreprise, pour chaque salarié et quelle que soit l'ancienneté de celui-ci, en cas de maladie dûment constatée par certificat médical de son enfant, si ce dernier a moins de seize ans. D'une durée maximale de trois jours annuels, ce congé peut être prolongé à cinq jours, si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants de moins de seize ans. On peut regretter l'exclusion du cas de l'accident, déjà relevé à l'article précédent.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de préciser que les conditions définies au présent article s'appliquent sans préjudice de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables qui s'appliquent notamment en Alsace-Moselle. Elle vous propose également de substituer l'expression "peut-être" par le mot "est" pour le congé légal quand l'enfant a moins d'un an. C'est, en effet, un droit et non une faculté.

Art. L.122-28-9 du code du travail

Instauration d'un droit au temps partiel en cas de graves problèmes de santé d'un enfant

L'article L. 122-28-9 du code du travail institue des dispositions similaires à celles qu'introduit l'article 7 du présent texte dans l'article L. 122-28-1 du code du travail, pour ceux des parents dont les enfants ont dépassé l'âge de trois ans et uniquement pour effectuer un temps partiel. Il prévoit, en effet, cette possibilité, pour un salarié ayant une ancienneté au moins égale à un an, si l'enfant dont il a la charge est atteint d'une maladie grave dûment constatée par certificat médical. La durée de cette période de travail à temps partiel est limitée à six mois, reconductible une fois.

Les modalités d'information de l'employeur par le salarié sont identiques à celles qui figurent à l'article L. 122-28-1 pour le congé parental.

Il est donc logique que, pour un dispositif assez voisin de celui instauré par l'article 7 du présent texte, l'Assemblée nationale, en cohérence avec sa position prise à cet article, ait introduit les cas d'accident et de handicap graves. Les remarques faites par votre commission à l'article précédent restent donc valables. Elle vous propose donc des amendements identiques sur ce point.

Enfin, le présent article précise qu'à l'issue de cette période de travail à temps partiel de six mois ou d'un an, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire rétribué de manière au moins équivalente. Cette rédaction se situe un peu en-deçà de ce qui figure déjà à l'article L. 122-28-3 du code du travail pour le congé parental ou le temps partiel pris pour s'occuper d'un enfant de 3 ans. En effet, on supprime ici la possibilité d'un retour anticipé dans l'entreprise du salarié en cas de diminution importante des ressources du ménage ou de décès de l'enfant, cas qui devrait, bien entendu, être inclus dans la mesure où précisément l'article L. 122-28-9 que crée le présent projet est destiné aux parents dont l'enfant est atteint, en particulier, d'une maladie grave. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement afin d'envisager le cas du retour anticipé dans l'entreprise.

Le paragraphe II du présent article vise à prendre en compte la création des articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 et en tire les conséquences rédactionnelles dans l'article L. 122-31 du code du travail qui prévoit un décret en Conseil d'Etat pour l'application d'un certain nombre d'articles. Le présent paragraphe ne fait qu'inclure parmi ces articles les deux articles créés.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce paragraphe pour lequel votre commission ne vous propose pas d'amendement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 8 bis

Exonération de cotisations sociales pour les entreprises signataires d'un accord du type "Fleury-Michon"

Le 25 avril 1994 la direction du groupe Fleury-Michon en Vendée a signé avec les organisations syndicales FO, CFDT, GAC (cadres autonomes) un accord. A tout parent justifiant d'un an d'ancienneté, le droit ouvre à une allocation parentale dès le premier enfant pendant trois ans. Il permet également que la durée du congé parental soit portée de trois à six ans après la naissance ou l'adoption, pour les familles de trois enfants ou davantage. La demande doit être faite entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre cas, le montant de l'allocation est identique : 2.939 F et est égale à l'APE.

Pour tout salarié qui optera en faveur d'un congé parental, Fleury-Michon s'engage, par cet accord, à recruter sous contrat à durée déterminée (CDD) un jeune en recherche d'un premier emploi, ou deux jeunes à mi-temps - dans toute la mesure du possible du même sexe. Lorsque le salarié reviendra de son congé parental, son remplaçant pourra voir son CDD transformer en CDI en fonction de l'activité économique et des besoins en personnel de l'entreprise.

La direction de Fleury-Michon, dans le cadre de cet accord, avait demandé aux pouvoirs publics de pouvoir bénéficier d'une exonération des charges sociales patronales et salariales. Par cet article additionnel, le Gouvernement répond favorablement à cette demande en subordonnant toutefois cette exonération à l'embauche d'un ou de plusieurs salariés. Si cette compensation en heures ne s'effectuait pas dans les trente jours, le droit à exonération serait supprimé dès le premier versement suivant. De plus, ce dispositif expérimental sera mis en oeuvre à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1999. Un bilan sera établi par le Gouvernement et présenté au Parlement à l'issue de cette période quinquennale.

Dans la mesure où l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant sera finalement mise en oeuvre dès le 1er juillet 1994, ne serait-il pas plus logique d'avancer également la date de commencement de cette expérience.

Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Votre commission vous demande d'adopter cet article tel qu'amendé.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

Ce chapitre comprend six articles dont l'objet est d'adopter les objectifs du présent projet de loi aux contraintes de la fonction publique.

Art. 9

Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique d'Etat pour raisons familiales

Le présent article qui introduit un nouvel article, intitulé 37 bis après l'article 37 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, il instaure un mi-temps de droit pour les fonctionnaires de l'Etat -ces dispositions étant étendues aux non titulaires par voie réglementaire dans deux cas :

D'une part, ce mi-temps est accordé au fonctionnaire pendant au maximum trois ans à partir de la naissance ou de l'adoption de chaque enfant. A cet égard, il faut noter, actuellement, le peu de succès du congé parental qui concerne, toutes fonctions publiques confondues, 4 % des effectifs. Cette relative désaffection est compensée par le succès du temps partiel, plus souple d'utilisation. Ainsi au 31 décembre 1992, 162.000 agents de l'Etat dont 95,5 % de femmes bénéficiaient d'un temps partiel, le plus souvent à 80 % (44 % des bénéficiaires) ou à mi-temps (35 % des bénéficiaires et surtout à l'Education nationale). S'agissant uniquement des titulaires, 128.000 agents sur les 1.600.000 que compte la fonction publique d'Etat travaillaient à temps partiel soit 8 %.

Ensuite, en cas de maladie grave, d'accident, de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, du conjoint, d'un enfant à charge, ou d'un ascendant, le fonctionnaire bénéficie également de ce même droit. Ce droit important est limité par le fait qu'il ne peut s'agir que d'un mi-temps et non d'un temps partiel au moins égal au mi-temps, pour des raisons de gestion des effectifs et d'organisation du travail. En effet, un temps partiel de droit risquerait d'entraîner,

dans le cas d'une durée de 80 à 90 % le non-remplacement du fonctionnaire pour le temps manquant. Il est regrettable que l'Etat ne s'impose pas à lui-même des contraintes subies par les entreprises privées.

D'autres questions se posent également comme celui déjà soulevé de la définition de la maladie grave. Toutefois, l'exigence de la tierce personne précise les conditions d'obtention de ce droit. Enfin, même s'il est indiqué, dans un dernier alinéa, que les modalités d'application de ces dispositions seront définies dans un décret en Conseil d'Etat, il est permis de constater que, dans le deuxième cas de mi-temps de droit, il n'est pas fixé de limite de temps.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10

Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique territoriale pour raisons familiales

En créant un article additionnel après l'article 60 sur les modalités d'exercice du temps partiel pour les fonctionnaires territoriaux, dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le présent article ne fait que transposer au sein de cette dernière des dispositions identiques à celles introduites dans la fonction publique de l'Etat par le précédent article. Il a également été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. A ses interrogations, votre rapporteur en ajoute une autre, la mise en place de telles dispositions ne risque-t-elle pas de poser certains problèmes dans les petites communes ?

Toutefois, il semble difficile de remettre en cause un tel droit. De plus, les fonctionnaires des trois fonctions publiques ne peuvent avoir des droits différents selon la collectivité à laquelle ils appartiennent.

Sous ces réserves, votre commission vous propose un amendement visant à réparer une omission.

Elle vous demande d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 11

Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique hospitalière pour raisons familiales

Les dispositions que prévoit le présent article pour la fonction publique hospitalière sont identiques à celles qui viennent d'être commentées lors de l'examen des deux précédents articles et qui portaient respectivement sur la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Elles ont été adoptés également sans modification par l'Assemblée nationale.

Les remarques faites lors des deux articles précédents sont donc également valables ici.

Etant donné que l'omission relevée à l'article 10 se trouve également au présent article, votre commission vous propose un amendement visant à réparer celle-ci.

Elle vous demande d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 12

Extension de la possibilité de se présenter aux concours internes des différentes fonctions publiques aux fonctionnaires placés dans certaines situations

Le paragraphe I du présent article vise à étendre, pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, aux fonctionnaires en détachement, en congé parental ou accomplissant leur service national, la possibilité de passer des concours internes, uniquement réservés jusque-là à ceux qui étaient en fonction, conformément au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 et au 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article également sans modification.

Art. 13

Dispositions relatives aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale à la fois en congé parental et en formation

Le paragraphe I de l'article initial modifiait le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Cet alinéa précisant que le fonctionnaire qui bénéficie d'actions de formation initiale ou continue est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme de formation, la modification apportée par le présent paragraphe avait seulement pour objet de tirer les conséquences juridiques de l'existence du congé parental. Le congé parental n'est, en effet, pas considéré comme une position d'activité dans la fonction publique, puisque aux termes de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, "l'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade" et que l'article 55 de la même loi distingue l'activité, à temps complet ou à temps partiel, du congé parental.

Le paragraphe II de l'article initial, concernait, lui, les non-titulaires. En modifiant l'article 6 de la loi du 12 juillet 1984 précitée qui précisait que les agents non-titulaires pouvaient suivre une formation tout en percevant leur rémunération, ce paragraphe reconnaissait à ces agents en congé parental la possibilité de prétendre aussi à une formation, mais sans percevoir de rémunération.

Enfin, le troisième paragraphe du présent article accordait, tant aux fonctionnaires visés à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1984 qu'aux agents non-titulaires mentionnés à l'article 6 de la même loi, qui bénéficient d'un congé parental pour élever leur enfant un droit à suivre des actions de formation dans des conditions déjà définies respectivement aux paragraphes I et II. Il crée pour ce faire un article 6 bis dans la loi du 12 juillet 1984 précitée.

Dans un but de simplification, l'Assemblée nationale a profondément modifié l'architecture de cet article sans en altérer véritablement le sens. Seul est conservé avec modification, l'article 6 bis de la loi du 12 juillet 1984. En effet, il n'était pas besoin de préciser, ce qui est fait dans la loi du 26 janvier 1984, que le fonctionnaire en position de congé parental n'est pas en situation d'activité. De même, le congé parental ne peut bien évidemment pas donner lieu à rémunération. L'Assemblée nationale a apporté également deux autres précisions : d'une part, elle a mentionné que

les agents sont des agents non titulaires, d'autre part, elle a substitué le terme "peuvent bénéficier" à celui initial de "bénéficiaire" pour les actions de formation afin de souligner que cette dernière n'est qu'une simple faculté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 14

Entrée en vigueur du titre II

Il est proposé que les dispositions applicables aux trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, entrent en vigueur en même temps que celles qui ont été introduites dans le secteur privé, soit le 1er janvier 1995.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous demande également d'adopter cet article sans le modifier.

TITRE III

MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES AYANT DE JEUNES ADULTES A CHARGE ET DU LOGEMENT

Ce titre résulte d'une promesse qu'avait faite Mme Simone Veil, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, notamment devant la commission des Affaires sociales du Sénat, lors de son audition budgétaire de novembre 1993. Il comporte un article unique, dont l'objet est d'améliorer les droits des jeunes adultes.

Art. 15

Relèvement des limites d'âge pour le bénéfice des prestations familiales et de logement et mesures favorisant l'accès au logement des familles

Le paragraphe I du présent article définit l'ordre dans lequel s'effectue le relèvement de l'âge limite pour la perception des différentes prestations familiales sans définir le niveau de ces âges. La priorité affichée est le relèvement de la limite d'âge concernant tout enfant au-delà de l'obligation scolaire, à condition que les ressources de celui-ci ne dépassent pas un certain montant, soit 55 % du SMIC brut et pour toutes les prestations familiales. Si l'âge n'est pas défini par la loi, l'exposé des motifs du présent projet indique qu'il sera de 20 ans, alors qu'il est actuellement de 18 ans.

Ensuite, selon l'exposé des motifs également, l'âge limite, qui est actuellement de 20 ans pour les enfants qui continuent leurs études, soit en apprentissage ou en stage de formation professionnelle perçoivent l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) ou sont considérés comme infirmes ou malades chroniques, sera porté à 22 ans. Ce qui implique que cette extension ne pourra bénéficier aux familles d'enfants bénéficiant de l'A.E.S. puisque celle-ci n'est pas attribuée au-delà de l'âge de vingt ans. Cette anomalie n'a pas été relevée par l'Assemblée nationale. Le point en tout cas soulève un débat. En effet, si l'on souhaite vraiment relever la durée de perception de l'AES, il faut modifier tout ce qui a trait à l'allocation aux adultes handicapés qui est attribuée à partir de l'âge de vingt ans. Il faut, à cet égard, examiner si, pour les jeunes adultes handicapés, il est plus avantageux de maintenir la situation actuelle ou d'allonger la durée de perception de l'AES. Or, d'après les informations fournies à votre rapporteur, il semble que les conséquences soient différentes selon que l'on ait droit au 3ème complément d'AES où la prolongation à 22

ans serait favorable ou aux autres allocations d'AES où là, la mesure risque d'être moins avantageuse que la situation actuelle.

En tout cas, l'entrée en vigueur de cette mesure pour le cas particulier de l'AES ne peut se faire, selon votre rapporteur, qu'après concertation avec les associations de handicapés concernées. C'est pourquoi il ne souhaite pas amender ce point.

Cette prolongation à 22 ans concernera non immédiatement l'ensemble des prestations familiales mais touchera successivement l'allocation de logement familiale et l'aide personnalisée au logement, le complément familial, les allocations familiales pour les familles d'au moins trois enfants et enfin, les allocations familiales pour les familles non encore touchées c'est-à-dire les familles de deux enfants.

L'Assemblée nationale a souhaité à cet égard réparer une omission en insérant, dans l'ordre de priorité qui vient d'être détaillé, l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé, entre l'allocation de logement familiale et l'APL, d'une part, et le complément familial, d'autre part.

A cet égard, il a pu apparaître quelque peu surprenant, selon la rédaction initiale adoptée, que l'on limite au 31 décembre 1999, la durée de l'application de ces mesures essentielles pour les familles qui ont de grands enfants et qui compte tenu des problèmes d'emploi ont à charge ces derniers de plus en plus tard. L'Assemblée nationale a souhaité garantir que seraient mises en oeuvre toutes ces mesures au moins pour le 31 décembre 1999, c'est-à-dire à la fin de la loi quinquennale, ce qui est incontestablement un progrès.

Le paragraphe II du présent article aborde également le problème du calendrier de mise en oeuvre de ces mesures ainsi que celui des dispositions tendant à améliorer l'accès au logement des familles, sans le résoudre, puisqu'il le fait dépendre d'un excédent de ressources des régimes de prestations familiales concernant l'exercice précédent, ce qui reste, malgré l'autonomie des caisses réaffirmée dans le texte relatif à l'organisation de la sécurité sociale, relativement incertain. En effet, M. Jean-Paul Probst, président de la CNAF, prévoit pour 1995, un déficit de deux à trois milliards. L'avancement de la mise en oeuvre de l'APE dès le deuxième enfant, fort souhaitable par ailleurs, risque de retarder encore l'entrée en vigueur des dispositions à l'égard des grands enfants. La prolongation de l'âge limite de perception de celles-ci sera, en effet, une mesure coûteuse d'environ 8,5 milliards de francs ainsi que le note l'exposé des motifs du présent projet.

Enfin, le troisième paragraphe se contente d'indiquer que les modalités d'application du titre III seront fixées par décret simple.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Aide à la scolarité

Art. 16

Instauration d'une aide à la scolarité à la place de la bourse des collèves et conséquences

Le paragraphe I du présent article propose de créer une aide à la scolarité devant se substituer à la bourse des collèves qui existe actuellement. Cette mesure devrait permettre une rationalisation de la procédure dans la mesure où cette aide serait servie par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent de personnels et d'instruments spécialisés, alors qu'actuellement la bourse, attribuée aux élèves des collèves et du cycle d'orientation en lycées, soit un million d'enfants, et pour un montant moyen de 650 F⁽¹⁾, est d'un coût de gestion très lourd, d'environ 250 F. De plus, le dispositif est peu lisible dans la mesure où il se compose de 11 taux différents.

Votre rapporteur s'est demandé si la logique ne voulait pas, qu'à terme, pour les mêmes raisons d'économies de frais de gestion, l'ensemble des bourses, celles des lycées et les bourses universitaires soit concerné par une telle réforme donnant à cette dernière une toute autre ampleur.

Votre rapporteur s'est également interrogé sur la difficulté d'adapter les critères d'âge propres aux CAF à la situation scolaire des enfants et adolescents. On peut être au collève à moins de 11 ans -l'âge qui sera retenu par voie réglementaire- et à plus de seize ans, date de la fin de l'obligation scolaire. Toutefois, il semble que ce problème puisse être résolu, s'il y a perte de la bourse, par l'indemnité compensatrice pour l'année 1994-1995. Au-delà de cette date, les cas particuliers évoqués pourront être traités grâce au futur fonds social collégien qui devrait voir le jour dans le cadre du nouveau contrat pour l'École présenté voici peu par M. François Bayrou, ministre de l'Éducation nationale. L'action sur le terrain sera à cet égard

(1)Cependant, pour 60 % des boursiers, ce montant est limité à 336,60 F

essentielle pour la prise en compte de cas particuliers dans la mesure où ce seront aux responsables des collèges de repérer les besoins et les situations les plus difficiles.

Le présent paragraphe définit donc les conditions d'attribution de cette aide -notamment les conditions de ressources variables selon le nombre d'enfants dont la famille assume la charge- ainsi que le montant de celle-ci qui est égal à un pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il y aura également deux montants possibles revalorisés chaque année de la même manière que les prestations familiales, ce qui est une garantie pour les familles, et dans la mesure où les bourses de collèges n'ont été que très faiblement revalorisées depuis une vingtaine d'années. Ces bourses seront donc, soit de 337 F, soit de 1.080 F, selon les cas, comme le confirme le tableau ci-dessous.

Montant de l'aide à la scolarité	Revenu annuel brut (en francs) *					Nombre d'enfants concernés
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	
1 080 F	entre 0 et 32 591	entre 0 et 40 113	entre 0 et 47 634	entre 0 et 55 155	entre 0 et 62 677	439 300
337 F	entre 32 592 et 60 268	entre 40 114 et 74 175	entre 47 635 et 88 083	entre 55 156 et 101 990	entre 62 678 et 115 900	599 660

* dont déduction des frais réels et de l'abattement de 20 %

De plus, ces bourses seront versées en une seule fois à l'occasion de la rentrée scolaire et non pas en trois fois comme c'est le cas actuellement.

Le paragraphe II définit les caractéristiques de cette nouvelle prestation qui n'est pas considérée comme une prestation familiale puisqu'elle n'est pas financée par les caisses, bien qu'elle soit servie par elles et que, comme on l'a vu au paragraphe précédent, son montant soit défini comme un pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales. L'aide à la scolarité possède encore nombre de traits communs avec une prestation familiale, un même champ d'application, de mêmes règles en matière d'attribution, de versement, de suspension ou de suppression, de prescription pour le paiement, de pénalités en cas de fraude, de mêmes obligations pour les organismes débiteurs en matière d'information à destination des allocataires ou de contrôle.

Par ailleurs, le présent paragraphe précise que, (ce qui incline à penser que désormais aide à la scolarité et prestations familiales pourraient être considérées comme de même nature), le paiement de l'aide à la scolarité qui s'avèrerait indu pourra être récupéré grâce à un prélèvement effectué sur les prestations

familiales par les caisses à moins que celles-ci, eu égard à la situation financièrement difficile du débiteur et s'il n'y a pas fraude, n'en décident autrement.

En principe, cette aide est, comme les prestations familiales, incessible et insaisissable. Elle peut, toutefois, être saisie ainsi qu'on l'a vue précédemment, si son paiement s'avérait indû ou, comme pour les prestations familiales, dans certains cas limitativement énumérés à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale. Il est permis de se demander si cette aide peut être saisie pour tous les cas mentionnés à l'article précité ou s'il ne faut pas plutôt limiter la possibilité de saisie pour la situation évoquée au 1° dudit article qui vise le paiement des dettes alimentaires et la contribution aux charges du ménage pour l'entretien des enfants. En effet, le 2° du présent article ne concerne actuellement que l'allocation d'éducation spéciale, puisqu'il est question du paiement des soins, de l'hébergement, de l'éducation, de la formation en établissement des jeunes handicapés.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement précisant que seul est visé le 1° de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, pour la possibilité de saisie de l'aide à la scolarité.

Enfin, le dernier alinéa du présent paragraphe propose, ce qui complète le dispositif, que les différends en matière d'aide à la scolarité soient régis par les règles du contentieux général de la sécurité sociale.

Le troisième paragraphe précise, ce qui différencie l'aide à la scolarité d'une prestation familiale, que cette aide est à la charge de l'Etat dans des conditions qui ne sont pas précisées, hormis le fait qu'elle est attribuée à partir du 1er août 1994. Or, ce sont 680 millions de francs que l'Etat devrait prélever sur le budget du ministère de l'Education nationale afin de les verser aux CAF.

Le paragraphe IV réserve à un décret simple la définition des modalités d'application.

C'est le paragraphe V qui opère la substitution entre cette nouvelle aide et la bourse nationale réservée aux élèves des collèges ou à ceux du cycle d'orientation en lycées. Il tente également de lisser pour l'année scolaire 1994-1995 les conséquences pour certaines familles de cette substitution par l'octroi d'une allocation exceptionnelle afin qu'elles ne puissent se sentir lésées. Toutefois, il confie à un décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles cette allocation exceptionnelle pourra être octroyée. Comme il est exact que les bourses de collèges permettent en partie de couvrir les frais de cantine -d'un montant voisin de 2.000 francs par an-, lorsque

la famille concernée a des difficultés financières -c'est le mécanisme du précompte mis en oeuvre par le principal du collège-, cette possibilité sera maintenue dans le cadre de l'allocation exceptionnelle.

Enfin le paragraphe VI supprime l'allocation pour dépenses de scolarité instaurée par la loi de finances pour 1993 et qui n'a jamais été mise en oeuvre.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié les six paragraphes qui viennent d'être examinés. Elle a toutefois adopté un amendement visant à créer un paragraphe additionnel visant à simplifier également les critères d'attribution des bourses des lycées et à aligner le régime juridique des bourses des lycées sur le droit commun.

Ainsi, le paragraphe VII remplace, tout d'abord, les critères d'attribution au mérite prévus par la loi du 21 septembre 1951 par des critères plus véritablement sociaux concernant les revenus des familles. Ceci ne fait que mettre en conformité ces critères d'attribution avec ceux qui existent actuellement pour la plupart des aides financières à caractère social.

Ensuite, il homogénéise le régime juridique des modalités d'octroi des bourses des lycées - qui sont, conformément à la loi de 1951, fixées par décret en Conseil d'Etat avec celui régissant les autres prestations sociales qui ne prévoit que des décrets simples. Désormais donc, les modalités d'octroi des bourses de lycées seront déterminées par décret simple ce qui allège bien évidemment la procédure.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 16 bis

Récupération de l'indû en matière de majoration d'allocation de rentrée scolaire et contentieux

Cet article introduit par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement vise à unifier les règles de récupération d'indû, de remises de dette et de contentieux de l'allocation de rentrée scolaire et de sa majoration. Ce dispositif est d'ailleurs quasiment identique à celui qui figure à l'article précédent pour l'aide à la scolarité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions

Ce chapitre comportait initialement sept articles dont trois consacrés à une meilleure prise en compte des naissances multiples et quatre portant sur la création d'une allocation d'adoption. Il en compte désormais neuf avec deux articles additionnels, l'un portant sur la prise en charge des soins pour les nouveau-nés en établissements de santé, l'autre relatif au droit de l'adoption.

Art. 17

Extension de la durée du droit à prestations en espèces de l'assurance maternité pour les familles devant faire face à des naissances multiples et prise en compte de certains cas d'adoption

Dans sa rédaction initiale, le paragraphe I du présent article accroissait d'une manière significative la durée de perception des indemnités journalières de maternité en cas de naissances multiples. Cela concernait surtout le congé postnatal qui passait ainsi de 12 à 22 semaines. C'était mieux prendre en compte les difficultés multiples de vie quotidienne qu'éprouvent les parents qui ont des jumeaux, des triplés, des quadruplés, des quintuplés, voire, même si c'est très rare, mais non exceptionnel avec la fécondation in vitro, des sextuplés. Cette initiative était donc tout à fait positive. En revanche,

l'allongement de deux semaines de la durée d'indemnisation du congé prénatal pourrait apparaître insuffisante au regard du taux très important de prématurité des enfants issus de naissances multiples. En effet, il est statistiquement établi que les mères d'enfants de fratries multiples n'atteignent que très rarement la date présumée de l'accouchement.

Consciente de cet état de fait, l'Assemblée nationale a considérablement amélioré le texte pour les 300 mères qui donnent naissance à des triplés chaque année ainsi que pour celles qui ont des quadruplés, quintuplés ou sextuplés. En effet, le Gouvernement a accepté, étant donné la rareté des cas et les risques encourus par les enfants, que le début du congé prénatal et donc celui du droit à indemnité soient portés à 24 semaines de la date présumée de l'accouchement, c'est-à-dire, en fait, dès le constat de cette grossesse multiple.

L'avancée est beaucoup moins sensible pour les naissances gémellaires, soit 9.500 par an, puisqu'il y a seulement la possibilité, non négligeable il est vrai, de mieux répartir le congé maternité en avançant le congé prénatal, et donc le droit à indemnité, de 4 semaines, le nombre de semaines de congé postnatal, soit 22, étant réduit d'autant (cf. tableau).

A cet égard, votre commission vous propose, par voie d'amendement, d'accroître le congé prénatal en cas de naissances gémellaires de 4 semaines, et d'accroître d'autant le total du congé.

Tableau de la durée d'indemnisation du congé maternité ou d'adoption

Situation de la personne	Naissance ou adoption pour	Durée (en semaines)			Durée selon le projet de loi initial			Durée selon le projet modifié par l'Assemblée nationale		
		Pré natal	Post natal	Total	Pré natal	Post natal	Total	Pré natal	Post natal	Total
Sans enfant	- un enfant	6	10	16	6	10	16	6	10	16
	- des jumeaux	6	12	18	8	22	30	8 ou 12	22 ou 18	30
	- des triplés ou davantage	6	22	28	8	22	30	24	22	46
Déjà un enfant	- un enfant	6	10	16	6	10	16	6	10	16
	- des jumeaux	6	22	28	8	22	30	8 ou 12	22 ou 18	30
	- une naissance multiple	6	22	28	8	22	30	24	22	46
Déjà deux enfants ou davantage	- un enfant	8	18	26	8	18	26	8	18	26
	- des jumeaux	8	20	28	8	22	30	8 ou 12	22 ou 18	30
	- une naissance multiple	8	20	28	8	22	30	24	22	46
	Grossesse pathologique	2	4		2	4		2	4	
Adoption sans enfant	adoption :									
	- d'un enfant		10			10	10		10	10
	- de deux enfants		12			22	22		22	22
	- de trois enfants		20			22	22		22	22
Déjà un enfant	adoption d'un enfant		10			10	10		10	10
	multiple		20			22	22		22	22
Déjà deux enfants ou davantage	adoption d'un enfant		18			18	18		18	18
	multiple		20			22	22		22	22

Le paragraphe II du présent article supprime la prise en compte particulière des familles qui doivent assumer des naissances multiples alors qu'elles avaient déjà un ou plusieurs enfants. Une telle suppression est toutefois acceptable dès lors que l'amendement de votre commission tendant à prendre en compte les naissances gémellaires permet d'étendre à toutes les grossesses multiples le bénéfice d'un congé prénatal prolongé.

Le troisième paragraphe supprime également les cas évoqués au paragraphe précédent en ce qui concerne le cas du père dont la femme, mère de multiples, est décédée en couches.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications à ce paragraphe.

Le paragraphe IV tire les conséquences des premier et deuxième paragraphes en cas d'adoption. Les adoptants pourront ainsi bénéficier d'indemnités journalières identiques, mais uniquement, bien sûr, pour le congé postnatal. Il permet également à la femme assurée sociale, qui a été agréée par le service d'aide sociale à l'enfance pour adopter un enfant et qui l'accueille effectivement dans ce but par décision d'une autorité étrangère de bénéficier des indemnités journalières de repos, comme celles qui ont eu recours à d'autres modalités d'adoption (service d'aide départemental à l'enfance ou oeuvre d'adoption autorisée). A cet égard, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle le présent paragraphe ne s'applique qu'à la femme assurée titulaire de l'agrément, alors que les articles du code de la famille et de l'aide sociale visés ne mentionnent, pour cet agrément, que des "personnes". Dès lors que l'article L. 331-7, que ce paragraphe tend à modifier, évoque le cas où les deux conjoints travaillent, il apparaît opportun, par voie d'amendement, de substituer le mot personne, qui figure dans le code de la famille et de l'aide sociale, à celui de femme qui figure à l'article L. 331-7.

Votre commission a souhaité introduire, par voie d'amendement, deux paragraphes additionnels après le paragraphe IV.

Le premier de ces paragraphes tend à distinguer, pour la couverture de l'assurance maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (article L. 722-8 du code de la sécurité sociale) les femmes qui exercent cette profession et les femmes qui sont collaboratrices de leur mari. En effet, les problèmes de remplacement ne sont pas du tout semblables. Sans modifier les droits de ces catégories, ce dispositif permet de séparer les deux situations pour mieux répondre à leurs problèmes spécifiques.

Le second de ces paragraphes procède de manière identique pour l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale qui concerne, lui, le risque maternité des non salariés.

L'Assemblée nationale a introduit un paragraphe V, par amendement du Gouvernement, qui reprenait un souhait de sa commission des affaires familiales. Le paragraphe étend aux femmes qui relèvent des régimes d'assurance maternité des travailleurs non salariés (article L. 615-19 du code de la sécurité sociale), des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (article L. 722-8 du même code) et des exploitants agricoles (article 1106-3-1 du code rural), la possibilité accordée au paragraphe précédent aux assurées

du régime général en matière d'adoption d'enfants étrangers réalisée sans passer par une oeuvre autorisée.

En cohérence avec les paragraphes additionnels qu'elle vous a proposés, votre commission vous propose un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 18

Transposition dans le code du travail des dispositions de l'article précédent relatif au prolongement de la durée d'indemnisation du congé maternité en cas de naissances multiples

Le paragraphe I du présent article tire les conséquences, dans le code du travail, des dispositions que proposent les premier, deuxième et quatrième paragraphes du précédent article relatifs à l'extension du congé maternité ou d'adoption en cas de naissances ou d'adoptions multiples et la prise en compte, pour le congé d'adoption, du cas des femmes adoptant ou accueillant pour les adopter des enfants étrangers, sans passer par une oeuvre mais tout en respectant les formes légales. Ceci pose, de nouveau, le problème du sexe de l'adoptant évoqué à l'article précédent. A cet égard, votre commission vous propose un amendement identique à celui qu'elle a présenté à l'article précédent.

Puisqu'à l'article précédent, l'Assemblée nationale a considérablement étendu la durée d'indemnisation du congé prénatal pour les naissances multiples autres que les jumeaux, elle en a tiré ici les conséquences rédactionnelles.

De même, votre commission vous propose de tirer les conséquences, dans le code du travail, des amendements qu'elle vous a proposés à l'article précédent pour l'extension de la durée du congé prénatal aux jumeaux.

Le paragraphe II du présent article vise à transposer dans le code du travail les mesures contenues dans le paragraphe II de l'article précédent et qui permettent au père d'enfants issus de naissances multiples, de bénéficier, en cas de décès de la mère, des dispositions en matière de congé postnatal. Le présent paragraphe tient également compte des changements en matière de décompte d'alinéas, intervenus dans l'article L. 122-26 du code du travail qu'a modifié le paragraphe précédent.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification à ce paragraphe.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 19

Date d'entrée en vigueur des articles 18 et 19

Cet article prévoit que les mesures prévues par les deux précédents articles seront applicables lorsque la date, présumée ou réelle, de l'accouchement ou la date d'arrivée de l'enfant dans son foyer d'adoption sera postérieure au 31 décembre 1994.

On peut s'interroger à cet égard sur la pertinence de ce décalage avec la promulgation de la présente loi surtout pour ce qui concerne l'adoption puisque les futurs adoptants auront tout intérêt à reculer celle-ci pour bénéficier des nouvelles dispositions.

Votre commission vous propose donc, par voie d'amendement, d'avancer la date d'entrée en vigueur des deux précédents articles au 1er juillet 1994.

Elle vous demande d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 20

Création d'une nouvelle prestation familiale : l'allocation d'adoption

Le présent article vise à créer une nouvelle prestation familiale, la dixième, intitulée "allocation d'adoption". A cet égard, il est permis de s'interroger sur la pertinence de l'institution d'une nouvelle prestation, quelque fondée qu'elle soit, alors que certains protestent depuis longtemps sur la trop grande complexité du système. Le temps aurait pu être venu de procéder à une simplification.

Considérant toutefois comme positive, pour les familles qui en bénéficieront, cette prestation, votre commission ne souhaite pas la supprimer.

Elle vous propose donc d'adopter, sans le modifier, cet article auquel l'Assemblée nationale a apporté une modification purement formelle.

Art. 21

Conditions d'attribution de l'allocation d'adoption

Le présent article définit l'allocation d'adoption et les conditions d'attribution de cette prestation familiale instaurée à l'article précédent. Il tend, tout d'abord, à insérer cette nouvelle prestation au titre IV du livre V du code de la sécurité sociale, titre consacré aux prestations familiales à affectation spéciale. Votre commission s'est interrogée sur la pertinence d'un tel choix. Il lui semble plus logique de modifier l'intitulé du titre III du même livre, relatif aux prestations liées à la naissance, qui deviendrait ainsi "prestations liées à la naissance et à l'adoption". C'est pourquoi elle vous propose un amendement en ce sens. En conséquence, elle vous demande d'accepter la création d'un nouveau chapitre au titre III précité, le chapitre 5, intitulé "allocation d'adoption" et composé de trois articles.

Art. L. 544-1

Définition des conditions d'attribution de l'allocation d'adoption

Cet article permet l'attribution d'une allocation d'adoption, en cas d'arrivées, au foyer, d'enfants légalement adoptés, selon le droit français, ou confiés, en vue de leur adoption par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée conformément à l'article 43 de la loi du 6 janvier 1986 mais aussi lorsque la personne agréée selon les modalités prévues au code de la famille et de l'aide sociale accueille en vue d'adoption ou adopte des enfants étrangers sans passer par des oeuvres mais en respectant la légalité. La rédaction envisagée pose de nouveau le problème du sexe du titulaire de l'agrément puisque, contrairement aux articles 17 et 18, qui font référence respectivement à la femme et à la salariée, le présent article, lui, mentionne seulement le terme de postulant à l'adoption, ce qui est plus conforme à la rédaction adoptée par le code de la famille et de l'aide sociale. Il conviendrait donc d'homogénéiser ces rédactions en parlant simplement de personnes titulaires de l'agrément. Votre commission vous propose donc un amendement dans ce sens.

Enfin, le présent article renvoie à un décret simple le soin d'énumérer les pièces justificatives pour obtenir ladite allocation.

Art. L. 544-2

Fixation de la durée et de la périodicité de l'allocation d'adoption

Cet article prévoit que cette allocation est mensuelle et est versée à partir de l'arrivée du ou des enfants. Or, il faut rappeler qu'en France, chaque année, il y a 5.000 adoptions, dont 60 % sont relatives à des enfants nés à l'étranger. Si le montant et la durée d'attribution de cette allocation seront fixés par voie réglementaire, les précisions apportées par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville lors de la présentation des dispositions du présent projet le 21 mars 1994 permettent d'indiquer que ladite allocation sera vraisemblablement égale à l'allocation de soutien familial, soit 616 Francs/mois dont ne bénéficient actuellement qu'un tiers des familles adoptantes -et qu'elle sera versée au maximum pendant une durée de six mois.

Art. L. 544-3

Interdiction de cumul entre l'allocation d'adoption et l'allocation de soutien familial

Le présent article proscriit le cumul entre l'allocation d'adoption et l'allocation de soutien familial, dès lors que, d'un montant égal, l'allocation d'adoption va se substituer à l'allocation de soutien familial pour un tiers des familles adoptantes.

Art. 22

Extension de l'allocation d'adoption aux départements d'outre-mer

Art. L. 755-23

Attribution de l'allocation d'adoption dans les DOM

Cet article permet l'attribution de l'allocation d'adoption dans les DOM. C'est l'article unique d'une nouvelle section du

chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale -et non du chapitre 4, erreur matérielle qu'a rectifiée l'Assemblée nationale-, la section 10 intitulée : "allocation d'adoption".

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 23

Date d'entrée en vigueur des articles 20 à 22

Le présent article précise que les articles 20 à 22 du présent projet entreront en application au 1er janvier 1995.

Elles concerneront donc les enfants arrivés dans leur foyer d'adoption à partir de cette date.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 23 bis

Prise en charge de l'hospitalisation et des soins médicaux dispensés à la maternité pour les nouveau-nés

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, vise à permettre la prise en charge totale des soins dispensés aux nouveau-nés dans des établissements de santé, sans que ces soins se placent forcément dans le cadre d'une hospitalisation. Il réécrit, donc, à cet égard, le 11° de l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale qui n'octroyait, jusqu'à présent, une prise en charge totale que pour l'hospitalisation de ces nouveau-nés. L'âge limite de cette prise en charge doit être fixée par décret, toutefois, d'après les déclarations de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, à l'Assemblée nationale lors de l'examen du présent projet de loi, il devrait être de trente jours, c'est-à-dire identique à celui qui existe déjà pour l'hospitalisation. Cette disposition est incontestablement un progrès. Elle fait partie du plan d'amélioration de la sécurité dans les maternités et de la santé des nourrissons présenté il y a quelques mois par le Gouvernement.

Votre commission ne peut donc que l'approuver.

Elle vous propose un amendement rédactionnel plus en conformité avec les dispositions de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 23 ter

Modification de l'article 350 du code civil visant à rendre obligatoire au bout d'un an la transmission au juge de la demande en déclaration d'abandon

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, vise, en effet, à modifier l'article 350 du code civil dont la rédaction actuelle résulte de l'adoption de la loi du 22 décembre 1976. Il complète le premier alinéa dudit article en obligeant le particulier, l'oeuvre privée ou le service d'aide sociale à l'enfance à envoyer au juge une demande en déclaration d'abandon de l'enfant, au bout d'un d'un an si les parents de celui-ci s'en sont manifestement désintéressés. Ceci devrait permettre que certains cas soient traités plus rapidement. Toutefois, comme cela avait été constaté lors du débat sur le projet de loi bioéthique, les personnes qui souhaitent adopter un enfant se heurtent encore à beaucoup de difficultés qu'il faudrait peut-être alléger, même si, bien entendu, dans l'intérêt de l'enfant, comme l'a rappelé Mme le Ministre d'Etat en séance publique, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du présent texte, on doit "privilégier la famille de sang".

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article tel qu'amendé.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Art. 24

Garantie des ressources de la CNAF pendant cinq ans

Le présent article, essentiel, vise à garantir, pour cinq ans, du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994, les ressources de la branche famille au niveau qu'elles devraient atteindre chaque année si la législation était demeurée inchangée depuis le 1er janvier 1993. S'il s'avère toutefois que les ressources de la branche famille sont inférieures au montant précédemment défini, ce sera à l'Etat de verser à due concurrence les sommes manquantes l'année suivante. Cela explique que la période retenue aille de 1994 à 1998 inclus et non de 1995 à 1999. Inclure 1999 aurait engagé le Gouvernement au-delà des cinq ans prévus. Toutefois, il est permis de se demander qui est habilité à constater le montant des ressources de la CNAF. A cet égard, votre commission vous demande d'adopter un amendement visant à préciser que ce sera à la commission des comptes de la sécurité sociale d'apprécier la situation financière de la CNAF. Elle propose également d'individualiser le versement de l'Etat dans un souci de transparence.

Ce dispositif de garantie est inséparable du principe de la séparation des branches qui est inclus dans le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité sociale. A cet égard, il aurait pu paraître tout aussi opportun et cohérent de faire figurer ce principe dans le présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 24

Engagements de l'Etat en matière de compensations de charges

Cet article additionnel se compose de deux paragraphes.

Le premier paragraphe vise à clarifier la rédaction adoptée par la loi du 27 juillet 1993 et garantir ainsi que l'Etat compensera bien le coût intégral des exonérations de cotisations d'allocations familiales, la seule notion de coût semblant insuffisante.

Le deuxième paragraphe a pour but de garantir à la CNAF le remboursement pour l'Etat des majorations exceptionnelles de l'allocation de rentrée scolaire alors même que le principe de ce type de majoration vient d'être reconduit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 25

Indexation sur les prix des prestations familiales pendant la durée d'application de la loi

Présentée comme une mesure destinée à permettre le financement du présent projet de loi, cette indexation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) sur les prix, en fait conformément aux prix à la consommation hors tabac, prévisionnels pour l'année suivante, ce qui supprime toute marge de manoeuvre pour le Gouvernement, n'est pas inscrite dans le code de la sécurité sociale.

Si les prix constatés ne sont pas égaux à ceux qui ont été prévus, le présent article propose, dans son deuxième alinéa un ajustement.

Les dispositions actuellement en vigueur, telles qu'elles figurent au 2ème alinéa de l'article L. 551-1 du code précité, ne sont donc pas modifiées, mais seulement mises entre parenthèses du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999.

EVOLUTION DE LA BMAF DEPUIS 1989

ANNEE	01/01		01/07		Moyenne annuelle évolution	Prix à la consommation
	Montant	Evolution	Montant	Evolution		
1989	1.789,83	1,01	1.807,90	1,01	2,5	3,6
1990	1.848,40	2,24	1.873,35	1,35	3,32	3,4
1991	1.905,20	1,7	1.920,44	0,80	2,88	3,2
1992	1.939,64	1,00	1.974,55	1,80	2,29	2,2
1993	2.014,04	2,00	2.014,04	0,00	2,98	2,2
1994	2.054,32	2,00				2,00

Source : direction de la sécurité sociale

La procédure prévue par le présent article accorde donc une garantie non négligeable aux familles.

L'Assemblée nationale a ajouté une précision au dispositif puisque l'évolution des prix à la consommation hors tabac est celle qui est prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

Votre commission vous propose de renvoyer au rapport approuvé par le Parlement dans les conditions prévues à l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, telle qu'elles résultent du vote définitif de la loi relative à la sécurité sociale en cours de navette.

Elle vous propose, de plus, de préciser la périodicité de la revalorisation en autorisant le pouvoir réglementaire à y procéder une ou plusieurs fois par an.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

CHAPITRE IV

Avantages de réversion

Ce chapitre nouveau a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement gouvernemental.

Art. 26

Pensions de réversion

Cet article permet pour les pensions déjà liquidées de bénéficier de l'augmentation du taux de réversion de 52 à 54 % pour les futures pensions décidée pour le 1er janvier 1995 par le Gouvernement et qui est d'ordre réglementaire. Cette augmentation, très attendue et qui devrait être d'un coût d'environ 500 millions devrait s'inscrire également dans le cadre d'une évolution pluriannuelle, le but clairement affiché par le Gouvernement étant de parvenir au taux de 60 %. Toutefois, le calendrier précis d'une telle évolution n'a pas été établi. Par ailleurs, se pose toujours le problème du cumul des droits propres et des droits dérivés qu'a souligné, à maintes reprises, votre commission.

Le paragraphe I de cet article majore donc de 3,846 % les pensions de réversion déjà liquidées du régime général, des assurances sociales agricoles, du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, les pensions de vieillesse ou d'invalidité de veuve (ou de veuf) du régime général et de celui des assurances sociales agricoles, ainsi que les pensions de veuve ou de veuf des départements d'Alsace-Moselle. Ce chiffre, très précis, est égal à l'exacte majoration souhaitée pour que le taux de 52 % passe à 54 %.

Le paragraphe II semble restreindre la portée de cette disposition dans la mesure où pour les très faibles pensions, inférieures à des minima divers - minimum de l'assurance invalidité du régime général prévu à l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale, minimum de l'assurance vieillesse du même régime prévu à l'article L. 353-1 du même code, minimum de la pension de veuve ou de veuve de l'Alsace-Moselle prévu à l'article L. 357-10 du même code -, cette majoration viendra s'ajouter à la pension avant l'alignement éventuel de celle-ci sur l'un de ces minima. Les personnes concernées ne constateront donc pas d'augmentation de leur pension, puisqu'elles continueront à toucher un minimum.

Le paragraphe III indique que les pensions de réversion mentionnées au paragraphe I ne peuvent être cumulées avec des droits propres de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail que dans les conditions antérieures. Sur ce point, également votre commission peut regretter que le plafond de cumul n'ait pas, à cet égard, été également revalorisé, même dans un pourcentage moindre que le taux des pensions de réversion. Elle comprend, toutefois, compte tenu du nécessaire rééquilibrage des comptes sociaux qu'il était difficile d'aller plus loin actuellement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

Autres dispositions

C'est l'Assemblée nationale qui a également introduit ce chapitre qui se compose de cinq articles.

Art. 27

Instauration d'un droit à la formation professionnelle pour les personnes ayant élevé deux enfants pendant une durée d'au moins cinq ans

Cet article introduit par l'Assemblée nationale crée un droit à la formation professionnelle pour les personnes qui ont arrêté de travailler pour élever au moins deux enfants pendant une durée au moins égale à cinq ans.

A cet égard, il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'instaurer ce type de dispositif dans la mesure où des dispositions voisines existent déjà. De plus, les critères sont peu précis qu'il s'agisse de la date de départ de la durée, de la volonté de la personne de reprendre une activité professionnelle et de la nature de cette formation. On ne sait pas, en effet, par qui cette dernière doit être assurée et dans quelles conditions, le point central était bien entendu la question de la rémunération de cette formation et celle de sa prise en charge. Toutefois, ce nouvel article L. 322-5-1 du code du travail étant inséré dans le chapitre du code du travail consacré au fonds national de l'emploi, il apparaît logique que les crédits utilisés pour ces actions de formation professionnelle soient ceux du FNE.

Votre commission vous propose un amendement visant à préciser que la personne concernée souhaite reprendre une activité professionnelle.

Elle vous demande donc d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 28

Présence d'un membre de l'UNAF à la commission d'avance sur recettes

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale a souhaité ajouter un représentant du mouvement familial à la composition de la commission des avances sur recettes aux oeuvres cinématographiques.

L'intention est out à fait louable. Toutefois, si votre rapporteur est tout à fait convaincu qu'il faille solliciter l'avis des familles dans le domaine de la diffusion des oeuvres cinématographiques, il s'interroge sur la pertinence de mêler un représentant de l'UNAF aux travaux d'une commission composée exclusivement de professionnels de cinéma chargés d'accorder des subventions a priori, sur le seul critère de la qualité des scénari. La commission d'avance sur recettes n'a aucun contrôle a posteriori sur l'oeuvre qui est ensuite réalisée et sur sa diffusion.

De plus, la composition de la commission d'avances sur recettes est actuellement fixée par voie réglementaire. Il apparaît difficile d'y ajouter un nouveau membre par la voie législative.

C'est pourquoi, dans la mesure où cette disposition ne peut guère faire avancer la cause des familles en heurtant à juste titre les professionnels qui peuvent y voir l'introduction d'une forme de censure, votre commission vous propose de lui substituer une autre proposition, défendue également par notre excellent collègue, M. Adrien Gouteyron. Elle vous suggère de modifier l'article 47 de la loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin que soit nommé, au titre des personnalités qualifiées, un représentant des associations familiales reconnues par l'UNAF au sein du conseil d'administration des chaînes publiques de télévision.

En effet, on sait l'influence grandissante de la télévision sur la jeunesse et particulièrement sur les jeunes enfants, qui passent désormais de plus en plus de temps devant le petit écran. Or, on ne peut que constater l'accroissement du nombre de programmes

comportant des scènes de violence à des heures de grande écoute. L'amélioration de la représentation des familles au sein des conseils d'administration des chaînes publiques de télévision ne pourrait que favoriser, à cet égard, une réelle prise en compte des besoins des enfants en matière de programmation. Le service public doit donner l'exemple en ce domaine. C'est du moins le sentiment de votre commission, qui vous demande d'adopter l'article 28 ainsi modifié.

Art. 29

Rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale a souhaité confier au Haut Conseil de la population et de la famille, qui est présidé par le Président de la République, la charge d'établir un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant. Ce rapport doit être élaboré en collaboration avec les fédérations et associations familiales, l'INSEE et l'INED. De plus, l'Assemblée nationale a précisé que ce rapport devait être "exposé lors d'une réunion de synthèse" et devait être "communiqué à l'ensemble des responsables départementaux et régionaux", cette dernière disposition peut apparaître quelque peu superfétatoire et de faible portée normative.

C'est pourquoi, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article, qui, supprimant ce dernier alinéa, vise à mieux rédiger les deux autres.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 30

Organisation annuelle d'une conférence nationale de la famille par le Gouvernement

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale demande au Gouvernement d'organiser annuellement une conférence nationale de la famille, conférence qui s'est tenue par le passé. Cette conférence réunirait, d'une part, les fédérations, confédérations et associations familiales nationales représentées à l'UNAF et qui siègent à ce titre au Conseil économique et social et le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé de la famille.

Votre commission vous propose d'améliorer la rédaction de cet article en précisant notamment que ce sera bien l'UNAF et ses différentes composantes qui seront partie prenante au sein de cette conférence.

Elle vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 31

Rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution d'indicateurs permettant d'évaluer la politique familiale

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale a souhaité voir élaborer par le Gouvernement un rapport annuel pour l'information du Parlement. Ce rapport devrait suivre l'évolution d'indicateurs dont la liste est à fixer par décret, destinés à permettre une exacte évaluation des résultats de la politique familiale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

* *

*

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a proposés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en premier lecture	Propositions de la Commission
			<p style="text-align: center;">TITRE IA</p> <p>Dispositions générales</p> <p><i>Art. additionnel avant l'Article premier.</i></p> <p><i>La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la Nation.</i></p> <p><i>A ce titre, la politique familiale doit être globale. Elle concerne, notamment, les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de la culture, de la communication, des transports et de la fiscalité.</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 532-1. - Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Amélioration de l'accueil des jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p>Allocation parentale d'éducation</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Amélioration de l'accueil des jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier</p> <p>Allocation parentale d'éducation</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I. - Le ...</p> <p style="text-align: center;">... remplacé par trois alinéas ainsi rédigés:</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Amélioration de l'accueil des jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel ; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>« L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les durées minimale et maximale de l'activité ou de la formation sont définies par décret. »</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>«L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. En cas de modification de la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie durant cette période, la révision du taux de l'allocation intervient au terme de celle-ci, sauf dans le cas de cessation de l'activité ou de la formation suivie.</p>	<p>«L'allocation ...</p>
		<p>«Les modalités selon lesquelles l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée à la personne à qui la législation sur la durée du travail ne s'applique pas, sont adaptées par décret.»</p>	<p>...décret. Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de la durée précitée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation.</p>
			<p>«Les modalités...</p>
			<p>...attribuée aux personnes visées aux articles L. 311-3, L. 615-1, L. 711-1 et L. 722-1 du code de la sécurité sociale et aux 2° à 5° de l'article 1060 du code rural, sont adaptées par décret.»</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 532-2.- L'ouverture du droit est subordonnée en outre à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.</p>			
<p>Cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence précédant :</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'une période de référence", sont insérés les mots : ", fonction du nombre d'enfants à charge,".</p>	<p><i>I bis.</i> - Non modifié</p>
<p>1° soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si elle est postérieure ;</p>			
<p>2° soit la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant d'un rang déterminé.</p>			
<p>La détermination des situations qui sont assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. L. 532-4.- L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :</p>			
<p>1° L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° L'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;</p>			
<p>3° L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;</p>			
<p>4° Les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;</p>			
<p>5° Un avantage de vieillesse ou d'invalidité.</p>			
<p>Toutefois, le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivi jusqu'à l'expiration des droits.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnités prévues aux 1° et 3° du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce.</p>	<p>«L'allocation parentale d'éducation à taux partiel, n'est pas cumulable, à l'ouverture du droit, avec les indemnités et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1° à 5°. Elle est cumulable, en cours de droit, avec les indemnités et allocations mentionnées aux 1° à 4° perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 381-1. - La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p>	<p>III. - L'article L. 381-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La personne isolée ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret. »</p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« La personne... »</p> <p>...professionnelle ou poursuivant une formation professionnelle rémunérée à temps...</p> <p>...décret.»</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

1° ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

2° ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire.

2° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. »

2° *Alinéa sans modification*

Alinéa sans modification

2° *Alinéa sans modification*

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1995.</p>	<p>IV. - Les dispositions du le 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.</p> <p>Toutefois les personnes qui bénéficient au 30 juin 1994 de l'allocation parentale d'éducation à taux plein peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans les conditions définies par le présent article.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
		<p>Art. premier <i>bis</i> (nouveau).</p>	<p>Art. premier <i>bis</i>.</p>
		<p>I. - Dans le chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 532-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>«Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite.»</p>	<p>«Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples, le droit ...</p>
			<p>... limite qui varie en fonction du nombre de naissances constatées.»</p>
		<p>II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à partir du 1er juillet 1994.</p>	<p>II. - Non modifié</p>
		<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Article premier <i>ter</i>.</p>
<p>(Art. L. 532-2- cf Art. premier I <i>bis</i>)</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : «Elles peuvent varier selon le rang de l'enfant.»</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 842-1.- (premier, deuxième et troisième alinéas). Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale.</p>	<p>Chapitre II Allocation de garde d'enfant à domicile</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p>	<p>Chapitre II Allocation de garde d'enfant à domicile</p> <p>Art. 2.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Art additionnel après l'article premier ter.</p> <p>La première phrase de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :</p> <p>« Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein, au titre du même enfant. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée à temps partiel, une telle allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'entre eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1. »</p> <p>Chapitre II Allocation de garde d'enfant à domicile</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Son montant est, dans la limite d'un montant maximal déterminé par décret, fonction des cotisations sociales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi.</p>	<p>«Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.</p>		
<p>Le montant maximal défini au deuxième alinéa est réduit lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à mi-taux.</p>	<p>«L'allocation est attribuée à condition que la ou les rémunérations versées pour la garde de l'enfant ne dépassent pas un montant total fixé par décret.»</p>		
<p>Art. L. 842-2.- Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.</p>	<p>II. - L'article L. 842-2 du même code est ainsi rédigé : «Art. L. 842-2. I. - Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>L'employeur est dispensé à hauteur du montant de l'allocation du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 842-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«II. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque : «1° l'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
_____	<p>«2° l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé.»</p>	_____	_____
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>Au livre VIII du même code, titre IV, est inséré dans le chapitre 2 l'article L. 842-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux articles L. 842-3 et L. 842-4 ainsi rédigés :</p>	Sans modification
	<p>«Art. L. 842-3 I. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation mentionnée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.</p>	<p>«Art. L. 842-3. - Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré en métropole par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.»</p>	
	<p>«L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées au I de l'article L. 842-2 sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.</p>	<p>«Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre VII Régimes divers Dispositions diverses</p> <p>Titre V Départements d'Outre-mer</p> <p>Chapitre 7 Allocations aux personnes âgées. Allocations aux adultes handicapés. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée</p>	<p>«II. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation mentionné au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.»</p> <p>Art. 4.</p> <p>I. - Dans l'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du même code, les mots : «Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée» sont remplacés par les mots : «Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants».</p> <p>II. - Dans ce chapitre 7 est insérée une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>«Section 4. «Allocation de garde d'enfant à domicile.</p> <p>«Art. L. 757-6. - Les articles L. 842-1 à L. 842-3 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p>	<p>«Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.»</p> <p>Art. 4.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - La section 3 du chapitre 7 est ainsi rédigée :</p> <p>«Section 3. «Aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants.</p> <p>«Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont applicables dans les départements d'outre-mer.»</p> <p>«Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1, L. 842-2 et L. 842-4 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile sont applicables dans les départements d'outre-mer.»</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Division et Intitulé sans modification</p> <p>«Art. L. 757-4.- Non modifié</p> <p>«Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1 et L. 842-2... ...mer.»</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré par les caisses d'allocations familiales.</p>	<p>«Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.</p> <p>«Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré familiales.</p>	<p>«Art. L. 757-6. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Celles-ci versent le montant de l'allocation visée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement sous réserve de se conformer aux modalités de déclarations fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visée au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.</p>
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.»</p> <p>«Art. L. 757-7. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 842-1, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Art. L. 757-7. - Les dispositions applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, selon des Conseil d'Etat.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Art. L. 757-7. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">_____</p> <p>Code de la Famille et de l'aide sociale</p> <p style="text-align: center;">Titre II</p> <p>Action sociale en faveur de l'enfant et de la famille</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale commençant le 1er janvier 1995 ou postérieures à cette date.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p>Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>I. - Il est inséré dans le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">«Chapitre V</p> <p>«Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;">«Art. 123-12. - Il est établi, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants, un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.</p> <p style="text-align: center;">«Ce schéma, adopté par le conseil municipal pour une durée de cinq ans :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p>Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">«Art. 123-12. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté ans :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">«Art. 123-12. - Il ...</p> <p>... schéma <i>pluri-annuel</i> de développement ...</p> <p>... ans.</p> <p>«Ce schéma, ...</p> <p>... adopté par le conseil municipal :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«1° fait l'inventaire, par secteur ou quartier, des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans y compris les places d'école maternelle ;</p>	<p>«1° fait l'inventaire des équipements, ...</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«2° recense l'état et la nature des besoins en ce domaine par secteur ou quartier et pour les cinq années à venir ;</p>	<p>«2° recense domaine et pour les cinq années à venir ;</p>	<p>«2° recensedomaine pour sa durée d'application.</p>
	<p>«3° précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«Un bilan de l'état d'avancement de la réalisation du schéma est présenté chaque année au conseil municipal et fait l'objet d'une information publique. Il met en valeur l'évolution de l'offre et de la demande de places d'accueil pour les enfants de moins de six ans par secteur ou quartier ainsi que les dépenses supplémentaires engagées. Au vu de ce bilan, le conseil municipal peut décider la révision du schéma.»</p>	<p>«Un bilan six ans ainsi que les dépenses ...</p>	<p>«Ce schéma fait l'objet d'un bilan annuel d'application et peut être révisé selon la même périodicité.»</p>
		<p>... schéma.»</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Art. 123-13. - Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci les compétences qui leur sont dévolues par l'article L. 123-12.»

II. - Le schéma mentionné à l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale est établi dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

«Art. 123-13. - Les communes ...

... à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article 123-12.»

«Art. 123-14. - Les communes de 5 000 habitants ou moins ont la faculté d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions prévues aux articles 123-12 et 123-13.»

II. - Non modifié

Art. 6 bis (nouveau).

Lorsqu'un organisme de coopération intercommunale est majoritairement constitué de communes de moins de 5 000 habitants, il peut être institué une commission pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge la réalisation et l'évaluation des schémas auxquels il est fait référence au précédent article.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II - Le ...

... est adopté avant le 1er janvier 1996.

Art. 6 bis.

Lorsqu'un établissement public de coopération...

...article.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 122-28-1 (<i>deux premiers alinéas</i>). - Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II Congés et temps partiel pour raisons familiales</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier. Dispositions modifiant le code du travail</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«La durée du congé parental et de la période d'activité à temps partiel mentionnée au deuxième alinéa peut être prolongée au-delà du troisième anniversaire de l'enfant en cas de maladie grave de celui-ci, constatée par certificat médical. La durée maximale de cette prolongation est fixée à six mois, renouvelable une fois.»</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II Congés et temps partiel pour raisons familiales</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier. Dispositions modifiant le code du travail</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant constatés par certificat médical, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début.»</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II Congés et temps partiel pour raisons familiales</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«En cas graves de l'enfant appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le congé... ...début.»</p>

5

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 122-28-4.- Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à temps partiel du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.</p>	<p>II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé.</p>	<p>II. - Non modifié.</p>	<p>II. - <i>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>Dans les entreprises de moins de onze salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis, le cas échéant, du ou des délégués du personnel que le congé parental ou l'activité à temps partiel du salarié avaient des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.</p> <p>(Art. L. 122-28-1- cf I ci-dessus)</p> <p>Art. L. 532-6. - Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article L. 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. - Sont insérés, après l'article L. 122-28-7 du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :</p>	<p>III (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4" sont supprimés.</p> <p>IV (nouveau). - L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p> <p>Art. 8.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Supprimé</p> <p>IV. - Supprimé</p> <p>Art. 8.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Art. L. 122-28-8. -
Tout salarié a le droit de
bénéficier d'un congé non
rémunéré en cas de
maladie, constatée par
certificat médical, d'un
enfant de moins de seize
ans dont il assume la
charge au sens de l'article
L. 513-1 du code de la
sécurité sociale.

«La durée de ce congé
est au maximum de trois
jours par an. Elle peut
être portée à cinq jours si
l'enfant malade est âgé de
moins d'un an ou si le
salarié assume la charge
de trois enfants ou plus
âgés de moins de seize
ans.»

«Art. L. 122-28-9.-
Tout salarié qui justifie
d'une ancienneté
minimale d'un an a le
droit de travailler à temps
partiel en cas de maladie
grave, constatée par
certificat médical, d'un
enfant à charge au sens de
l'article L. 513-1 du code
de la sécurité sociale et
remplissant l'une des
conditions prévues par
l'article L. 512-3 du même
code.

«Cette période
d'activité à temps partiel
a une durée initiale de six
mois au plus ; elle peut
être prolongée une fois
pour une durée de six
mois au plus.

«Art. L. 122-28-8. -
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Art. L. 122-28-9.-
Tout...

... maladie,
d'accident ou de handicap
graves, constatés par
certificat...

... code.

Alinéa sans modification

«Art. L. 122-28-8 -
Alinéa sans modification

«La durée...

...an. Elle est
portée à cinq...

...ans.

«L'application du
présent article ne fait pas
obstacle à celle des
dispositions légales,
réglementaires ou
conventionnelles plus
favorables.»

«Art. L. 122-28-9.-
Tout salarié...

... graves, appréciés
selon des modalités
définies par décret en
Conseil d'Etat, d'un
enfant à charge ...

... code .

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 122-31. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-7 et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions.</p>	<p>II. - A l'article L. 122-31 du même code, la référence : «L. 122-28-7» est remplacée par la référence : «L. 122-28-9».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p><i>«Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2.»</i></p> <p>II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. L. 132-2. - La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité condition de fond, qui est conclu entre parties contractantes :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, qui sont affiliées aux dites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Les associations d'employeurs constitués conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

Art. 8 bis (nouveau).

Est exonérée de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée de travail.

En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

Art. 8 bis.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 351-4. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.</p>		<p>Le bénéfice de l'exénoration prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1-précité.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Les adhésions données en application de l'alinéa précédent ne peuvent être refusées.</p>		<p>A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1er janvier 1995 et avant le 31 décembre 1999.</p>	<p>Les dispositions... ...compter du 1er juillet 1994 et avant le 31 décembre 1999.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 351-12 (1° alinéa et 3° et 4°). - Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :</p>		<p>Un bilan de l'application de dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;</p>			
<p>4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Chapitre II Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics</p>	<p>Chapitre II Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Après l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est inséré un article 37 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>«<i>Art. 37 bis.</i> - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p>		
	<p>« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.</p>		
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 10. Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé : « Art. 60 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. « L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	Art. 10. Sans modification	Art. 10. <i>Alinéa sans modification</i> <i>« Art. 60 bis. - Alinéa sans modification</i> <i>« L'autorisation...</i> <i>...droit au fonctionnaire pour donner...</i> <i>...grave.</i> <i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 11. Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 46 <i>bis</i> ainsi rédigé : «Art. 46 bis.- L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. «L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. «Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»	Art. 11. Sans modification	Art. 11. <i>Alinéa sans modification</i> <i>Alinéa sans modification</i> «L'autorisation... ...droit au fonctionnaire pour donner... ... grave. <i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>			
<p>Chapitre III Accès à la fonction publique</p>			
<p>Art. 19 (<i>premier et troisième alinéas</i>). Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>			
<p>2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>I. - Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : «et des établissements publics en fonction» sont remplacés par les mots : «et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national».</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>			
<p>Chapitre III Accès à la fonction publique territoriale</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 36 (*premier et troisième alinéas*). Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

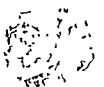
2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonctions, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée

Chapitre III
Recrutement

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 29 (premier et troisième alinéas). - Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>	<p>II. - Au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : «et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonctions» sont remplacés par les mots : «et de leurs établissements publics à caractère administratif en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national».</p>		
<p>2° Des concours réservés aux fonctionnaires soumis au présent titre et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2, aux fonctionnaires et agents de l'Etat militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonctions, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. - Supprimé</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 4 - (premier alinéa). - Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a et b du 2° de l'article 1er est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.</p>	<p>«Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation mentionnées aux a et b du 2° de l'article premier est maintenu en position d'activité, sauf dans les cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation ou placé en position de congé parental.»</p>	<p>II. - Supprimé</p>	
<p>Art. 6.- Les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération ; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>«Art. 6.- Les agents non titulaires peuvent suivre les actions de formation définies par le présent titre et continuer à percevoir une rémunération à l'exception des agents placés en congé parental qui peuvent être admis à suivre ces actions de formation mais sans percevoir de rémunération.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>III. - Il est inséré dans la section 1 du chapitre premier du titre Ier de la même loi un article 6 bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 6 bis. - Les fonctionnaires et agents placés en position de congé parental bénéficient des actions de formation définies au présent titre dans les conditions fixées aux articles 4 et 6. »</p>	<p>La section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 bis. - Les fonctionnaires et agents non titulaires en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation mentionnées au 1°) et aux b) et c) du 2° de l'article premier. Ils restent placés en position de congé parental. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 512-3. - Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales:</p> <p>1° tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire;</p> <p>2° après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond ;</p>	<p>TITRE III Mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge et du logement</p> <p>Art. 15.</p> <p>I. - Jusqu'au 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :</p>	<p>TITRE III Mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge et du logement</p> <p>Art. 15.</p> <p>I. - Au plus tard le 31 décembre 1999, ...</p> <p>... suivantes :</p>	<p>TITRE III Mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge et du logement</p> <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 14.</p> <p>Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1er janvier 1995.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° tout enfant d'âge inférieur à un âge limite, et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2°, à condition qu'il poursuive des études, ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, ou qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.</p>	<p>1° est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2° de cet article ;</p> <p>2° l'âge limite visé au 3° de cet article est relevé successivement pour le droit :</p> <p>a) à l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) <i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Art. L. 542-1. - L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :</p>			
<p>1°) aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :</p>			
<p>a. soit les allocations familiales ;</p>			
<p>b. soit le complément familial ;</p>			
<p>c. soit l'allocation pour jeune enfant ;</p>			
<p>d. soit l'allocation de soutien familial ;</p>			
<p>e. soit l'allocation d'éducation spéciale ;</p>			
<p>2°) aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens de l'article L. 512-3 ;</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

3°) aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée déterminée à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint un âge limite ;

4°) aux ménages ou aux personnes qui ont à leur charge un ascendant vivant au foyer ayant dépassé un âge déterminé;

5°) aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

Art. L. 755-21. - L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 aux personnes comprises dans le champ d'application des 3°, 4° et 5° de l'article L. 542-1, de l'article 1142-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens de l'article L. 512-3.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les articles L. 542-2, L. 542-5, L. 542-6, L. 542-7 et L. 542-8 sont applicables dans ces départements, dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires.</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>			
<p>Art. L. 351-1. - Une aide personnalisée au logement est instituée.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>a bis) à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé;</p>	
<p>Art. L. 522-1. - Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond et qui assume la charge d'un nombre d'enfants ayant tous au moins l'âge au-delà duquel l'allocation pour jeune enfant ne peut plus être prolongée.</p>	<p>b) au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale;</p>	<p>b) <i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Art. L. 521-1. - Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France.</p>	<p>c) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant au moins trois enfants à charge;</p>	<p>c) <i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Art. L. 521-3. - Chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum à une majoration des allocations familiales.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les personnes ayant un nombre déterminé d'enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge mentionné au premier alinéa.</p>	<p>2</p>		
<p>Art. L. 755-11. - Les conditions d'attribution des allocations familiales et de leurs majorations fixées par les articles L. 521-1 et L. 521-3 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p>			
<p>Toutefois, les dispositions de l'article L. 755-12 restent en vigueur aussi longtemps que le présent chapitre V est applicable.</p>			
<p>Art. L. 755-12. - Les allocations familiales sont dues, pour tout enfant, à la personne qui a effectivement la charge de celui-ci.</p>			
	<p>d) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
	<p>III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
	<p>TITRE IV Dispositions diverses</p>	<p>TITRE IV Dispositions diverses</p>	<p>TITRE IV Dispositions diverses</p>
	<p>Chapitre premier Aide à la scolarité</p>	<p>Chapitre premier Aide à la scolarité</p>	<p>Chapitre premier Aide à la scolarité</p>
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 553-2. - Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.</p>	<p>Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II. - L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.</p> <p>Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.</p> <p>Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code.</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les retenues mentionnées au premier alinéa ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé.</p>	<p>L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.</p>		<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.</p>	<p>L'aide est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées à l'article L. 553-4 du même code.</p>		<p>L'aide ...</p>
<p>La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.</p>	<p>Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.</p>		<p>... mentionnées au 1° de l'article L. 553-4 du même code.</p>
	<p>III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'État ; elle est attribuée à compter du 1er août 1994.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
	<p>IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992</p>	<p>V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse.</p>	<p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Non modifié</p>
<p>Art. 121. -A compter du 1er janvier 1993, il est créé une allocation pour dépenses de scolarité dont le montant varie selon que l'enfant fréquente soit l'école élémentaire ou un collège, soit un lycée d'enseignement général ou un lycée professionnel.</p>	<p>VI - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé.</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette allocation est due aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale qui ne perçoivent pas une bourse de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas été imposables à l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 du code général des impôts établi au titre de l'année précédente. Cette allocation est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.</p> <p>Le montant de cette allocation est pris en charge par l'Etat.</p> <p>Les règles générales des prestations familiales figurant au livre V du code de la sécurité sociale s'appliquent à cette allocation.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		<p>VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : «les plus méritants» sont remplacés par les mots : «en fonction des ressources de leur famille» ;</p> <p>Après les mots : «par décret», la fin du troisième alinéa de l'article premier de la même loi est supprimé.</p>	<p>VII.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 16 bis (nouveau).

Art. 16 bis.

Tout paiement indu de majoration d'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale.

Sans modification

L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Les différends auxquels peut donner lieu la majoration d'allocation de rentrée scolaire sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Chapitre II Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions</p>	<p align="center">Chapitre II Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions</p>	<p align="center">Chapitre II Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions</p>
<p>Art. L. 331-3. - Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.</p>	<p>«Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après celui-ci.»</p>	<p>«Lorsque ...</p> <p>... période commence huit ...</p> <p>... l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.»</p>	<p>«Lorsque ...</p> <p>... commence douze semaines ...</p>
<p>Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les termes : «dix-huit» sont remplacés par les termes : «trente».</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... alinéa, les mots : «dix-huit semaines» sont remplacés par les mots : «trente semaines, quarante-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants».</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... mots : «trente-quatre semaines, ...</p> <p>... enfants».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-4. - La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.</p>	<p>II. - L'article L. 331-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.</p>	<p>1° Au premier alinéa,</p> <p>a) les mots : « vingt semaines en cas de naissances multiples » sont supprimés ;</p> <p>b) le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé : « Dans ces cas ou s'il s'agit de naissances multiples la période d'indemnisation antérieure... (le reste sans changement). »</p> <p>2° Le deuxième alinéa est abrogé.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « Dans tous les cas prévus au présent article, » et « ou de vingt huit » sont supprimés.</p>		
<p>Art. L. 331-6 (deux premiers alinéas).- L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.</p>	<p>III. - L'article L. 331-6 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 512-3 et L. 512-4.</p>	<p>1° Au premier alinéa les mots : « douze semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-deux semaines ».</p>		
	<p>2° Au deuxième alinéa les mots : « , et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, » sont supprimés.</p>		
	<p>IV. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée ationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-7.- L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.</p>	<p>1° Au premier alinéa : a) après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette indemnité est également accordée à la femme assurée titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. » ; b) à la dernière phrase, les mots : « douze semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-deux semaines » ;</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée ationale en première lecture</p>	<p>1° Alinéa sans modification a) Alinéa sans modification « Cette à la personne assurée français. » ; b) Alinéa sans modification 2° Alinéa sans modification</p>
<p>La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, » sont supprimés et les mots : « la ou les adoptions » sont remplacés par les mots : « l'adoption » ;</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée ationale en première lecture</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif: l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : «aux premier et deuxième alinéas» sont remplacés par les mots : «au présent article».</p>		<p>3° Alinéa sans modification</p> <p><i>IV bis - 1°) Le troisième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.</i></p> <p>2°) Après l'article L. 722-8-1 du code précité, il est inséré un article L. 722-8-2 ainsi rédigé :</p>
<p>La période d'indemnisation prévue aux premier et deuxième alinéas peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines.</p>			
<p>Art. L. 722-8 (3° alinéa). - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<p data-bbox="1057 422 1380 825"><i>«Art. L. 722-8-2. - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :</i></p> <p data-bbox="1057 853 1380 1041"><i>«- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,</i></p> <p data-bbox="1057 1069 1380 1343"><i>«- d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût du remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers.</i></p> <p data-bbox="1057 1371 1380 1716"><i>«Elles bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :</i></p> <p data-bbox="1057 1744 1380 1867"><i>«1°) L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>(art. L. 615-19 . - cf V ci-dessous)</p>			<p>_____</p> <p><i>«2°) L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</i></p> <p><i>«Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</i></p> <p><i>IV ter - 1°) Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité est abrogé.</i></p> <p><i>2°) A la section 3 du chapitre 5 du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-1 ainsi rédigé :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1059 411 1384 1138"><i>«Art. L. 615-19-1. - Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métier d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient à l'occasion de leurs maternités :</i></p> <p data-bbox="1059 1166 1384 1353"><i>«- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;</i></p> <p data-bbox="1059 1381 1384 1757"><i>«- lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

«1°) L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié.

«2°) L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

«Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 615-19. - Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.</p>			<p><i>«Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.</i></p>
<p>Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.</p>			<p><i>«Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret.»</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers, ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

V. - 1°) Le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

V. - 1°) *Alinéa sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Lorsqu'elles font appel à un confrère ou à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelles définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p>Art. 1106-3-1.- L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a et 5° du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Le bénéfice de l'allocation de remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°) qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après.</p>		<p>2°) Après le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2°) <i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont financées par la cotisation prévue à l'article 1106-6.</p>		<p>«L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»</p> <p>3°) Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : «de l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «des alinéas précédents».</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>3°) <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Code du travail</p> <p>Section V du chapitre II du titre II du livre premier</p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. - L'article 1. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. - <i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 122-26 (six premiers alinéas). - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après le date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 519 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.</p>	<p>1° Au premier alinéa,</p> <p>a) est insérée, après la première phrase, la phrase suivante : « Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de celui-ci lorsque des naissances multiples sont prévues. » ;</p> <p>b) au début de la phrase suivante, les mots : « Cette période » sont remplacés par le mot : « Elle » ;</p> <p>c) à la dernière phrase, après les mots : « dix-huit semaines » sont insérés les mots : « ou vingt-deux semaines ».</p>	<p>1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période ...</p> <p>... l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. »</p> <p>b) Supprimé</p> <p>c) Supprimé</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... période commence douze semaines ...</p> <p>... d'autant. »</p> <p>b) Suppression maintenue</p> <p>c) Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est abrogé.</p>	<p>2° <i>Alinéa sana modification</i></p>	<p>2° <i>Alinéa sana modification</i></p>
<p>Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.</p>	<p>3° Au quatrième devenu troisième alinéa, les mots : « jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme des seize, des vingt-six ou des trente semaines ».</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « ou des trente semaines » sont remplacés par les mots : « des trente ou des quarante-six semaines ».</p>	<p>3° Aumots: « jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines » sont remplacés par les mots: « jusqu'au terme des seize, des vingt-six, des trente-quatre ou des quarante-six semaines ».</p>
<p>Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.</p>			
<p>La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux</p>	<p>4° Au sixième alinéa : a) les mots : «douze semaines en cas d'adoptions multiples» sont remplacés par les mots : «vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples» ; b) les mots : «vingt semaines en cas d'adoptions multiples» sont supprimés.</p>	<p>4° Alinéa sans modification a) Alinéa sans modification b) Alinea sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification a) Alinéa sans modification b) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>articles L. 519 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale. Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines.</p>	<p>5° Après le sixième alinéa est inséré l'alinéa suivant:</p> <p>«Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la salariée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»</p>	<p>5° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>5° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Les ...</p> <p>... applicables à la personne salariée...</p>
	<p>II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>... français.»</p> <p>II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 122-26-1.- Lors du décès de la mère au cours des périodes définies aux premier, deuxième, et cinquième alinéa de l'article L. 122-26, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avvertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : «deuxième et cinquième» sont remplacés par les mots : «et quatrième» ;</p>		
<p>La suspension du contrat de travail peut être portée à douze, dix-huit ou vingt semaines dans les cas prévus à l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>		
	<p>«La suspension du contrat de travail peut être portée à dix-huit ou vingt-deux semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale.»</p>		
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Art. 19. Les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables lorsque la date présumée ou réelle de l'accouchement ou la date de l'arrivée au foyer de l'enfant accueilli ou adopté est postérieure au 31 décembre 1994.</p>	<p>Art. 19. Sans modification</p>	<p>Art. 19. Les postérieure au 30 juin 1994.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 511-1. Les prestations familiales comprennent :</p> <p>1° l'allocation pour jeune enfant ;</p> <p>2° les allocations familiales ;</p> <p>3° le complément familial ;</p> <p>4° l'allocation de logement ;</p> <p>5° l'allocation d'éducation spéciale</p> <p>6° l'allocation de soutien familial ;</p> <p>7° l'allocation de rentrée scolaire ;</p> <p>8° l'allocation de parent isolé ;</p> <p>9° l'allocation parentale d'éducation.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Est inséré à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Allocation d'adoption. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Il est rétabli à l'article L. 511-1 ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« 10° l'allocation d'adoption. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>
<p>- Chapitre IV - Allocation d'adoption</p> <p>« Art. L. 544-1. - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Le titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>- Chapitre IV - Allocation d'adoption</p> <p>« Art. L. 544-1. - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 21.</p> <p>I. - Dans l'intitulé du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, après les mots : « liées à la naissance » sont ajoutés les mots : « et à l'adoption. ».</p> <p>II. - Le titre III du livre V précité est complété par un chapitre 5 ainsi rédigé :</p> <p>- Chapitre 5 - Allocation d'adoption</p> <p>« Art. L. 535-1. - Une allocation ...</p> <p>... au foyer :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>-1° du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre autorisée ;</p> <p>-2° du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>«Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.»</p> <p>«Art. L. 544-2.- L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L. 544-1.»</p> <p>«Art. L. 544-3.- L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>Au livre VII du code de la sécurité sociale, titre V, est insérée dans le chapitre 4 une section 10 ainsi rédigée :</p>		<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Art. L. 535-2. - L'allocation ...</p> <p style="text-align: right;">... L. 544-1.»</p> <p>«Art. L. 535-3. - L'allocation ...</p> <p>... familial.»</p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>«Section 10 «Allocation d'adoption</i></p> <p><i>«Art. L. 755-23. - L'allocation d'adoption est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.»</i></p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p> <p><i>«Art. L. 755-23. - Non modifié</i></p>	
	<p>Art. 23.</p> <p>Les dispositions des articles 20 à 22 entrent en vigueur le 1er janvier 1995 pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 322 3. - La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :</p>		<p>Art. 23 bis (nouveau).</p> <p>Le douzième alinéa (11°) de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 23 bis</p> <p><i>Alinea sans modification</i></p>
<p>.....</p> <p>11°) pour l'hospitalisation des nouveaux-nés jusqu'à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;</p>		<p>«11°) pour l'hospitalisation des nouveaux-nés lorsqu'elle se produit pendant une période fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que pour tous les soins qui leur sont dispensés en établissement de santé, jusqu'à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat;».</p>	<p>«11°) pour l'admission des nouveau-nés en établissement de santé lorsqu'elle intervient pendant une période fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que pour tous les soins qui leur sont dispensés jusqu'à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat;».</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Code civil

Art. 350. - L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

Art. 23 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'oeuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés. »

Art. 23 *ter*.

Alinéa sans modification

« La ...

... désintéressés de l'enfant. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.</p>			
<p>L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.</p>			
<p>Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.</p>			
<p>La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
_____	<p>Chapitre III Dispositions financières</p>	<p>Chapitre III Dispositions financières</p>	<p>Chapitre III Dispositions financières</p>
	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	<p>Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales devront être au moins égales chaque année, pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998, au montant qu'elles auraient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1er janvier 1993 au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les familiales sont au moins ...</p>
	<p>S'il est constaté que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé selon les modalités définies à l'alinéa précédent, les versements de l'Etat à la caisse prévus au 5° dudit article L. 241-6 seront augmentés à due concurrence l'année civile suivante dans des conditions prévues par la loi de finances.</p>		<p>S'il est constaté, par la commission des comptes de la sécurité sociale visée à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, que les ressources déterminé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, un versement de l'Etat équivalent à cette différence intervient selon des modalités prévues par la loi de finances établie au titre de l'année suivante.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. L. 241-6. - Les charges de prestations familiales et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.

Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :

Les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1.

*Art. add.
après l'Art. 24*

I. - Au 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après le mot : « coût » ajouter le mot : « intégral ».

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral des majorations exceptionnelles du montant de l'allocation de rentrée scolaire visée aux articles L. 543-1 et L. 755-22. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	<p>Pendant la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale seront revalorisées conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue pour l'année civile à venir.</p>	Pendant ...	Pendant ...
	<p>Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer pour l'année civile suivante une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.</p>	<p>... prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.</p>	<p>... sociale sont revalorisées une ou plusieurs fois par an conformément ...</p> <p>...prévue dans le rapport approuvé par le Parlement dans les conditions prévues à l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale.</p>
		<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
		<p>Chapitre IV Avantages de réversion (division et intitulé nouveaux)</p>	<p>Chapitre IV Avantages de réversion</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 26 (*nouveau*).

Art. 26.

Sans modification

I. - les pensions de réversion qui incombent au régime général, au régime des assurances sociales agricoles, au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, dues par les régime général et le régime des assurances sociales agricoles ainsi que les pensions de veuve ou de veuf incombant au régime applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont majorées forfaitairement de 3,846 % à compter du 1er janvier 1995 lorsqu'elles ont pris effet avant cette date.

II. - Cette majoration s'applique au montant des pensions calculées avant qu'elles n'aient été portées éventuellement, selon le cas, au montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf prévu au premier alinéa de l'article L.342-4 du code de la sécurité sociale, au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du même code ou au montant minimum des pensions de veuve ou de veuf prévu au premier alinéa de l'article L. 357-10 du même code.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre troisième Placement et emploi</p> <p>Titre II Emploi</p> <p>Section I Fonds national de l'emploi</p>		<p>III. - Les pensions ainsi majorées ne peuvent toutefois être cumulées avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail que dans les limites prévues, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article L. 342-1 ou au dernier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de leur dernière application.</p> <p>Chapitre V Autres dispositions <i>(division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Art. 27 (nouveau).</p> <p>Après l'article L. 322-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-5-1. - Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle. »</p>	<p>Chapitre V Autres dispositions</p> <p>Art. 27.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 322-5-1. - Les ... enfants et désireuses de reprendre une telle activité ont droit ... professionnelle. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>		<p>Art. 28 (nouveau).</p>	<p>Art. 28.</p>
<p>Art. 47 (1°, 2° et 5° alinéas). - L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 44. Leurs statuts sont approuvés par décret.</p>		<p>La commission des avances sur recettes aux oeuvres cinématographiques d'une durée supérieure à une heure comprend obligatoirement un membre représentant les associations familiales nommé par le ministre chargé du cinéma.</p>	<p>Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 47 de la loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots: «personnalités qualifiées», sont insérés les mots: «, dont un représentant des associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales,».</p>
<p>Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans:</p>		<p>Art. 29 (nouveau).</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>3° Quatre personnalités qualifiées nommées par la Commission nationale de la communication et des libertés;</p>		<p>Le Haut conseil de la population et de la famille rendra un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.</p>	<p>Le ... famille élabore un rapport ... l'enfant.</p>
		<p>Ce rapport sera établi en collaboration avec les fédérations et associations familiales, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national d'études démographiques.</p>	<p>Ce rapport est établi en concertation avec l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes et avec le concours, notamment, de l'Institut national de la statistique et ... démographiques.</p>
		<p>Il sera exposé lors d'une réunion de synthèse et sera communiqué à l'ensemble des responsables départementaux et régionaux.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
_____	_____	Art. 30 (nouveau). Le Gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille entre les fédérations, confédérations et associations familiales représentées à l'Union nationale des associations familiales et siégeant à ce titre au Conseil économique et social, et le Premier ministre et le ministre d'Etat en charge de la famille.	Art. 30. Lefamille à laquelle participent l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes.
		Art. 31 (nouveau). Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret, afin d'évaluer les résultats de la politique familiale.	Art. 31 Sans modification

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : comparaisons internationales

Annexe n° 2 : Liste des personnes auditionnées

Annexe n° 3 : Dispositif de financement et montée en charge

Annexe n° 1 : Comparaisons internationales

Part des prestations familles dans le PIB au sein de l'Europe des douze

	1980			1990		
	Prestations famille en % PIB	par hab. (en ÉCU)	PIB/hab (en ÉCU)	Prestations famille en % PIB	par hab. (en ÉCU)	PIB/hab (en ÉCU)
Espagne	0,5	19,2	4.068,6	0,1	11,5	9.350,3
Grèce	0,4	12,6	2.991,0	0,2	11,4	5.183,8
Italie	1,0	56,0	5.776,5	0,6	96,9	14.946,2
Portugal	0,9	16,5	1.849,1	0,8	39,1	4.760,1
Pays-Bas	2,6	226,1	8.831,5	1,7	257,3	14.935,4
Allemagne	2,5	236,8	9.472,7	1,9	351,2	18.680,7
Royaume-Uni	2,3	155,1	6.863,6	2,0	273,5	13.383,4
Belgique	3,1	266,6	8.633,2	2,2	331,9	15.197,2
France	2,6	227,4	8.880,8	2,2	364,8	16.550,3
Luxembourg	2,0	182,2	8.973,1	2,3	425,2	18.541,2
Irlande	2,0	82,3	4.071,3	2,6	251,3	9.666,0
Danemark	2,7	252,6	9.322,2	2,9	582,9	19.808,0
Europe des 12	2,1	148,5	7.072,2	1,6	232,7	14.426,6

Source : Eurostat

Montant des allocations familiales versées en 1990

	Montant par mois (en ECU)			Progressivité (base 100 = 2 enfants)			Âge limite normal
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	
Belgique	54,45	155,19	305,57	35,1	100,0	196,9	18
Danemark	58,34	116,68	175,03	50,0	100,0	150,0	18
Allemagne	24,37	87,72	194,93	27,8	100,0	222,2	16
Grèce	4,57	20,31	54,66	22,5	100,0	269,1	18
Espagne	1,82	3,63	5,45	50,1	100,0	150,1	18
France	0,00	86,64	197,86	0,0	100,0	228,4	18
Irlande	19,60	39,19	58,79	50,0	100,0	150,0	16
Italie	13,14	52,56	111,70	25,0	100,0	212,5	18
Luxembourg	44,24	134,90	296,78	32,8	100,0	220,0	18
Pays-Bas	34,10	42,96	45,56	79,4	100,0	106,1	17
Portugal	8,56	17,12	25,68	50,0	100,0	150,0	14
Royaume-Uni	44,01	88,02	132,02	50,0	100,0	150,0	16

Source : Eurostat

Annexe n° 2 :

Liste des personnes auditionnées par le rapporteur

- **Union nationale des associations familiales (UNAF) - M. Roger Burnel, président, et M. François Mahieux, directeur**
- **Fédération des associations des veuves civiles chefs de famille (FAVEC) - Mme Henriette Fabre, présidente et Mme Annick Ouisse, secrétaire général**
- **Fédération des familles de France - Mme Dominique Marcihacy, conseiller technique**
- **Confédération nationale des associations familiales catholiques - M. Régis de Crépy, président et M. François di Pace, responsable du secteur "familles et populations"**
- **Fédération nationale des familles rurales - M. Gille Mortier, directeur**
- **CGPME - M. Pierre Gilson, président et M. Georges Tissié, chargé des questions sociales**
- **CGC - M. Jean-Luc Cazettes, secrétaire national chargé de la protection sociale**
- **FO - M. Hotte, collaborateur de M. Jean-Claude Mallet**
- **CFDT - Mme Béatrice Ouin, délégation femmes**
- **Fédération syndicale unitaire (FSU) - M. François Labroille et M. Michel Veylit**
- **CFTC - M. Claude Anstett, chargé de mission et M. Michel Moise-Mijon, secrétaire confédéral**
- **CNPF - M. Michel de Mourgues et Mme Anne Mounoulou, chargé d'études**
- **Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) - M. Etienne Marie, directeur et M. Philippe Steck, directeur adjoint**

- Cabinet de M. André Rossinot, ministre de la fonction publique - M. Yves Dalmau, conseiller technique

- Cabinet de Mme Veil - Mme Frédérique Leprince, conseiller technique et M. Bertrand Fragonard, conseiller

- Confédération des syndicats des médecins de France - M. Claude Maffioli, président

- Cabinet de M. Bayrou, ministre de l'éducation - M. Olivier Le Gall, conseiller technique

Annexe n° 3 :

Montée en charge de la loi famille

En 1995 : modifications concernant l'A.P.E. : 4,2 milliards

Aides aux modes d'accueil individuels : 1 milliard
(assistantes maternelles et employées de maison)

Contrats enfance : 600 millions

Le calendrier d'application n'est pas défini pour l'allongement de l'âge limite de versement des prestations pour les jeunes adultes. Il n'y a qu'un ordre de priorité des mesures :

- d'abord, l'ouverture du droit aux prestations familiales pour l'ensemble des enfants de moins de 20 ans à la charge de leurs parents : 2,5 milliards,

- ensuite, le versement des prestations familiales et de logement environ jusqu'à 22 ans pour les étudiants, apprentis et jeunes en formation professionnelle : soit environ 6 milliards dont :

- pour les aides au logement : 1,1 milliard,

- pour le complément familial : 0,8 milliard,

- pour les allocations familiales : 4,15 milliards.

Toutefois, toutes ces mesures concernant les jeunes adultes devront être mises en oeuvre au plus tard le 31 décembre 1999, l'Assemblée nationale ayant fait préciser ce point.

Ce calendrier n'est pas défini non plus pour l'adaptation des barèmes d'aide au logement, pour lequel le Gouvernement doit provisionner trois milliards de francs. Selon les indications du ministère des Affaires sociales, le dispositif technique et financier de ces mesures ne sera arrêté qu'à l'automne, au vu des résultats de l'évaluation du système des aides au logement diligentée par les ministres des Affaires sociales, du logement et du budget.

En 1999, le montant nouveau consacré aux contrats enfance devrait être de 3 milliards (dans des modalités à déterminer).

MONTEE EN CHARGE POUR LES MESURES DONT LA DATE D'APPLICATION EST FIXÉE DANS LE PROJET DE LOI (TEXTE INITIAL) (1)

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL
APE (en MF)	1.400	2.900	4.200	4.400	4.400	17.300
FNASSI CNAF	600	1.200	1.800	2.400	3.000	9.000
AGED-AFEAMA	800	900	1.000	1.0000	1.000	4.700
TOTAL PAR ANNEE	2.800	5.000	7.000	7.800	8.400	31.000

(1) Il ne prend donc pas en compte l'avancement de l'extension de l'APE au deuxième enfant dès le 1er juillet 1994 (soit un surcoût de 2 milliards de francs en trois ans) et le maintien des conditions d'activité professionnelle antérieure pour les personnes ayant trois enfants et plus (soit 600 millions de plus sur trois ans).